

普通  
146.12

在佛國日本大使館

附屬書

條約局  
第三四七號

大正十四年五月八日

在佛

特命全權大使 子爵石井菊次郎

外務大臣 男爵幣原喜重郎 殿

要目付

賠償實物再輸出禁止方法選擇ニ關スル

賠償委員會來翰送付ノ件

茲ニ往電賠償第四二二號ヲ以テ及照會候實物辨濟手續規定第十章再輸出禁止方法選擇ニ關スル賠償委員會ヨリノ來翰寫別紙及送付候條御査閱相成度此段申進候 敬具

2-0527

0302

C O P I E.

COMMISSION DES REPARATIONS

Bureau des Livraisons en Nature

6 Mai 1925.

N° 31/RH/4

Objet : Option entre les deux formules de réexportation prévues par le Titre X du Règlement des Réparations.

NOTE POUR LA DELEGATION JAPONAISE.

Le Bureau des Livraisons en Nature de la Commission des Réparations a l'honneur d'attirer l'attention de la Délégation Japonaise sur les stipulations suivantes, contenues dans le Titre X du Règlement élaboré par le Comité Spécial créé par la Clause 3 de l'Annexe II à l'Accord de Londres :

"Pour l'application de la clause de non-réexportation, chacun des Gouvernements des Puissances créancières pourra choisir entre les deux solutions A et B ci-dessous. Ce choix sera valable pour un an; il sera exercé la première fois dans les deux mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, et la seconde fois dans les deux mois précédant l'expiration de la première année.

"La notification du choix de l'une ou de l'autre des solutions sera faite au Bureau de la Commission des Réparations et immédiatement portée par ce dernier à la connaissance du Bureau allemand.

"A défaut d'une telle notification ou avant qu'elle ne soit intervenue, la solution B sera seule appliquée. Si la seconde option n'est pas exercée, la solution adoptée pour la première année vaudra pour la seconde année".

Le Règlement des réparations ayant été mis en vigueur à la date du 1er Mai, le Bureau des Livraisons en Nature prie la Délégation Japonaise de vouloir bien, conformément au 2ème paragraphe rappelé ci-dessus du Titre X, notifier au Bureau de la Commission des Réparations, avant le 1er juillet dernier délai, le choix que le Gouvernement Japonais aura exercé entre les deux solutions A et B prévues dans ce Titre X ./.

(Signé:) J.F. HENDERSON.

MOSOUA.

2-0527

0303

公文書

文書課長

文書課

大正十四年六月十五日接受

(甲 號用紙)

文書課發送

主條約局長

大正十四年六月十五日發送

任條約三課長

正校(原稿)

(淨書)

(印)

條三權第

一〇五號

大正十四年六月

十六日附

附

附屬書

通

受信

田大

次

出

次

次

要目付

人名

田大

次

出

次

次

件名

賠償實物再輸出禁止方格  
選擇ニ果スル賠償委員會  
未納ニ係ル件

級込名

尖

本件ニ關シ今般在御在并大使

ヨリ別紙寫ノ通電報有之候ニ

付御參考迄ニ右茲ニ及御送付候也

要再回

16

公文書

外務省

(別紙大正十四年

五月

八日附在

御在并大使

來信第

三三號

並同附屬電報成ノ上添付ノ事)

2-0527

0304

3111

文書課長  
長 文書課

大正四年六月拾五日 接

(甲 號用紙)

文書課發送

淨書

四原

正(原稿)

淨書

四原

主 管 條約局長

李

普通第一〇六五號

大正四年六月十六日

附

附屬書

通

受信

人名

田村 次官宛

發信

人名

出淵 次官

件名

名義平五等分月中室物  
糸端討書送付件

綴 込 名

本件、署に在りて其大史、別紙函、通報告有

之候、在りて其大史、別紙函、通報告有

公 信

別紙 在りて其大史、別紙函、通報告有

要目付

17

要目付

2-0527

0305

文書課長 公 信 案

文書課發送 (甲號用紙)

主 任 條約局長 (起草大正十四年 六月十六日)

機密 普通第 號 大正 年 月 日 附 附屬書 通

受信 在佛 發信 濱原大臣

人名 石井大使宛

人名 縫 込 名

賠償染料協定ニ関  
件

倫敦協定ニ基テ實物引渡ニ果シテ五月一日ヨリ

會實物条約手續規程實施セラルル

独り我方ノニ尚ホ未ク實物引渡ニ果スル具休

通商局長

15

要再回

公 信 案 外 務 省

(乙號用紙) 圓結

案成立ノ運ニ至ラサル迄(右モ賠償協定  
ヲ利用シテ無線電信機取得ノ件ニ付テハ目  
下如角買保官廳ト協議中)ナルカ其  
ノ取染料取得ノ協定ニ付テハ商工省例ニ  
依テ染料保護政策ノ買保上目下殆ト  
停頓ノ状態ニ在ルニ付御承知ノ通  
ナル也

外 務 省

2-0527

0306

(乙) 號用紙 圓結

(一) 將來 独逸染料組合 上 染料協定 成立スルニ至  
 ラサルニ於テ、以テ 端合 貴電 賠償 第四一九 柳  
 及 密月 日附 公議 三一九 柳 貴信ヲ以テ 御  
 報 越ノ道 買得 國 倫敦 協定 第三 附屬  
 書 第二 項ノ計畫 作成ノ為 更ニ 特別  
 各 員 留ノ 留合ヲ求ケル 權利ヲ留保スルコ  
 ト、ナルヘキ也 實物 卡 濟年 續提 程ノ 初

外務省

(乙) 號用紙 圓結

カ 發生 後 元 回 委員 會ニ 存 續セラルヘキ  
 モノナリヤ (三月二十日附 公議 三一九 柳 末 段 参  
 照) 賠償 勘定ヲ利用シテ  
 (二) 尚 將來 独逸 國ヨリ 染料ヲ 取得セントス  
 ル 端合 第四一九 年八月十五日迄ニ 引渡ヲ  
 受クヘキ 染料ニ 付テハ 右 期間内ニ 何時ニテモ  
 独逸 染料 組合ト 協定ヲ 締結シ 得ラル、

外務省

2-0527



(乙) 號用紙 (四) 國納

一トト解セラル、カ右ニ果スル特別委員會議  
 一 意留如何  
 (三) 将又 独逸染料組合ト染料取得ノ協定成立  
 一 是迄ノ事ト 独逸例ニ明トナリタル 際若シ  
 萬一 独逸例ノ 貴電賠償實第四(四) 御  
 (一) 此項 ~~事~~ 御來第ノ 如ク 仲裁ニ訴  
 フルカ 御事 然 氣体ニタリト 假定シ以テ  
 外 務 省

(乙) 號用紙 (四) 國納

場合  
 (一) 仲裁委員會議ノ特別委員會議ノ決定スル期間  
 二 対シ 通常ノ 高價留ヲ 酌量シタル 計畫  
 ヲ作成シタルトキ、 双方トシテ、 契約上 右計  
 畫ヲ 受諾スル 義務アリト 御思惟セラル、  
 カ果シテ 然リヤ  
 (四) 又 若シ 假 仲裁委員會議作成ノ 計畫ヲ  
 外 務 省

2-0527







山

公 信 案

3

3

文書課長

(甲號用紙)

文書課發送

淨書

正校(原稿)

(淨書)

主 管 條約局長

任 主 條約三課長

(起草大正十四年六月十七日)

(印)

通商局長

機密第

號 大正

年 月

日 附

附屬書

通

受 信

石井大使ヨリ來電(賠償第四一九號)ノ次官

發 信 人名

出 劉 次 官

件名 賠償資料引渡ニ關スル各國協定承認並本邦權利ニ關スル賠償委員會議決様一件

達 名

四月二十日開催セラレタル特別委員會、各國染料協

定ノ審議並紙方ノ權利留保ニ關シ在佛

要 再 回

公 信 案

外 務 省

(乙號用紙) 圓納

八月十九日付書ニ機密第三六號ヲ以テ申進  
置タルカ右ニ關シ今般在佛ノ石井大使ヨリ  
別紙(甲號)通報告アリタルニ付 委細右ニテ  
御承知相成度尚倫敦協定ニ基ク實  
物引渡ニ果シテハ既ニ五月一日ヨリ人慾ニ實  
施セラルルニ至リタルニトハ御承知ノ通ナル  
也 独リ我國ノ之ハ實物取得ニ果シテハ未

外 務 省

2-0527

0310

(乙 號用紙) 圓納

夕高ハ 異体案成立ノ 運ニ 至ラサル 状態ナル  
カドノ 第一年度ノ 経過ニ 目撃ノ 間  
ニ 差迫リ 此ルニ 鑑ニ 以 際ヲ 成速ニ 實  
物ヲ 得ニ 果スル 方針ヲ 決定 相成 標  
致 後 也

送付 漆料 取得ニ 果シ 今 叙 在 御 石 井  
大 使 別 紙 送 付 一 通 御 智ニ 置 ヲ ヲ

外務省

(乙 號用紙) 圓納

ルニ 在 何 等 申 考 送ニ 送 付 ス  
別 紙 川 田 氏 在 御 申 考 送 付 申  
三 九 九 号 並 白 信 封 函 送 付  
12) 乙 号 在 御 申 考 送 付 申 考 送 付  
送 付 申 考 送 付

外務省

2-0527



人  
丁

文書課長

文書課  
長檢印

信案

大正十四年七月拾日

72

(甲號用紙)

文書課發送

大正十四年七月拾日發送

淨書

正校(原稿) 吉崎(淨書)

主 管 條約局長

任 條約三課長

大正十四年七月九日

條三 普通第

三九

大正十四年七月九日

附屬書

通

受信

在佛

人名

石井大使宛

發信

人名

藤原大臣

件名

實物系濟手續規程  
送付一件

綴込名

五月六日附公券三八號實信ヲ以テ却送付越

ノ實物系濟手續規程確定稿出来上ハ

英文五部佛文三部 送付相成度

公 信 案

外 務 省

要再回

要目付了

24

2-0527

0312

附屬書類  
8902

公第四二四號

大正十四年六月十九日

在佛

特命全權大使 子爵石井 菊次

外務大臣 男爵幣原 喜重郎 殿

大正十四年八月拾貳日記錄係接受

在佛日本大使館

普通  
受第542號  
14.7.22

海軍軍用材料賣却代金處理方ニ關スル件  
海軍軍用材料賣却代金最終割當トシテ四月八日賠償委員會ヨリ本使宛  
英貨壹千百磅拾九志二片也送付越候ニ付右領收ノ上本期雜收入トシテ  
七月一日附公第四三五號ヲ以テ及送付ヘク候條右御了承相成度本件代  
金處理方ニ付テハ從來之ヲ賠償計算ニ計上スヘキヤ否ヤニ關シ賠償委  
員會ト大使會議トノ間ニ意見一致セス我方ニ於テハ臨時軍事費ノ收入

在佛日本大使館

トシテ對獨海軍監督本部委員ヲ經由シ在倫敦海軍造兵監督會計官ニ於  
テ收納シ居リタルモ對獨海軍監督委員會閉鎖ノ結果賠償委員會ヨリ本  
使ヘ送付越セル次第ノ處賠償委員會ハ大正十二年十月十日會議ニ於テ  
對獨條約第二四三條ニ依リ賠償計算ニ計上スルモノト決定セルカ故ニ  
賠償金特別會計法第一條ニ依リ處理スヘキモノト解セラルルモ本件代  
金ノ性質ニ鑑ミルトキハ右様處理セサルヘカラストモ解セラレス旁々  
上記ノ通雜收入トシテ及送付候條可然御取計相煩度大正十二年十月十  
日賠償委員會會議決定寫四月八日附賠償委員會來翰寫及本件金額借記  
通知書相添此段申進候 敬 具

REPARATION COMMISSION

Paris, 22nd, Apr. 11

19 25.

Accounting Section: -  
18/M/A

CAPITAL DEBIT - ("G" BONDS")

CASH DEBIT NOTE No. 2

JAPANESE DELEGATION

You are informed that the current account of Japan in the Books of the Reparation Commission has been debited on the 8th, Apr. 11 1925 with the amount of

1 1.100.19. 2

being 8 % of £ 13,782,000, the balance of the net proceeds of tonnage of naval material in Germany; cheque enclosed with letter of the 8th, Apr. 11 1925 addressed to His Excellency the Japanese Ambassador, Paris.

The equivalent of this sum in Gold Marks is :

Gold Marks : 22.120.57

This amount is arrived at by converting the £ to G.M. on the basis of the rates of £ to G.M. as certified by the Federal Reserve Bank of New York on the day of payment to Japan and the two preceding days.

These rates are :

8 April	£	to	£	4:7855	Average rate G.M.	to	£
7 "	£	to	£	4:7851	14,3588		
6 "	£	to	£	4:7882	0.238216233815 x 3	=	20:092104

The parity of \$ to Gold Marks : 0.238,216.  
The parity of Gold Marks to \$ : 4.197,865.

Certified correct  
*W. Miller*  
ACCOUNTANT GENERAL.

25



COMMISSION DES REPARATIONS

EXTRAIT DES DECISIONS.

de la 325ème SEANCE - MARDI 10 OCTOBRE 1923.

2191.- Crédit à accorder à l'Allemagne pour :

- a) matériel naval
- b) matériel de port livré en compensation des unités coulées à Seapa Flow.
- c) amende payée pour certain matériel aéronautique illégalement exporté.

Rapport du Service Financier ..... Annexe 1601

Il est décidé :

- a) pour le matériel naval : que la valeur de ce matériel devra être portée au crédit de l'Allemagne et au débit de la Puissance intéressée, à valoir sur les obligations de la Série "G" en exécution de l'article 12 de l'Arrangement financier du 11 mars 1922.
- b) pour le matériel de port livré par l'Allemagne en compensation des navires coulés à Seapa Flow, d'adopter formellement les dispositions de l'article 7 du Protocole de Spa et d'informer le Gouvernement allemand qu'aucune inscription de crédit ne sera accordée.
- c) en ce qui concerne l'amende payée pour certain matériel aéronautique illégalement exporté, de ne donner un crédit à l'Allemagne pour les deux sommes de 50 et 25 millions de marks papier respectivement, représentant des paiements faits par le Gouvernement allemand en raison de l'exportation illégale de certain matériel aéronautique avant la constitution du B.L.W.O., que si ces sommes sont transférées au compte du matériel de guerre de la Commission des Réparations, par décision de la Conférence des Ambassadeurs.

La décision c) ci-dessus est prise sous réserve des droits des Etats-Unis; les observations de M. Boyden à cet égard sont renvoyées à l'examen du Service Financier.

REPARATION COMMISSION

Paris, 22nd. April 1925.

Accounting Section

13/114A

CAPITAL DEBT - ("G" BONDS")

CASH DEBIT NOTE N° 3

JAPANESE DELEGATION

You are informed that the current account of Japan in the Books of the Reparation Commission has been debited on the 5th. April 1925 with the amount of

£ 1,100,19. 2

being

8 % of £ 13,762,0.0, the balance of the net proceeds of the sale of naval material in Germany; cheque enclosed with letter of the 5th. April 1925 addressed to His Excellency the Japanese Ambassador, Paris.

The equivalent of this sum in Gold Marks is:

Gold Marks: 22,120.57

This amount is arrived at by converting the £ to G.M. on the basis of the rates of £ to £ as certified by the Federal Reserve Bank of New York on the day of payment to Japan and the two preceding days.

These rates are:

3 April	£	to £	4.7855	)	Average rate	G.M.	to	£
7 "	£	to £	4.7851	)				
6 "	£	to £	4.7882	)				
			<u>14.3588</u>	)				
				)	0.23221692815 x 3	=		20.092104
			<u>14.3588</u>	)				

The parity of £ to Gold Marks: 0,232,216.

The parity of Gold Marks to £: 4.197.865.

Certified correct  
(signed) JAILLET  
Accountant General.

(已 號用紙)

公第四二四號

大正十四年六月十九日

在佛 特命全權大使子爵 石井菊次郎

外務大臣男爵幣原喜重郎殿

海軍軍用材料賣却代金處理方ニ關スル件

海軍軍用材料賣却代金最終割當トシテ四月八日賠償委員會ヨリ本使宛英貨壹千百磅拾九志貳片也送付越候ニ付右領收ノ上本期雜收入トシテ七月一日附公第四三五號ヲ以テ及送付ヘク候條右御了承相成度本件代金處理方ニ付テハ從來之ヲ賠償計算ニ計止スヘキヤ否ヤニ關シ賠償委員會ト大使會議トノ間ニ意見一致セス我方ニ於テハ臨時軍事費ノ收入トシテ對獨海軍監督本部委員ヲ經由シ在倫敦海軍造兵監

外務省

28

海軍省  
1内

公第四二四號  
大正十四年六月十九日

海軍省  
海軍軍用材料賣却代金處理方ニ關スル件

(已 號用紙)

督會計官ニ於テ收納シ居リタルモ對獨海軍監督委員會閉鎖ノ結果賠償委員會ヨリ本使ヘ送付越セル次第ノ處賠償委員會ハ大正十二年十月十日會議ニ於テ對獨條約第二四三條ニ依リ賠償計算ニ計上スルモノト決定セルカ故ニ賠償金特別會計法第一條ニ依リ處理スヘキモノト解セララルモ本件代金ノ性質ニ鑑ミルトキハ右様處理セサルヘカラストモ解セラレス旁々上記ノ通り雜收入トシテ及送付候條可然御取計相煩度大正十二年十月十日賠償委員會會議決定寫四月八日附賠償委員會來翰寫及本件金額借記通知書相添此段申進候 敬具

外務省

2-0527

0317



普通  
14.7.29

在佛國日本大使館

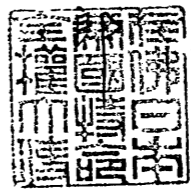
附屬  
公簿四三六號

條約局

大正十四年六月十四日

在佛

特命全權大使子爵后井菊次



外務大臣男爵幣原喜重郎殿

賠償委員會公表文送付件

賠償委員會公表文第九八号(廣初并濟手續規定公表件)  
別紙及送付條案御査閱相成度以段申進候 敬具

別紙添附

2-0527

0318

REPARATION COMMISSION.

1 rue de Presbourg, PARIS.

17th June 1925.

From: The General Secretary of the Reparation Commission.

To : .....

I have the honour to transmit to you herewith Communiqué No.298 on the Regulations for Deliveries in Kind, a copy of which is held at your disposal at the Reparation Commission.

(Signed) Sydney A. APRILLAGE-SMITH.  
General Secretary.

COMMUNIQUE BY THE REPARATION COMMISSION.

The Reparation Commission has just published the text of the Regulations for Deliveries in Kind which are now in force.

This document, which is an outcome of the Experts' Plan, lays down, in particular, the conditions under which the various Powers sharing in the annuities of the Experts' Plan may utilise the funds at their disposal on their respective accounts with the Agent General for Reparation Payments, for the purchase of German goods to be delivered in accordance with the usual commercial practice.

The Commission authorises the reproduction of the entire French and English texts of these Regulations.

普通郵便  
14.7.29

在佛國日本大使館

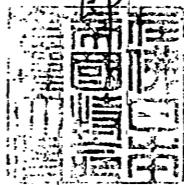
條約局

公算四三七號

大正四年六月五日

在佛

特命全權大使子爵后井菊次郎



外務大臣野澤幣原喜重郎殿

廣物并濟手續規定送付ノ件

下ノ案ニ依ル廣物并濟手續規定十部以列便及送付候  
奈御査閱相成度此段申進候 敬具

有附屬物別便

一冊可  
三三

2-0527

0320

歐米局

歐米局

公第 四四一 號

大正 四年 六月 十六 日

綴込

別紙添附

改正

聖 秘 艦

傳

佛在國日本大使 14.7.28

外務大臣 野村 浩平 閣下 敬啟

特命全權使 子爵 后井 菊次郎



獨逸 軍用材料 賣却代金 分配 案 二件  
標記ノ件 關ル 賠償 委員會 常務 委員 會 決議 註 同 附 屬 書  
江 記 通 及 送 付 條 條 御 査 閱 相 成 度 狀 段 申 進 候 敬 具

一、常務委員會決議 二、八号  
三、附屬書 第二三四号 A、B

2-0527



convenient for those Governments. Until, however, settlement is reached concerning the means by which the United States is to receive the sums to which it is entitled the United States cannot consent to the distribution of the proceeds of the sales of military and stritig material referred to in Annex 2344-A.

5.6.1925.

c/lc

2-0527

0322

Annex 2344 B.

STATEMENT BY MR. R. S. HILL, UNOFFICIAL DELEGATE OF THE  
UNITED STATES.

I have been instructed by my Government to call attention to the decision of the Supreme Council of September 29, 1919, allotting to the United States a 15% share in the aeronautical material delivered in execution of the peace treaties and to the decision of the Conference of Ambassadors of June 5, 1920, providing that the proceeds of the sales of such material be attributed to the Allied and Associated Powers in the proportions fixed by the decision of the Supreme Council and to state that the United States has never relinquished its rights to receive the share thus allotted to it.

My Government understands that the cash realised on the sale by the B.L.M.G. of this aeronautical material aggregates approximately six millions seventy-five thousand gold marks and that subject to the rights of the United States this sum together with the proceeds of the sale of certain military and other material has been distributed by the Reparation Commission to Great Britain and France, on account of their army costs, and to Belgium on account of her priority. It appears from the report of Finance Service that the accounts of the B.L.M.G. show a balance of over seventy-three thousand pounds now available for distribution representing the proceeds of certain sales of military and strittig material. The United States is of course not seeking to participate in the proceeds of the sale of military and strittig material as such. It has occurred to my Government, however, that in view of the fact that the Reparation Commission has heretofore distributed without distinction the proceeds of the sales of these classes of material and the proceeds of the sales of aeronautical material, it might be preferable for all parties if the sum due to the United States were paid out of the balance of this common fund which is now available for distribution, although my Government would offer no objection to the return by the Government of Great Britain, France and Belgium of the sums necessary to satisfy its claims if that course is more

C 10

used for this purpose. He does not think there would be anything unusual if the small sum claimed by the Italian Government were deducted from these funds in the same way as the costs of sale and the commission of the R.T.G.

Finally the Italian Member wishes to emphasise the fact that the claim in question is not a new one, but dates from 11th August 1922. It constitutes a charge on the funds resulting from the sale of war material in the same way as the expenses of the sale and the commission of the R.T.G. Everyone knew of its existence. Further, in his opinion it is clear that the Conference of Finance Ministers should only dispose of the net proceeds available for distribution amongst the Powers who had a right to them.

The Board adds that the question was at one time considered by the S.R.R.K. which forwarded a report to the Reparation Commission on it on 2nd July 1923 (this report can be found on file 13/114 F). As the subsequent negotiations have concerned solely the question of the Italian Government's claim for the proceeds of the sale, the Finance Service has not however considered it necessary to again consult the S.R.R.K. on the question.

Signed: Ch. FERRICHS.

CG

The majority of the Board, therefore, requests the Reparation Commission to authorize the Finance Service to distribute the proceeds of the sale of naval, military and strutting material in accordance with Fabio II above.

The Italian Member does not agree with the majority of the Board. He is of opinion that it is not possible for the Reparation Commission to refuse to consider the Italian claim simply because the Commission is already faced with a "fait accompli".

Aeronautical material was divided into main categories (a) material allocated, according to certain percentages which were fixed, to the Allied Powers in complete ownership, and (b) material which was not allocated to the Powers but which was delivered to the E.I.M.G. for sale under the usual conditions.

The Conference of Ambassadors was the only Allied organization competent to decide whether a particular lot of material fell within category (a) or not. If a mistake had been made and the Inter-Allied Aeronautical Commission subsequently requested that this mistake should be rectified, there was no practical or legal reason why this request should not be granted.

The Italian Government did not request to share in the sums resulting from the sale of war material; it only demanded the restitution of a sum which had been incorporated in the Pool by mistake as it represented the proceeds of a sale made on account of the Italian Government.

The Italian Member does not understand how this restitution can mean the re-opening of the accounts if some of the funds which are still in the hands of the Reparation Commission are

23



Annex 2344 A.

Britain on account of its pre-1st May 1921 Army Costs. The majority of the Board considers that the Reparation Commission should decide that it must adhere to the action which it took as a result of the decision of the Conference of Ambassadors of 17th August 1921, that it cannot re-open the matter and cannot agree to the request of the Italian Government which was transmitted by the Conference of Ambassadors on June 16th 1923. Any other course would represent the abandonment of the principle repeatedly adopted by the Reparation Commission that proceeds of sale of aeronautical material must be regarded as reparation receipts and applied in accordance with recognised priorities, and might lead to other claims of a similar nature to the Italian claim being submitted by Allied Governments for the allocation of the proceeds of the sale of aeronautical material which would mean the re-opening of all the war material accounts.

Further, the majority of the Board wishes to point out that the claim advanced by the Italian Delegation for the recovery of the proceeds of the sale of the Fonderia Factory is, in any case, entirely irrelevant to the question of the disposal of the proceeds of the sale of naval, military and Strittig material now being considered, which represent the value of war material upon which the Italian Government has no claim. They have been allocated, as stated above, in accordance with Article 8 of the Agreement of the Finance Ministers of 11th March 1922 and Article 21 of the Agreement of the Finance Ministers of 14th January 1925, to the French and British pre-May 1st 1921 Army Costs arrears. Moreover, from a practical point of view, as the Italian Government admits that it should be debited with the sum if paid, the payment would increase the debt which Italy owes to the Pool which she will have to repay at some later date.

07

The majority of the Board wishes to remind the Reparation Commission that this Hydrogen Factory at Tondern was part of the aeronautical material dealt with by the Mission consisting of representatives of the Inter-Allied Aeronautical Commission of Control and of the Reparation Commission, which was sent by the Conference of Ambassadors to Schleswig in June 1921.

As a result of this Mission the Commission on the Air Clauses in a note dated 12th August 1921 to the Conference of Ambassadors recommended that the Reparation Commission should be invited to proceed with the sale of the factory with the least possible delay - the sums resulting from the sale to be treated in the same way as sums resulting from the sale in Germany of aeronautical material falling under Article 202 of the Treaty.

Those proposals were unanimously adopted by the Inter-Allied Military Commission of Versailles in their report of the 15th August to the Conference of Ambassadors; this report was in turn approved by the Conference of Ambassadors (Decision 139, V. of the 17th August 1921).

The proceeds of this sale were therefore paid to the Reparation Commission under the same conditions as the proceeds of the sale by the B.I.M.G. of aeronautical material in Germany.

The majority of the Board is of opinion that the Reparation Commission should maintain in its existing position under which these proceeds have been carried, like the proceeds of the sale of military material, to the General Account of the Reparation Commission, and used to cover the claims of the various Allied Powers in their proper priority. As stated above, the proceeds of the sale of this Hydrogen Factory were in fact paid to Great

26

agreeing to the distribution of the naval funds, urged that he could not agree to any distribution of military and straiting funds until the claim of the Italian Government, which formed the subject of a letter of the 16th June 1923 from the Conference of Ambassadors, had been settled e.g. the claims in respect of the net proceeds of the sale of a hydrogen factory at Tondorn amounting approximately to £3,970.

This factory was at one time allocated to Italy by the Inter-Allied Aeronautical Commission of Control.

The Italian Government, however, in view of the considerable expense which it would have had to incur to dismantle the factory and transport it to Italy, notified the Inter-Allied Aeronautical Commission of Control that it did not wish to accept it. The factory was then handed over to the Reparation Commission for sale under the usual conditions for the sale of material of this description. It was ultimately sold to the Danish Government in February 1922.

In a letter dated 16th June 1923, the Conference of Ambassadors forwarded to the Reparation Commission a decision which it had taken on 8th June to the effect that :-

- a) Italy had been recognised as the owner of the hydrogen factory at Tondorn and that in consequence her right to the proceeds of the sale of the factory appeared to be well founded.
- b) That the above paragraph would be brought to the attention of the Reparation Commission with a request that the Commission should take a decision on the demand of the Italian Government for the proceeds of the sale in question after the costs of custody borne by the Allies before the sale had been deducted.

es

With the above principles would be as follows :-

Table 11 x

(It is proposed to allocate to France the sum of £30,615.25 on account of the sum of 509,413.41 Gold marks still due. The balance of the amount due will be met out of the sterling as shown below. The remainder then being divided equally between France and Great Britain).

Total divisible	Distribution between the powers	
	France	Gt. Britain; Italy; Japan
1) Due to France to complete G.M. 330,894. 72) £18977.18. 4	(18977.18. 4	
2) To be divided under Art. 5 of Finance Ministers' Agt. of 11.3.22 ... £48020. 7. 5	(24010. 3. 8	24010. 3. 9
£66998. 5. 9		
3) Metal material 70% Gt. Britain 1 1/2% France 1 1/2% Italy 8% Japan 100%	13739.18.9	1511.7.10
	1511.7.10	9617.19.3
	1511.7.10	1511.7.10
	1511.7.10	1099.3.10
	80736.4.6	44499.9.10
	33628.3.-	1511.7.10
		1099.3.10

The Board would have proceeded to the distribution of the funds on this basis in accordance with the duties entrusted to it by the Reparation Commission except for the fact that in the course of the discussion at the meeting of the Board on the 13th February the Italian Member, while

x) The sums shown are drawn up on the basis of the rate of 6th February 1925, and will require some small adjustments to bring them up-to-date when the Commission takes a decision on the question.

C4

the date of the Agreement and until the balance is liquidated by equal instalments drawn from the following sources :-

- a) Cash receipts accruing to the Reparation Commission after May 1st 1921, other than the annuities laid down by the Schedule of Payments.
- b) After the satisfaction of Belgian priority the first cash receipts accruing to the Reparation Commission whether in respect of the annuities laid down in the Schedule of Payments or otherwise. (This provision was confirmed by Article 21 of the Finance Ministers' Agreement of 14th January 1925).

As capital debt monies amounting to 2,190,015.54 Gold marks which came into the hands of the Reparation Commission after March 11th had, before the standing orders regarding the distribution of funds were altered, been paid over in full to Great Britain, the British Member of the Finance Board reached an agreement on 8th May 1922 with the French Member under which further capital debt monies accruing to the Commission would be paid entirely to France until she had received an equivalent amount. After this adjustment had been effected the receipts were to be payable half to Great Britain and half to France as provided for in the March 11th Agreement. A sum of 509,413.41 gold marks is still owing to France.

The percentages on which the proceeds of the sale of Naval material are to be distributed to the interested Powers were notified to the Reparation Commission by the Conference of Ambassadors in a letter of 10th June 1921, and are as follows :-

Great Britain .....	70 %
France .....	11 %
Italy .....	11 %
Japan .....	8 %

The distribution of the funds between the Powers in accordance

REPARATION COMMISSION.

ANNEX 2344 A

Finance Service.  
13/177

23rd February 1925.

TO THE GENERAL SECRETARY.

DISTRIBUTION OF PROCEEDS OF SALE OF GERMAN  
WAR MATERIAL.

The greater part of the questions which arose in connection with the liquidation of the B.L.M.G. have now been settled. The only outstanding question is the final settlement of accounts with the R.T.G. on which the latter and the Reparation Commission are not in entire agreement. The amount involved, however, is small and in any case the R.T.G. holds sufficient funds on account of the Reparation Commission to settle these accounts even on the basis most unfavourable to the Commission.

The Managing Board of the Finance Service is therefore of opinion that the funds in the hands of the Reparation Commission should now be distributed.

The funds available for distribution amongst the Powers are :-

Table 1.

Military .....	- £ 4,200. 8. 3
Strittig .....	- 562,797.17. 6 and \$ 30,615.25
	-----
	66,998. 5. 9
Naval .....	- 13,739.18. 9
	-----
	£80,738. 4. 6
	-----

The distribution of the sums representing the proceeds of sale of Military and Strittig material is governed by the terms of Article 8 of the Finance Ministers' Agreement of 11th March 1922 (R.O. Annex 1558-A) which provides that any balance remaining due to Great Britain and France as on 1st May 1921 will be repaid as from

C 2

Comité de Direction Permanent

de la 23ème Séance - Vendredi 5 Juin 1925.

EXTRAIT DES DECISIONS

-----

N° 208.- Répartition du produit de la vente du matériel  
de Guerre allemand.

Annexe 2344 A.B.

Les propositions du Service financier en ce  
qui concerne le matériel militaire sont approuvées.

Le Comité prend acte de la déclaration de  
M.R.S. HILL (Annexe 2344 B.) que les Délégués  
transmettront à leurs Gouvernements.

-2-

Annex 2344 B.

convenient for those Governments. Until, however, settlement is reached concerning the means by which the United States is to receive the sums to which it is entitled the United States cannot consent to the distribution of the proceeds of the sales of military and strittig material referred to in Annex 2344-A.

5.6.1925.

2-0527

0333



Annex 2344 B.

STATEMENT BY MR. R. S. HILL, UNOFFICIAL DELEGATE OF THE  
UNITED STATES.

I have been instructed by my Government to call attention to the decision of the Supreme Council of September 29, 1919, allotting to the United States a 15% share in the aeronautical material delivered in execution of the peace treaties and to the decision of the Conference of Ambassadors of June 5, 1920, providing that the proceeds of the sales of such material be attributed to the Allied and Associated Powers in the proportions fixed by the decision of the Supreme Council and to state that the United States has never relinquished its rights to receive the share thus allotted to it.

My Government understands that the cash realised on the sale by the B.L.K.G. of this aeronautical material aggregates approximately six millions seventy-five thousand gold marks and that subject to the rights of the United States this sum together with the proceeds of the sale of certain military and other material has been distributed by the Reparation Commission to Great Britain and France, on account of their army costs, and to Belgium on account of her priority. It appears from the report of Finance Service that the accounts of the B.L.K.G. show a balance of over seventy-three thousand pounds now available for distribution representing the proceeds of certain sales of military and striking material. The United States is of course not seeking to participate in the proceeds of the sale of military and striking material as such. It has occurred to my Government, however, that in view of the fact that the Reparation Commission has heretofore distributed without distinction the proceeds of the sales of these classes of material and the proceeds of the sales of aeronautical material, it might be preferable for all parties if the sum due to the United States were paid out of the balance of this common fund which is now available for distribution, although my Government would offer no objection to the return by the Government of Great Britain, France and Belgium of the sums necessary to satisfy its claims if that course is more

used for this purpose. He does not think there would be anything unusual if the small sum claimed by the Italian Government were deducted from these funds in the same way as the costs of sale and the commission of the R.T.G.

Finally the Italian Member wishes to emphasise the fact that the claim in question is not a new one, but dates from 11th August 1922. It constitutes a charge on the funds resulting from the sale of war material in the same way as the expenses of the sale and the commission of the R.T.G. Everyone knew of its existence. Further, in his opinion it is clear that the Conference of Finance Ministers should only dispose of the net proceeds available for distribution amongst the Powers who had a right to them.

The Board adds that the question was at one time considered by the S.R.R.K. which forwarded a report to the Reparation Commission on it on 2nd July 1923 (this report can be found on file 13/114 F). As the subsequent negotiations have concerned solely the question of the Italian Government's claim for the proceeds of the sale, the Finance Service has not however considered it necessary to again consult the S.R.R.K. on the question.

Signed: Ch. FRERICHS.

The majority of the Board, therefore, requests the Reparation Commission to authorize the Finance Service to distribute the proceeds of the sale of naval, military and straiting material in accordance with Table II above.

The Italian Member does not agree with the majority of the Board. He is of opinion that it is not possible for the Reparation Commission to refuse to consider the Italian claim simply because the Commission is already faced with a "fait accompli".

Aeronautical material was divided into main categories (a) material allocated, according to certain percentages which were fixed, to the Allied Powers in complete ownership, and (b) material which was not allocated to the Powers but which was delivered to the B.I.M.G. for sale under the usual conditions.

The Conference of Ambassadors was the only Allied organization competent to decide whether a particular lot of material fell within category (a) or not. If a mistake had been made and the Inter-Allied Aeronautical Commission subsequently requested that this mistake should be rectified, there was no practical or legal reason why this request should not be granted.

The Italian Government did not request to share in the sums resulting from the sale of war material; it only demanded the restitution of a sum which had been incorporated in the Pool by mistake as it represented the proceeds of a sale made on account of the Italian Government.

The Italian Member does not understand how this restitution can mean the re-opening of the accounts if some of the funds which are still in the hands of the Reparation Commission are

Annex 2344 A.

Britain on account of its pre-1st May 1921 Army Costs. The majority of the Board considers that the Reparation Commission should decide that it must adhere to the action which it took as a result of the decision of the Conference of Ambassadors of 17th August 1921, that it cannot re-open the matter and cannot agree to the request of the Italian Government which was transmitted by the Conference of Ambassadors on June 16th 1923. Any other course would represent the abandonment of the principle repeatedly adopted by the Reparation Commission that proceeds of sale of aeronautical material must be regarded as reparation receipts and applied in accordance with recognised priorities, and might lead to other claims of a similar nature to the Italian claim being submitted by Allied Governments for the allocation of the proceeds of the sale of aeronautical material which would mean the re-opening of all the war material accounts.

Further, the majority of the Board wishes to point out that the claim advanced by the Italian Delegation for the recovery of the proceeds of the sale of the Tondern Factory is, in any case, entirely irrelevant to the question of the disposal of the proceeds of the sale of naval, military and Strittig material now being considered, which represent the value of war material upon which the Italian Government has no claim. They have been allocated, as stated above, in accordance with Article 8 of the Agreement of the Finance Ministers of 11th March 1922 and Article 21 of the Agreement of the Finance Ministers of 14th January 1925, to the French and British pre-May 1st 1921 Army Costs arrears. Moreover, from a practical point of view, as the Italian Government admits that it should be debited with the sum if paid, the payment would increase the debt which Italy owes to the Pool which she will have to repay at some later date.

The majority of the Board wishes to remind the Reparation Commission that this Hydrogen Factory at Tondern was part of the aeronautical material dealt with by the Mission consisting of representatives of the Inter-Allied Aeronautical Commission of Control and of the Reparation Commission, which was sent by the Conference of Ambassadors to Schleswig in June 1921.

As a result of this Mission the Commission on the Air Clauses in a note dated 12th August 1921 to the Conference of Ambassadors recommended that the Reparation Commission should be invited to proceed with the sale of the factory with the least possible delay - the sums resulting from the sale to be treated in the same way as sums resulting from the sale in Germany of aeronautical material falling under Article 202 of the Treaty.

Those proposals were unanimously adopted by the Inter-Allied Military Commission of Versailles in their report of the 16th August to the Conference of Ambassadors; this report was in turn approved by the Conference of Ambassadors (Decision 138, V. of the 17th August 1921).

The proceeds of this sale were therefore paid to the Reparation Commission under the same conditions as the proceeds of the sale by the B.I.M.C. of aeronautical material in Germany.

The majority of the Board is of opinion that the Reparation Commission should maintain its existing position under which these proceeds have been carried, like the proceeds of the sale of military material, to the General Account of the Reparation Commission, and used to cover the claims of the various Allied Powers in their proper priority. As stated above, the proceeds of the sale of this Hydrogen Factory were in fact paid to Great

agreeing to the distribution of the naval funds, urged that he could not agree to any distribution of military and straiting funds until the claim of the Italian Government, which formed the subject of a letter of the 16th June 1923 from the Conference of Ambassadors, had been settled e.g. the claims in respect of the net proceeds of the sale of a hydrogen factory at Fondorn amounting approximately to £3,970.

This factory was at one time allocated to Italy by the Inter-Allied Aeronautical Commission of Control.

The Italian Government, however, in view of the considerable expense which it would have had to incur to dismantle the factory and transport it to Italy, notified the Inter-Allied Aeronautical Commission of Control that it did not wish to accept it. The factory was then handed over to the Reparation Commission for sale under the usual conditions for the sale of material of this description. It was ultimately sold to the Danish Government in February 1922.

In a letter dated 16th June 1923, the Conference of Ambassadors forwarded to the Reparation Commission a decision which it had taken on 8th June to the effect that :-

- a) Italy had been recognised as the owner of the hydrogen factory at Fondorn and that in consequence her right to the proceeds of the sale of the factory appeared to be well founded.
- b) That the above paragraph would be brought to the attention of the Reparation Commission with a request that the Commission should take a decision on the demand of the Italian Government for the proceeds of the sale in question after the costs of custody borne by the Allies before the sale had been deducted.

With the above principles would be as follows :-

Table 11 x

(It is proposed to allocate to France the sum of 230,615.25 on account of the sum of 509,413.41 gold marks still due. The balance of the amount due will be met out of the sterling as shown below. The remainder then being divided equally between France and Great Britain).

Total & divisible	Distribution between the Powers	
	France	Gt. Britain; Italy; Japan
1) Due to France to complete G.M. 380,894.72) ; £18977.18.4	(18977.18.4	
2) To be divided under Art. 5 of Finance Ministers' Agt. of 11.3.22 ... £48020.7.5	(24010.3.8	24010.3.9
566938.5.9		
Naval Material 13759.18.9	1511.7.10	9617.19.3
70% Gt. Britain		1511.7.10
1 1/2% France		
1 1/2% Italy		
8% Japan		
100%	80738.4.6	44499.9.10
	33628.3.-	1511.7.10
		1099.3.10

The Board would have proceeded to the distribution of the funds on this basis in accordance with the duties entrusted to it by the Reparation Commission except for the fact that in the course of the discussion at the meeting of the Board on the 13th February the Italian Member, while

x) The sums shown are drawn up on the basis of the rate of 6th February 1925, and will require some small adjustments to bring them up-to-date when the Commission takes a decision on the question.

the date of the Agreement and until the balance is liquidated by equal instalments drawn from the following sources : -

- a) Cash receipts accruing to the Reparation Commission after May 1st 1921, other than the annuities laid down by the Schedule of Payments.
- b) After the satisfaction of Belgian priority the first cash receipts accruing to the Reparation Commission whether in respect of the annuities laid down in the Schedule of Payments or otherwise. (This provision was confirmed by Article 21 of the Finance Ministers' Agreement of 14th January 1925).

As capital debt monies amounting to 2,190,015.54 Gold marks which came into the hands of the Reparation Commission after March 11th had, before the standing orders regarding the distribution of funds were altered, been paid over in full to Great Britain, the British Member of the Finance Board reached an agreement on 8th May 1922 with the French Member under which further capital debt monies accruing to the Commission would be paid entirely to France until she had received an equivalent amount. After this adjustment had been effected the receipts were to be payable half to Great Britain and half to France as provided for in the March 11th Agreement. A sum of 509,413.41 gold marks is still owing to France.

The percentages on which the proceeds of the sale of Naval material are to be distributed to the interested Powers were notified to the Reparation Commission by the Conference of Ambassadors in a letter of 10th June 1921, and are as follows :-

Great Britain .....	70 %
France .....	11 %
Italy .....	11 %
Japan .....	8 %

The distribution of the funds between the Powers in accordance



REPARATION COMMISSION.Finance Service.

13/177

25th February 1925.

TO THE GENERAL SECRETARY.DISTRIBUTION OF PROCEEDS OF SALE OF GERMAN  
WAR MATERIAL.

The greater part of the questions which arose in connection with the liquidation of the B.L.M.G. have now been settled. The only outstanding question is the final settlement of accounts with the R.T.G. on which the latter and the Reparation Commission are not in entire agreement. The amount involved, however, is small and in any case the R.T.G. holds sufficient funds on account of the Reparation Commission to settle these accounts even on the basis most unfavourable to the Commission.

The Managing Board of the Finance Service is therefore of opinion that the funds in the hands of the Reparation Commission should now be distributed.

The funds available for distribution amongst the Powers are :-

Table 1.

Military.....	- £ 4,200. 8. 3
Strittig.....	- 562,797.17. 6 and £ 30,615.25
	-----
	66,998. 5. 9
Naval .....	- 13,738.18. 9
	-----
	£80,736. 4. 6

The distribution of the sums representing the proceeds of sale of Military and Strittig material is governed by the terms of Article 8 of the Finance Ministers' Agreement of 11th March 1922 (R.G. Annex 1358-A) which provides that any balance remaining due to Great Britain and France as on 1st May 1921 will be repaid as from

Comité

Président	
Vice-président	
Membres	
Secrétaire	
Trésorier	

de la 23ème Séance - Vendredi 5 Juin 1925.

EXTRAIT DES DECISIONS

---:---:--

N° 208.- Répartition du produit de la vente du matériel de Guerre allemand.

Annexe 2344 A.B.

Les propositions du Service financier en ce qui concerne le matériel militaire sont approuvées.

Le Comité prend acte de la déclaration de M.R.S. HILL (Annexe 2344 B.) que les Délégués transmettront à leurs Gouvernements.

*(Handwritten signature)*



Comité de

No. 208.-

A

Annexe 2344 A.B.

te du matériel

Service Financier en ce

qui le matériel militaire sont approuvées.

Le Comité prend acte de la déclaration de

M.R.S. HILL (Annexe 2344 B.) que les Délégués

transmettront à leurs Gouvernements.

DES DECISIONS

Séance - Vendredi 5 Juin 1965.

---:--

分給 送 付 材 料 表 印 代  
の 為 に 件 別 紙 添 付 一 冊

門 項 號	

(Handwritten signatures and notes)



Comité de

分給 送 同 材料 支 印 付 全  
 分 給 送 同 材料 支 印 付 全  
 分 給 送 同 材料 支 印 付 全

門	2
類	
項	
號	

DES DECISIONS

Séance - Vendredi 5 Juin 1965.

.....

te du matériel

Annexe 2344 A.B.

N. 208.-

d

Service financier en ce

qui le matériel militaire sont approuvées.

Le Comité prend acte de la déclaration de

M.R.S. HILL (Annexe 2344 B.) que les Délégués

transmettront à leurs Gouvernements.

(Handwritten signature)

門類  
項目  
號

次官

要再

送付

文書課長

文書課  
長  
檢  
印

大正四年八月八日

接受

別紙

(甲號用紙)

文書課發送

主 管  
歐米局長

管 轄  
第二普通第五

大正四年

八月

日

通

受信  
人名  
田大藏次官

發信  
人名  
出利次官

大正四年八月八日 記錄係接受

件名  
海軍公用材料賣却代金  
處理方針ニ關スル件

級 達 名  
賄債清算會

御參考ノ爲別紙送付ス

(大正四年七月十九日附在傳令館來(往)電  
第四二四號寫並附屬書寫)

公 信 案

外 務 省

2-0527

0346

番 通  
第 488 號  
14. 8. 13.

館使大本日國佛在

公第 四七〇 號

大正 十四年 七月 十一日

社 佛

繼 込 名

持 命 全 權 大 使 子 爵 岡 村 菊 吉

外 務 大 臣 會 齋 藤 原 喜 重 郎 殿

引 渡 制 限 品 (實 物 并 濟 手 續 券 一 附 屬 品 乃 表)

註 藥 品 之 開 示 目 録 調 製 之 件

賠 償 委 員 會 常 務 委 員 會 八 月 三 十 日 之 會 議 之 於 廣 物 并 濟 部 提 出 之 條 目 左 記 二 目 録 之 可 決 せ り

一、廣 物 并 濟 手 續 規 定 券 一 附 屬 券 乃 表 所 屬 品 之 文 目 録 (一 九 二 五 年 七 月 一 日 至 十 八 日 間)

附屬書類添附 條約局

別紙添附

館使大本日國佛在

二、同上券之附屬券藥品之目録 (一九二五年七月一日ヨリ)

一、常務委員會議決議券三三六号

一、附屬券券二五七号 A, B

一、附屬券類之記ノ通付下

-4-

ANNEX 2557 C.

	France (kg)	Belgium (kg)	Italy (kg)	Total (kg)
Trional	0.5	20	10	10
Veronal			300	300
" Metrium			50	50
" Valldol		5		5
Zincum sulfophenyllic			100	100
Chinin & its salts		1,500	6,000	7,500
Euchinin		25		25

J. F. HENDERSON  
 MOSCA  
 LITFER

16.9

2-0527

0348

ANNEX 2557 G.

-3-

	France (KG)	Belgium (KG)	Italy (KG.)	Total (KG)
Coffein pur			200	200
Dionin	20		25	45
Ferrum monomethylarsenicale			5	5
Formaldehyd			2,000	2,000
Glycerophosphate		70	1,000	1,070
GuaJacol crist.		12.5		12.5
GuaJacol carbonic		5		5
Hexamethylentetramin			500	500
Jodoform		150	100	250
Kalium sulfoguaJacolic			100	100
Natrium kakodylic			150	150
Lactophenin			50	50
Lycetol			5	5
Methylacetanilid	150		5	155
Methylum salicylic		250	1,500	1,750
Mesotan			50	50
Natrium salicylic crist.		250	3,500	3,750
" monomethylarsenicale			10	10
Paraldehyd puriss.			150	150
Phenacetin			500	500
Phenolphthalein	3,500			3,500
Phenylsalicylat			1,000	1,000
Protargol			50	50
Resorcin med.		25		25
Salol		250	100	350
Salophen	250	250		500
Salformol	500			500
Tannigen			30	30
Tannin			100	100
Theophyllin	0.5			0.5

813

2-0527

0049



As regards the demands of France, Italy and Belgium, this separation has already been made, and the quantities mentioned hereafter represent exactly the quantities deliverable to these countries for the period of six months beginning on the 1st July, 1925.

	France (KG)	Belgium (KG)	Italy (KG)	Total (KG)
Acetanilid		1,500	1,500	
Antifebrin		2,000	2,000	
Acid acetylosalicylic	1,250	4,000	5,250	
Acid gellic		250	250	
Acid pyrogellic		15	15	
Acid salicylic, crist.		25	25	
" " praec.		10,000	10,000	
" " volum		40,000	40,000	
Agurin		10	10	
Aether sulf. med. O. 720		2,500	2,500	
Aethylmorphin hydrochloric	30	30	60	
Apomorphin hydrochloric		0.250	0.250	
Argentum proteinic		50	50	
Aristol		12.5	10	22.5
Atoxyll		2	2	
Benzonaphtol		125	500	625
Bismuth subgellic		25	25	
" " salicylic 40%		50	50	
Bromoform puriss.		5	50	55
Chloralhydrat		50	500	550
Chloroform		5,000	5,000	
Chinosol	50			50
Choleval		10	10	
Cocaine & its salts		25	25	
Codein and its Salts	300		100	400

84



REPARATION COMMISSION.  
OFFICE FOR DELIVERIES IN KIND.

31/RP/1.02

Annex 2557 C

June 15th 1925

PROGRAMMES OF RATIONED COMMODITIES  
(Chemical drugs, Annex VI, for the period of six months  
beginning July 1st 1925)

In accordance with Annex VI of the Regulations for Deliveries in Kind, the Office of the Reparation Commission and the German Office for Deliveries in Kind met on June 8th at the Hotel Astoria, to fix the first programme for Chemical Drugs.

It appeared from the examination of the demands presented that they included, not merely the drugs specified in Annex VI of the Regulations, but also drugs not included in the Annex.

The two Offices agreed to draw up the programme solely on the basis of the drugs specified in the Annex, it being understood that the other drugs demanded may be delivered under the general provisions of the Regulations.

Owing to the intricacies of the Serbian lists, there has not yet been time to separate the drugs which come under Annex VI from those which are outside the Annex.

For this reason, the Serbian lists are attached in their original form, the two Offices having decided that the quantities demanded in that part of the lists which comes under Annex VI shall be deliverable for the period of six months beginning on the 1st July 1925.

8.6

2-0527

ARTICLE 5 Cont'd)

Fish Spawn	France (1)	Total
Fertilised spawn, ordinary salmon (Salmo-Sala) .....	1,250,000	1,250,000
Fertilised spawn, ordinary trout (Salmo-Ferlic) .....	1,250,000 (1)	1,250,000
	0	
	0	

In these circumstances, as the demands of the Allied countries are satisfied, the two Offices thought it unnecessary to fix theoretically the maximum quantities of these commodities which Germany could deliver. It was further agreed that the quantities quoted above cannot be quoted as a precedent.

A discussion arose on the question whether the "findings quartzites" are included or not within the rationed commodities of Article 4.

The Office of the R.G. for Deliveries in Kind was of opinion that this commodity is not included in List B. The German Office made reserves on this point.

J.F. ANDERSON  
 WOSCA  
 LITTEB

(1) The contracts should be approved at the latest before the 1st October, 1925.

45

ARTICLES 1, 2, 3. (cont'd.)

	Belgium	France	Total
Pyridine .....		15 T.	15 T.
Benzol .....		21,000 T. (1)21,000 T. (1)	
Paraffin .....			

ARTICLE 4.

	Belgium	France	Total
White Westerwald clay.....	2,500 T.	45,000 T.	45,000 T.
Ordinary clay.....		2,500 T.	2,500 T.
Kaolin .....		18,000 T.	18,000 T.
Puttery clay (thick clay)...		5,000 T.	5,000 T.
" " (thin clay) .....		10,000 T.	10,000 T.
Plastic earth for tiles.....	1,500 T.	1,500 T.	1,500 T.
Retractory earth .....	5,000 T.	15,000 T.	20,000 T.
Pipeclay.....		150 T.	150 T.

ARTICLE 5.

	Livestock		Total
	France	Poland	
Horses.....	16,000	40 (2)	16,040
Cattle.....	34,000		34,000
Sheep.....	110,000		110,000
Pigs .....	1,500		1,500

	Seeds		Total
	France	Poland	
Potato seeds .....	10,000 T.		10,000 T.
Beetroot seeds .....	1,400 T.		1,400 T.
Vegetable seeds .....	200 T.		200 T.
Flower seeds .....	50 T.		50 T.

(1) Of this quantity France shall have the right to ask for the delivery of 10,500 tons under the conditions of the Protocol for the delivery of Benzol, approved by the R.C. on 14th December 1920 and of the riders to the Protocol, it being understood that the monthly quantity so to be delivered must not exceed 1,000 tons.

If, within the 15 months beginning on July 1st, 1925, France has not made use of this right, or if she has only used it in part, it is understood that the quantities remaining to be delivered under the Protocol shall be considered as exhausted.

As regards tar and the other coal by-products, it is understood that the deliveries to be made under the Treaty are already exhausted.

(2) Horses or cattle.

164

REPARATION COMMISSION

ANNEX 2557 B

Office for the Deliveries in Kind,

June 15th 1925.

No. 31/RE/1.01

PROGRAMMES OF RATIONED COMMODITIES (LIST B) FOR THE

PERIOD OF 18 MONTHS BEGINNING ON JULY 1st 1925.

In accordance with Article V of the Regulations for Deliveries in Kind, the Office of the R.C. and the German Office for Deliveries

in Kind met on the 8th, 9th, 10th and 11th June 1925, at the Hotel Astoria, the experts of the countries concerned being present, in order to draw up the first programme for the rationed commodities in List B,

In order to facilitate the coming into operation of the Regulations without prejudice to any question of principle, the following programmes, valid for 18 months from 1st July 1925, were agreed between the two Offices, with the assent of the experts of both sides, on the basis of the demands presented :

Articles 1, 2, 3 (1)

	Belgium	France	Total
Sole Tar	9,000 T	31,000 T	40,000 T
Gas Tar	5,000 T	15,000 T	20,000 T
	14,000 T	46,000 T	60,000 T
Light oils	9,000 T		9,000 T
Heavy oils	9,200 T	4,500 T	13,500 T
Naphthaline	9,000 T (2)	15,000 T	24,000 T
Braï	60,000 T	30,000 T	90,000 T
Greosote	6,000 T (3)		6,000 T (3)

1) It is understood that the following quantities include any quantities which may be delivered under pre-war contracts.

2) of which 500 tons are already in course of delivery (Order B.T.20)

3) of which 3,000 tons are already in course of delivery (Order B.T.20)

23

REPARATION COMMISSION.

Annex 2557 A.

OFFICE FOR DELIVERIES IN KIND.

Reparation Commission,  
Received 20/6/25.  
No. 31-RM-1.01-02.

No. 31/RE 1/01.  
31/RE 1/02.

June 20, 1925.

NOTE TO THE REPARATION COMMISSION.

Programme concerning the commodities included in List B (Annex I to the Regulations for Deliveries in Kind). Programme for Maritime Products (Annex VI of Regulations).

The Office for Deliveries in Kind has the honour to inform the Reparation Commission that, in conformity with the provisions of Article V of the Regulations for Deliveries in Kind, it met the German Office on June 8, 9 and 10, 1925, to examine jointly the requests presented by the Governments of the creditor Powers for the limited commodities included in List B of Annex I to the Regulations.

The two Offices drew up in common agreement the programmes fixing the quantities of the commodities included in List B which may be obtained during the period of 18 months beginning on July 1, 1925. These programmes are contained in the attached Protocol, signed by the two Offices (Annex 2557B).

Similarly, a 6 months' programme, a copy of which is attached (Annex 2557C) was drawn up in common agreement for the pharmaceutical products for the period from July 1, 1925, to December 31, 1925, in conformity with the provisions of Annex VI to the Regulations.

The Office for Deliveries in Kind has transmitted these programmes to the Transfer Committee in conformity with the provisions of Article V of the Regulations. It has the honour to request the Reparation Commission to adopt a decision on the said programmes and on their distribution as soon as it receives the opinion of the Transfer Committee.

J. F. HENDERSON, (Sgd.)

MOSCA.

COMMISSION DES REPARATIONS

-----  
Comité de Direction  
Permanent.

EXTRAIT DES DECISIONS

DE LA 27ème SEANCE - Mardi 30 Juin 1925.

-----

236. - Programme concernant les marchandises comprises dans la liste B (Annexe I au Règlement relatif aux Prestations en Nature). Programme pour les produits pharmaceutiques (Annexe VI du Règlement).

Annexe 2557  
A, B, C, D, E.

Les programmes sont approuvés.

-----

ANNEX 2557 C.

	France (KG)	Belgium (KG)	Italy (KG)	Total (KG)
Trilonal	0.5			
Veronal		20	10	30
" Metrium			50	50
Valldol		5		5
Zincum sulfophenyllic			100	100
Chinin & its salts		1,500	6,000	7,500
Euchinin		25		25

J.F. HENDERSON  
MOSCOW  
LITFER

29A

2-0527

0357



	France (KG)	Belgium (KG)	Italy (KG)	Total (KG)
Coffein pur		200	200	200
Dionin	20		25	45
Ferrum monomethylarsenicic			5	5
Formaldehyd		2,000	2,000	2,000
Glycerophosphate		70	1,000	1,070
Guaiaecol crist.		12.5		12.5
Guaiaecol carbonic		5		5
Hexamethylentetramin		500	500	500
Jodoform		150	100	250
Kalium sulfoguaiaecolic		100	100	100
Natrium kakodylic		150	150	150
Lactophenin		50	50	50
Lycetol		5	5	5
Methylacetanilid	150		5	155
Methylum salicylic		250	1,500	1,750
Mesotan		50	50	50
Natrium salicylic crist.		250	3,500	3,750
" monomethylarsenicic			10	10
Paraldehyd puriss.			150	150
Phenacetin			500	500
Phenolphtalein	3,500			3,500
Phenylsalicylat			1,000	1,000
Protergol			50	50
Resorcinn med.		25		25
Selol		250	100	350
Selophen	250	250		500
Sulfonal	500			500
Tannin gen			30	30
Tannin			100	100
Theophyllin	0.5			0.5

28

As regards the demands of France, Italy and Belgium, this separation has already been made, and the quantities mentioned hereafter represent exactly the quantities deliverable to these countries for the period of six months beginning on the 1st July, 1925.

	France (Kg)	Belgium (Kg)	Italy (Kg)	Total (Kg)
Acetanilid		1,500	1,500	1,500
Antifebrin		2,000	2,000	2,000
Acid acetylosalicylic	1,250	4,000	5,250	5,250
Acid gellic		250	250	250
Acid pyrogellic		15	15	15
Acid salicylic, crist.		25	25	25
" " Praec.		10,000	10,000	10,000
" " volum		40,000	40,000	40,000
Agurin		10	10	10
Aether sulf. med. 0.720	2,500			2,500
Aethylmorphin hydrochloric	30	30	60	60
Apomorphin hydrochloric		0.250	0.250	0.250
Argentum proteinic		50	50	50
Aristol	12.5	10	22.5	22.5
Atoxyli		2	2	2
Benzonaphtol	125	500	625	625
Bismuth subgellic		25	25	25
" salicylic 40%	50	50	50	50
Bromoform puriss.	5	50	55	55
Chloreshydrat	50	500	550	550
Chloroform		5,000	5,000	5,000
Chinosol	50		50	50
Choleval		10	10	10
Cocaine & its salts		25	25	25
Codain and its Salts	300	100	400	400

27

REPARATION COMMISSION.  
OFFICE FOR DELIVERIES IN KIND.

31/RE/1.02

Annex 2557 0

June 15th 1925

PROGRAMMES OF RATIONED COMMODITIES  
(Chemical drugs, Annex VI, for the period of six months  
beginning July 1st 1925)

In accordance with Annex VI of the Regulations for Deliveries in Kind, the Office of the Reparation Commission and the German Office for Deliveries in Kind met on June 8th at the Hotel Astoria, to fix the first programme for Chemical Drugs.

It appeared from the examination of the demands presented that they included, not merely the drugs specified in Annex VI of the Regulations, but also drugs not included in the Annex.

The two Offices agreed to draw up the programme solely on the basis of the drugs specified in the Annex, it being understood that the other drugs demanded may be delivered under the general provisions of the Regulations.

Owing to the intricacies of the Serbian lists, there has not yet been time to separate the drugs which come under Annex VI from those which are outside the Annex.

For this reason, the Serbian lists are attached in their original form, the two Offices having decided that the quantities demanded in that part of the lists which comes under Annex VI shall be deliverable for the period of six months beginning on the 1st July 1925.

26

2-0527

0350

ARTICLE 5 Cont'd)

Fish Spawn		
	France	Total
Fertilised spawn, ordinary salmon (Salmo-Sala).....	1,250,000 (1)	1,250,000
Fertilised spawn, ordinary trout (Salmo-Ferlic).....	1,250,000 (1)	1,250,000

-----  
0 0

In these circumstances, as the demands of the Allied countries are satisfied, the two Offices thought it unnecessary to fix theoretically the maximum quantities of these commodities which Germany could deliver. It was further agreed that the quantities quoted above cannot be quoted as a precedent.

o o

A discussion arose on the question whether the "findings quartzites" are included or not within the rationed commodities of Article 4.

The Office of the R.O. for Deliveries in Kind was of opinion that this commodity is not included in List B. The German Office made reserves on this point.

J.F. ANDERSON  
MOSCA  
LITTEK

(1) The contracts should be approved at the latest before the 1st October, 1925.

ARTICLES 1, 2, 3. (cont'd.)

	Belgium	France	Total
Pyridine .....		15 F.	15 F.
Benzol .....		21,000 F. (1)	21,000 F. (1)
Paraffin .....			

ARTICLE 4.

	Belgium	France	Total
White Westerwald clay.....	2,500 T.	45,000 T.	45,000 T.
Ordinary clay.....		18,000 T.	18,000 T.
Kaolin .....		5,000 T.	5,000 T.
Pottery clay (thick clay) ..		10,000 T.	10,000 T.
" (thin clay) ..		1,500 T.	1,500 T.
Plastic earth for tiles.....	1,500 T.	15,000 T.	20,000 T.
Retractory earth .....	5,000 T.	150 T.	5,150 T.
Pipeclay.....			

ARTICLE 5.

	Livestock		Total
	France	Poland	
Horses.....	16,000	40 (2)	16,040
Cattle.....	34,000		34,000
Sheep.....	110,000		110,000
Pigs .....	1,500		1,500

	Seeds		Total
	France	France	
Potato seeds .....		10,000 F.	10,000 F.
Beetroot seeds .....		1,400 F.	1,400 F.
Vegetable seeds .....		200 F.	200 F.
Flower seeds .....		50 F.	50 F.

(1) Of this quantity France shall have the right to ask for the delivery of 10,500 tons under the conditions of the Protocol for the delivery of Benzol, approved by the R.C. on 14th December 1920 and of the riders to the Protocol, it being understood that the monthly quantity so to be delivered must not exceed 1,000 tons.

If, within the 18 months beginning on July 1st, 1925, France has not made use of this right, or if she has only used it in part, it is understood that the quantities remaining to be delivered under the Protocol shall be considered as exhausted.

(2) As regards tar and the other coal by-products, it is understood that the deliveries to be made under the Treaty are already exhausted.  
Horses or cattle.

24

REPARATION COMMISSION

ANNEX 2557 B

Office for the Deliveries in Kind,

June 15th 1925.

No. 31/R/1.01

PROGRAMMES OF RATIONED COMMODITIES (LIST B) FOR THE  
 PERIOD OF 18 MONTHS BEGINNING ON JULY 1st 1925.

In accordance with Article V of the Regulations for Deliveries  
 in Kind, the Office of the R.C. and the German Office for Deliveries  
 in Kind met on the 8th, 9th, 10th and 11th June 1925, at the Hotel  
 Astoria, the experts of the countries concerned being present, in  
 order to draw up the first programme for the rationed commodities  
 in List B.

In order to facilitate the coming into operation of the Regulations  
 without prejudice to any question of principle, the following programmes,  
 valid for 18 months from 1st July 1925, were agreed between the two  
 Offices, with the assent of the experts of both sides, on the basis of  
 the demands presented :

Articles 1, 2, 3 (1)

	Belgium	France	Total
Smoke Tar	9,000 T	31,000 T	40,000 T
Gas Tar	5,000 T	15,000 T	20,000 T
	14,000 T	46,000 T	60,000 T
Light oils	9,000 T	9,000 T	9,000 T
Heavy oils	9,000 T	4,500 T	13,500 T
Naphthaline	60,000 T	15,000 T	75,000 T
Braai	9,000 T	30,000 T	36,000 T
Cresosote	6,000 T (3)		6,000 T (3)

1) It is understood that the following quantities include any quantities  
 which may be delivered under pre-war contracts.

- 2) of which 500 tons are already in course of delivery (Order B.T.20)
- 3) of which 3,000 tons are already in course of delivery (Order B.T.20)

REPARATION COMMISSION.

Annex 2557 A.

OFFICE FOR DELIVERIES IN KIND.

Reparation Commission.

Received 20/6/25.

No. 31-RW-1.01-02.

No. 31/RW/1/01.  
31/RW/1/02.

June 20, 1925.

NOTE TO THE REPARATION COMMISSION.

Programme concerning the commodities included in List B (Annex I to the Regulations for Deliveries in Kind). Programme for Pharmaceutical Products (Annex VI of Regulations).

The Office for Deliveries in Kind has the honour to inform the Reparation Commission that, in conformity with the provisions of Article V of the Regulations for Deliveries in Kind, it met the German Office on June 8, 9 and 10, 1925, to examine conjointly the requests presented by the Governments of the creditor Powers for the limited commodities included in List B of Annex I to the Regulations.

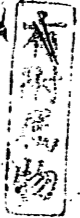
The two Offices drew up in common agreement the programmes fixing the quantities of the commodities included in List B which may be obtained during the period of 18 months beginning on July 1, 1925. These programmes are contained in the attached Protocol, signed by the two Offices (Annex 2557B).

Similarly, a 6 months' programme, a copy of which is attached (Annex 2557C) was drawn up in common agreement for the pharmaceutical products for the period from July 1, 1925, to December 31, 1925, in conformity with the provisions of Annex VI to the Regulations.

The Office for Deliveries in Kind has transmitted these programmes to the Transfer Committee in conformity with the provisions of Article V of the Regulations. It has the honour to request the Reparation Commission to adopt a decision on the said programmes and on their distribution as soon as it receives the opinion of the Transfer Committee.

(Sgd.) J. P. HENDERSON. MOSCA.

引取物  
公第 四七〇 号



COMMISSION DES REPARATIONS

Comité de Direction  
Permanent.

EXTRAIT DES DECISIONS

DE LA 27ème SEANCE - Mardi 30 Juin 1926;

-----

236. - Programme concernant les marchandises comprises dans la liste B (Annexe I au Règlement relatif aux Prestations en Nature). Programme pour les produits pharmaceutiques (Annexe VI du Règlement).

Annexe 2657  
A, B, C, D, E.

Les programmes sont approuvés.

-----

e/

2-0527

0365



門	2
類	3
項	1
號	

公文書案	御参考ノ爲別紙送付ス <small>在佛石井大使未信公第四号字</small>	件名 獨逸軍用材料賣却代金 分配ニ關スル件	人名 田中陸軍少佐 大津海軍少佐	受信 大正十四年八月七日	管主 歐米局長 主任 大正十四年八月七日	改二 普通第一 1222 號 大正十四年八月七日	文書課發送 長檢印 大正十四年八月拾貳日接受 56 甲號用紙
		綴込名 賠償委員会	發信 出洲外務次官	日附 大正十四年八月拾七日 附屬書 通	正校(原稿) (淨書)		

(大正十四年) 八月二十六日附在佛石井大使館來(往)電機第四一號寫並附屬書寫

公文書案 外務省

2-0527

0355

F.S.9-11

FINANCE SECTION

13/114-A

8th April 1925

Your Excellency,

I am desired by the Reparation Commission to inform you that it has recently been winding up the outstanding accounts in connection with the sale of war material by the Bureau de Liquidation de Matériel de Guerre, as a result of which it was found that there was a sum of £13,762, representing the balance of the net proceeds of the sale of naval material.

I am to enclose herewith a cheque on the Bank of England for £9,635.8.0 representing the share of the British Government, viz. 70%, in the above sum.

I am to request that you will be good enough to sign and return the receipt which is also enclosed.

I am,

Your Excellency's obedient Servant,

(Sd) G. LAMTRAUTER.

Mis Excellency the British Ambassador  
British Embassy,  
39, rue du Faubourg St. Honoré,  
P A R I S . 8e.

2-0527

0357

F.S.9-G

FINANCE SECTION

13/114-A

8th April 1925.

Your Excellency,

I am desired by the Reparation Commission to inform you that it has recently been winding up the outstanding accounts in connection with the sale of war material by the Bureau de Liquidation de matériel de Guerre, as a result of which it was found that there was a sum of £ 13,762, representing the balance of the net proceeds of the sale of naval material.

I am to enclose herewith a cheque on the Bank of England for £ 1,100.19.2, representing the share of the Japanese Government, viz. 8% in the above sum.

I am to request that you will be good enough to sign and return the receipt which is also enclosed.

I am,

Your Excellency's obedient servant,

(Signed:) G. LAMIRAULT.

His Excellency The Japanese Ambassador,  
Japanese Embassy,  
9, Rue La Pérouse,  
PARIS.

2-0527

0368

F.S.9-f.

FINANCE SECTION.

13/114-A

8th April 1925.

Your Excellency,

I am desired by the Reparation Commission to inform you that it has recently been winding up the outstanding accounts in connection with the sale of war material by the Bureau de Liquidation de Matériel de Guerre, as a result of which it was found that there was a sum of £ 13,762 representing the balance of the net proceeds of the sale of naval material.

I am to enclose herewith a cheque on the Bank of England for £ 1,513.16.5 representing the share of the Italian Government, viz. 11% in the above sum.

I am to request that you will be good enough to sign and return the receipt which is also enclosed.

I am,

Your Excellency's obedient servant,

(signed:) G. LAMIRAUVE.

His Excellency the Italian Ambassador,  
Italian Embassy,  
73, Rue de Grenelle,  
PARIS.

2-0527

0359

F.S.9-E

FINANCE SECTION

43/114-A

8th April 1925

Sir,

I am desired by the Reparation Commission to inform you that it has recently been winding up the outstanding accounts in connection with the sale of war material by the Bureau de Liquidation de Matériel de Guerre, as a result of which it would found that there was a sum of F 13,762, representing the balance of the net proceeds of the sale of naval material.

I am to enclose herewith a cheque on the Bank of England for F 1,513.16.5, to the order of Monsieur le Caissier Payeur Central du Trésor Public Français, representing the share of the French Government, viz. 11%, in the above sum.

I am to request that you will be good enough to obtain the signature of Monsieur le Caissier Payeur Central du Trésor Public Français to the receipt which is also enclosed, and that you will then return it.

I am, Sir,

Your obedient Servant,

(sd) G. TAMIRAUTY

The Secretary General  
CONFERENCE OF AMBASSADORS

2-0527

0370

CONFERENCE DES AMBASSADORS

Quai d'Orsay F.S.9-d.

Secretariat General

Paris, le 7 Avril 1925.

COMMISSION DES REPARATIONS :  
 Arrivé le 8 AVR. 1925 :  
 Numéro 13/114 A :

N° 121.

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre (N° 13/114/A), en date du 10 Mars 1925, vous avez bien voulu me demander de vous confirmer que le pourcentage suivant lequel doit être distribué le produit de la vente du matériel de guerre naval allemand est bien celui indiqué dans la lettre de la Conférence des Ambassadeurs du 10 Juin 1921.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Conférence des Ambassadeurs a confirmé, le 2 Avril 1925, les chiffres du pourcentage qui ont été notifiés à la Commission des Réparations le 10 Juin 1921, soit :

Grande Bretagne	70%
France	11%
Italie	11%
Japon	8%

Les sommes destinées aux Gouvernements britannique, français, italien et japonais devront être envoyées respectivement :

- 1) A l'Ambassade d'Angleterre à Paris, par chèque à l'ordre de M. l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Paris.
- 2) Au Secrétariat Général de la Conférence des Ambassadeurs (pour le Gouvernement français) par chèque à l'ordre de M. le Caissier Payeur central du Trésor public;
- 3) A l'Ambassade d'Italie, par chèque à l'ordre de M. l'Ambassadeur d'Italie à Paris;
- 4) A l'Ambassade du Japon, par chèque à l'ordre de M. MATSUISHIMA, Conseiller de l'Ambassade du Japon à Paris.

Agrez, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

(Signé:) R. MASIGLI.

Monsieur Armitage Smith  
 Secrétaire Général de la  
 Commission des Réparations,  
 PARIS.

FINANCE SECTION

13/114.A.

10th March 1925.

SIR,

I am desired by the Reparation Commission to refer to your letter of the 18th September 1920 requesting that the proceeds of the Naval Material sold by the Bureau de Liquidation du materiel de Guerre should be transferred to the Chairman of the Inter-Allied Naval Commission in Berlin. In accordance with this request, several transfers were made, the last being that of F 20,000 transmitted by cheque to Captain the Hon. R.A.P.E.F. Drax, D.S.O., R.N. on the 18th June 1923.

A final settlement of accounts in connection with the sale of War Material by the B.L.M.G. is now being made, and the Reparation Commission holds a sum of F 15,762.0.0. representing the balance of the net proceeds of the sales of Naval Material. It is understood, however, that the Inter-Allied Naval Commission of Control has been dissolved and I am, therefore, to suggest that the best procedure for the distribution of this sum would be for the Reparation Commission to issue cheques for the amounts due to each of the Powers to representatives designated by these Powers.

If the Conference of Ambassadors agree with this proposal, I am to request that you will be good enough :

(a) to confirm that the percentages for the distribution of the sum of F 15,762.0.0. are those given by you in your letter of the 10th June 1921, viz.,

Great Britain .....	70%
France .....	11%
Italy .....	11%
Japan .....	8%

(b) to forward, as a matter of urgency, the names of the British, French, Italian and Japanese representatives to whom the cheques in question should be made payable with their addresses.

In conclusion, I am to state that the Reparation Commission would be glad if, as requested in its letter of the 5th December 1922, you would confirm that the percentages which should be used by the Reparation Commission as a basis for the debts to be passed in its accounts, are those given in the letter of the 10th June 1921, to which reference is made above.

I am, Sir,

The General Secretary  
The Conference of Ambassadors,  
Quai d'Orsay.  
PARIS.

Your obedient Servant,

(Signed:) S.A. ARMITAGE SMITH

Reparation Commission  
Accounting Service

-----

PAYMENT TO BE MADE TO

THE INTERNATIONAL NAVAL COMMISSION OF CONTROL

Amount to be paid from the General Reparation  
Account, Bank of England for final distribution  
of net proceeds of sales of naval material made  
by the B.L.M.G., as authorised by Decision No  
33 of the Permanent Managing Committee:-

£ 13,762. 0. 0

(Sd.) L. JAILLET

ACCOUNTANT GENERAL.

Paris, 4th March 1925.





EXTRACT from letter from the Accountant General  
to the Finance Section dated 3rd March 1925.

.....

If the proceeds of the sales of Military  
Material are excluded, in accordance with Decision  
No 35 of the "Permanent Managing Committee", the  
distribution between the Powers of Strittig and Naval  
material would be :-

(a) Strittig Material

.....

(b) Naval Material - £.13,762. 0. 0.

70% Great Britain	-	£ 9,635. 8. 0
11% France	-	1,513.16. 5
11% Italy	-	1,513.16. 5
8% Japan	-	1,100.19. 2

-----



COPY.

F.S.9.

FINANCE SECTION

13/114 A

9 April 1925.

目録

Distribution of the Final Balance of the Proceeds  
of the sale of Naval Material.

The Finance Section circulates herewith for  
your information copies of :-

- (1) A statement from the Account General of the amount of the proceeds of the sale of Naval Material available for distribution under Decision 33 of the Permanent Managing Committee.
- (2) A letter of the 10th March 1925 to the Conference of Ambassadors.
- (3) A reply of the 7th April from the Conference of Ambassadors.
- (4) Letters of the 8th April to the General Secretary of the Conference of Ambassadors and to the Italian, Japanese and British Ambassadors.

\*\*\*\*\*

Handwritten signature and initials in a circle.

文書課長

公信案

大正四年八月拾參日發受

(甲) 號用紙

文書課發送 大正四年八月拾四日發送済

淨書

正校(原稿)

(淨書)

主 條約局長

主 條約局長

大正四年八月七日

受信 阿部

人名 農林 北 昭 元

發信 人名 中 剛 少 石

要目付

件名 阿部 昭元 氏 宛 送 附 件

綴 込 名

本件之案は仰不并々使了別紙高

通報出アリタルハ 何等御考慮

要再回

送付ス 別紙 其仰付使了信 明 務 部

(乙) 號用紙(圖納)

Kindle the contracts as librarians...

1 高 倉 倉 庫

外務省

2-0527

0375

附屬書未着

普通  
第67号  
14.9

在佛國日本大使館

條約局

公第 五五六號

大正十四年八月二十日

在 伸

物命金權大使子爵 石井兼次郎

外務大臣 曾野 繁原 喜重郎 殿

實物辨滿手續規程送付一件

係三善通 貴一云九號了以下御申越一付規程其又

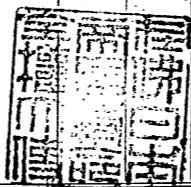
十部ハ既ニ送付滿了付佛文三部茲ニ送付下

以別使

別便

附屬書

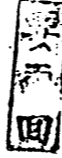
附屬書



2-0527

0300

29



送目封子

公文書課 檢印 大正十四年九月十日 接	文書課發送	文書課檢印	信案
	大正十四年九月十日	接	
主 管 條約局長 了 主 在 條約局長 起 草 大 正 十 四 年 九 月 日	普通第一五五二號	大正十四年九月四日	附屬書通
受 信 人 名 田中 四 谷 農 林	發 信 人 名 出 淵 次 官	綴 込 名 主 物 下 書	件 名 引渡制限(曾於前年續規程第一附屬品B表)並藥品 及目録調製一件
別紙送付(高上表林ハコ参考ノ為ニ加)	花柳大使來信分第四七。柳並口信附屬書類一寫	作成上添附ノ事	

公文書課檢印

大正十四年九月十日 接

別紙

(甲號用紙)

2-0527



要目付

31

要目付

公文書案	前手留付分第四三七御マシテ御送付越一實物系濟 手續規程最早歸部無之ニ付更ニ十部 英文御送付相成候	件名	實物系濟手續規程 送付方一件	受信人名	松佛 石井大使 宛	發信人名	藤原大臣
		級込名					
外務省							

文書課長 文書課 長 檢 印

文書課發送

大正十四年拾月貳日

發送

淨書

正校(原稿)

吉崎

(淨書)

(甲號用紙)

主 條三 條三

任 主 條三

大正十四年九月

月

日

附

通

通

通

通

2-0527

0379

2-0527

普通郵便  
14.11.3

33

在佛國日本大使館

一移  
大為中

附

條約局

三

送込

公華六三

四年十月三日

在佛

要目付了

特命全權大使子爵并菊次郎

印

外務大臣男爵藤原喜重郎殿

廣物并濟手續の誤送付件

記書類送付下

Note du Bureau des Livraisons en Nature concernant

les erreurs dans la rédaction du règlement Vallenberg (D/UR-29

N°31/PR/47)

0300

COMMISSION DES REPARATIONS  
Bureau des Livraisons  
en Nature

D/UR-29

N° 31/PR/47-

30 Septembre 1925

NOTE POUR LA DELEGATION JAPONAISE

Le Bureau de la Commission des Réparations a l'honneur de signaler qu'il a relevé, dans la rédaction de l'Annexe I du Règlement Wallenberg, 2 erreurs - qui d'ailleurs ne se trouvent pas dans le texte allemand faisant foi pour l'interprétation -

Ces erreurs sont les suivantes:

- Liste A, Groupe III d), liste: tous déchets d'articles en tissus et autres -----  
au lieu de: tous déchets de tissage -----

- Liste C, Catégorie G, autres matières textiles d'origine végétale que le coton.

Article 492 -

Tissus serrés en fils -----  
Les mêmes -----

écrus en pièces au mètre 45

d° découpés 40 au lieu de 50 o/o.

(signé) J.K. Henderson.



<u>Noms des Puissances.</u>	<u>Noms des marchandises.</u>	<u>Date de la décision</u>
France	tabac allemand	17/4
do.	matériel de glucoserie	28/4
do.	machines à dentelles	28/4
do.	machines-outils	28/4
do.	produits métallurgiques	28/4
Belgique	25 chalands	28/4
Portugal	matériel électrique	1/5
France	bois résineux	1/5
do.	machines outils	1/5
do.	1 installation de décapage et 1 grue	1/5
do.	1 installation de dessablage	1/5
do.	feuillets en acier	1/5
do.	1 marteau-pilon	1/5
do.	matériel de laminoir	1/5
do.	machines de ferronnerie	1/5
do.	nitrate d'ammoniaque	1/5
do.	main d'oeuvre pour dragage	1/5
do.	1 locomotive	1/5
do.	machines à servir	1/5
Italie	bateaux de pêche	1/5
Belgique	3.000 tonnes de exéocote	8/5
do.	500 tonnes de naphthaline brute	8/5
do.	1 élévateur de grains	8/5
France	20.000 tonnes d'azote	12/5
Belgique	72.000 tonnes de briquettes de lignite	19/5
France	360.000 tonnes de briquettes de lignite	19/5

LISTE DES CONTRATS DE LIVRAISONS

APPROUVES PAR LA COMMISSION DES REPARATIONS DEPUIS

FEBRIER 1925.

-----

<u>Noms des Puissances</u>	<u>Noms des marchandises</u>	<u>Date de la décision</u>
Belgique	2 Grues flottantes	19/2
France	2.500 tonnes de sulfate d'ammoniaque	p. Février
do.	2.500 tonnes de sulfate d'ammoniaque	p. mars.
do.	machines pour la fabrication du glucose et du tapioca	26/2
do.	briques de silice	6/3
do.	2 paquebots	6/3
Belgique	fil Hacketal	13/3
France	semences de pommes de terre	13/3
Belgique	réparations de locomotives à restituer à la Belgique	17/3
do.	réparations de voitures belges restituées	17/3
France	matériel roulant	24/3
do.	machine à fraiser	27/3
do.	1 cintreuse	27/3
do.	1 drague	27/3
do.	1 installation de filtrage	27/3
do.	azote	en mars et avril
do.	1 installation de broissage et de trempage	27/3
do.	engrais azotés (azoline)	31/3
Italie	charbon	3/4
Belgique	réparations de voitures restituées	3/4
France	4.400 mètres cubes de bois débité	17/4
do.	" " " "	17/4
do.	3.600 " " " "	17/4
do.	6.500 " " " "	17/4

LISTE DES CONTRATS DE LIVRAISONS  
 APPROUVES PAR LA COMMISSION DES REPARATIONS DEPUIS  
 LE 1er SEPTEMBRE 1926.

\*\*\*\*\*

<u>Noms des Puissances.</u>	<u>Noms des marchandises.</u>	<u>Date de la décision.</u>
Belgique	1 dock flottant	28/10/24
?	Machines à repousser et à imprimer et fourniture de plaques Adrema	14/11
France	Azote et sulfate d'ammoniaque	28/11
Belgique	matériel de voies ferrées pour le Congo Belge	6/1
France	machines pour filatures	20/1
do.	azote	23/1
do.	potaux télégraphiques	30/1
do.	2.500 tonnes de sulfate d'ammoniaque	30/1
Belgique	1 pont transbordeur	30/1
do.	traverses de chemins de fer	30/1

CLAUSE VI.

The Japanese Government will revise the two lists mentioned herein every six months and will notify the I.G. of any amendments.

CLAUSE VII.

It is understood that, subject to the provisions of Clause VI, Clause V will remain in force for at least one year unless the commercial treaty has been signed before that time and the definitive regulations for the importation of German dyestuffs have been settled.

The Japanese Government agrees to consider at that time with the I.G. what changes shall be made in the present Agreement.

-----

Imported under this agreement, even if these dyestuffs should not be sold within the period stated in Clause V, and to enable the I.O. to supply the supplementary quantities of dyestuffs required by Japanese consumers, the Japanese Government, pending the negotiation of a commercial treaty with Germany, agrees that the I.O. shall be permitted to import freely such goods as they may require to stock their agencies in Japan with the exception of products mentioned in the two lists hereunder.

List No 1. Products which the Japanese dyestuffs manufacturers produce in sufficient quantity for the needs of the Japanese Empire and of which the importation is prohibited except under special license.

List No 2. Products which the Japanese dyestuffs manufacturers produce but of which the production is not sufficient to meet the needs of consumers in the Japanese Empire. The products in this list may be imported freely in any period of six months up to the total amount mentioned in this list.

CLAUSE III.

Deliveries of these products are to be made f.o.b. Hamburg to the Japanese Agent who will pay for them every ten days by a draft on the Agent General for the full amount of all the deliveries made during the preceding 10 days.

CLAUSE IV.

The I.G. agrees to assist the Japanese Government in disposing of the dyestuffs supplied according to the present Agreement by selling these dyestuffs under ordinary commercial conditions for the account of the Japanese Government in the same manner as the dyestuffs imported into Japan by the I.G. on the open market and the agency of the I.G. in Japan will pay to the Japanese Government the total value of the products thus taken over plus freight and insurance in monthly payments, these payments to be completed at the latest within three months after arrival in Japan of the merchandise.

CLAUSE V.

In order to enable the I.G. readily to realise such funds as are necessary to pay to the Japanese Government the full amount of dyestuffs

Draft.

AGREEMENT BETWEEN THE INTERESSENGEMEINSCHAFT der

DEUTSCHEN FARBFABRIKEN- und THE JAPANESE GOVERNMENT.

CLAUSE I.

The Interessengemeinschaft der Deutschen

Färbefarben-Fabriken (afterwards referred to as the I.G.) agree to supply on reparation account under the London Agreement of the 30th August 1924, such dyestuffs and intermediate products used for dyeing and printing as may be required by the Japanese consumers, up to the total amount of the Japanese Government's share of the annuities under the Dawes Plan.

CLAUSE II.

The furnishing of a programme of requirements

as contemplated in Clause 2 of the London Agreement is thus obliterated but the Japanese Government will furnish to the I.G. every six months a list of the products it desires together with the maximum quantity of each which it could accept. The I.G. will communicate to the Japanese Government whether, to what extent and at what prices they are in a position to deliver these products.

2-0527

0300

35



公文書	案	外務省	御参考為別紙送付ス		件名 貨物系請手続正誤送付件	受信 人名 田大龍 山崎高生 阿部農林	發信 人名 次官 谷山	綴込名	日附 大正14年11月16日	通書 附屬書	主 菅 藩約局長 任主 協約第三課長 (起草大正14年11月14日)	文書課發送	文書課長	文書課 大正十四年拾壹月拾六日接	別紙	(甲號用紙)
			普通第一九八〇號	大正14年11月16日												

(大正) 年 月 日附在  
館來(往)電  
普通第 號寫並附屬書寫

別紙 寫件 幣上 送付 件

2-0527





COMMISSION DES REPARATIONS  
Bureau des Livraisons  
en Nature

D/UR-29

N° 31/PR/47-

30 Septembre 1925

NOTE POUR LA DELEGATION JAPONAISE

Le Bureau de la Commission des Réparations a l'honneur de signaler qu'il a relevé, dans la rédaction de l'Annexe I du Règlement Wallenberg, 2 erreurs - qui d'ailleurs ne se trouvent pas dans le texte allemand faisant foi pour l'interprétation -

Ces erreurs sont les suivantes:

- Liste A, Groupe III d), lire: tous déchets d'articles en tissus et autres -----  
au lieu de: tous déchets de tissage -----

- Liste G, Catégorie G, autres matières textiles d'origine végétale que le coton.

Article 492 -

Tissus serrés en fils -----

Les mêmes -----

déroulés en pièces au mètre 45

d° découpés 40 au lieu de 50 o/.

(signé) J.F. Henderson.

文書課長 公 信 案

文書課 長檢印

大正十四年拾壹月廿日 接 21

(甲號用紙)

文書課發送

大正十四年七月廿日 發 濟

正校原稿 (小) (淨書) (小)

主 管 總務局長 (長岡)

主任 總務課長 (三宅)

附屬書 通

機密 第二〇〇六號 大正十四年十一月九日 附 附屬書 通

受 信 田中 四郎 岩倉 次郎

發 信 出淵 次郎

件 名 引渡制限品並葉書

級 込 名

御参考ノ爲別紙送付ス

(大正十四年 月 日 附在 大正館來 普通第二〇〇六號 附屬書寫)

別紙一紙 附在 上 添付

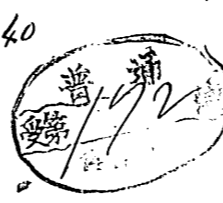
公 信 案 外 務 省



2-0527



附屬  
次官



實物賠償之賠償  
參考材料  
海軍  
陸軍  
農林  
商工  
文部  
司法  
内務  
外務  
逓信  
文書  
印刷  
庶務  
衛生  
警備  
警務  
消防  
警備  
警務  
消防  
警備  
警務  
消防

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON  
BOULEVARD MILITAIRE, 1  
BRUXELLES

條約局 (三)

並通第一五一號

大正十四年十月廿六日

在白臨時代理大使 矢野真

條約局長

外務大臣 男爵 幣原 喜重郎 殿

要旨

自耳義ニ於ケルドリス案ニ基ク賠償勘定  
取引ニ関スル件

ドリス案ニ基ク實物賠償ニ関シ自耳義商人、賠償勘定  
自國政府ニ是等商人ニ對シ一定ノ條件ヲ以テ貸付ヲ為スニ決シ  
既ニ九月中旬頃ヨリ之ガ實行ヲ開始セル由ナルガ本件ハ當國ノ  
經濟財政上重要ナル問題ナルニシテ、ドリス案遂行ノ研究

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON  
BOULEVARD MILITAIRE, 1  
BRUXELLES

ニ資スルモノアリト認ムルニ付何等ノ參考迄ニ新聞記事及當局  
ノ說明ニ基キ右組織ノ大要ヲ通リ報告ス

ドリス案ニ基ク條約所定ノ實物賠償ノ受渡ニ関シテハ、里表ニ「ベルモン  
案」リシモ同案ニ依リバ、抽逸側主ノ數々月後支拂ヲ受ケル規  
定ニ止ル。當時馬克下落ヲ續ケル爲メ、非常ナル損失ヲ蒙ル  
ヲ、ナリ之ヲ避ケントスルバ、電信爲替ノ方法ニ依ル外無キモ、斯ル敏  
速ヲ要スル取引ハ、行政官廳ノ取扱ニ適セザルヲ了ラシ、同案ハ  
不成功ニ了リタル經濟ナリ。利源兩ノ損失(紙記事參照)其後  
ドリス案ノ占領ノ爲メ賠償問題ニ一頓坐ヲ來シ、今日ドリス案ニ  
依リ之ガ復活ヲ看スルハ、亦、通ナリガ故、ドリス案第二身及  
分トシテ自耳義カ抽逸ヨリ受クモ、實物賠償ノ償額約七千萬金  
馬克尤、對シ自耳義側ニ於テ賠償勘定ノ方法ニ依リ消化セズ

2-0527

0392

ハキ物質ハ今日ノ状態ニ放任セバ僅々四千萬金馬克ヲ越セザル  
見込ミテ若シ自國側ニ於テ此ノ上消化セズトモハ残余ハ他ノ聯合  
國ニ振向ケラレ、懼アリ從テ何等カノ方法ニ依リ此ノ剩餘額ヲ處  
分シ以テ國庫ノ收入ヲ確實ニスルノ必要ト迫ラレ居リ從テ場合ニ  
依リテ自國政府自身此ノ物質ヲ受領シ自ラ之カ賣却、任、  
常ルノ必要モ生スベキ處此ノ方法ヲ採用ス可トスル理由ハ敢テ喋々  
ヲ要セザルベシ

(註)尚賠償勘定ニ依ル輸入品ハ國內於テ消化スルヲ要シ國內ニ  
於テ之カ加工シ其ノ價格約六十パーセント以上増加スル場合ニ非  
ザレバ之ヲ再輸出スルヲ得ヤレト賠償委員會ノ決定スル所ナ  
リ

ニ之ガ爲メ自國藏相ニ於ル九月十三日 Comité Central Industrial  
Belge (自耳義中央工業組合) 初メ全國商業會議所ニ宛回章

ヲ發シ政府ヲ援助シ官民一致シテ實物賠償ヲ利用セシムル事  
ニ賠償勘定ニシテ左ノ如ク説明セリ

トリス工業ニ依リテ自耳義ノ獨逸ヨリ毎年一定ノ實物ニシテ賠償  
ヲ受クベキ規定ニテ右ハ自國財政ノ重要ナル收入ノ一ナル處新聞  
紙初メ各種ノ企業家中ニ抽逸品ノ輸入ハ自國市場ノ競争ヲ  
惹起シ國內産業ヲ阻害スル懼アリトスルヲ鮮カラス然レ右ハ賠償  
勘定ノ性質ヲ明カニセバ其杞憂ニ過ギヤコトヲ知リ得ベシ

自耳義ニ現在抽逸ヨリ年約十億法ノ輸入ヲシツルヲ以テ右金額  
中約四分一ヲ賠償ノ形式ニ輸入スルヲ得バトリス工業所定ノ  
收入ヲ國庫ニ收メ得ルト同時ニ右輸入品ハ當然輸入ヲ要スル物質ナ  
ルヲ以テ何等自耳義市場ニ新ニ競争ヲ惹起セザルベキ理ナリ

而モ其ノ方法ハ何等複雜ナラズ非但單ニ普通取引通リ結ハレシ  
自耳義側買主即輸入者ト抽逸側賣主即輸入者間ノ契約ニ對

ハキ物質ハ今日ノ状態ニ放任セバ僅々四千萬金馬克ヲ越セザル  
見込ミテ若シ自國側ニ於テ此ノ上消化セズトモハ残余ハ他ノ聯合  
國ニ振向ケラレ、懼アリ從テ何等カノ方法ニ依リ此ノ剩餘額ヲ處  
分シ以テ國庫ノ收入ヲ確實ニスルノ必要ト迫ラレ居リ從テ場合ニ  
依リテ自國政府自身此ノ物質ヲ受領シ自ラ之カ賣却、任、  
常ルノ必要モ生スベキ處此ノ方法ヲ採用ス可トスル理由ハ敢テ喋々  
ヲ要セザルベシ

(註)尚賠償勘定ニ依ル輸入品ハ國內於テ消化スルヲ要シ國內ニ  
於テ之カ加工シ其ノ價格約六十パーセント以上増加スル場合ニ非  
ザレバ之ヲ再輸出スルヲ得ヤレト賠償委員會ノ決定スル所ナ  
リ

ニ之ガ爲メ自國藏相ニ於ル九月十三日 Comité Central Industrial  
Belge (自耳義中央工業組合) 初メ全國商業會議所ニ宛回章

ヲ發シ政府ヲ援助シ官民一致シテ實物賠償ヲ利用セシムル事  
ニ賠償勘定ニシテ左ノ如ク説明セリ

トリス工業ニ依リテ自耳義ノ獨逸ヨリ毎年一定ノ實物ニシテ賠償  
ヲ受クベキ規定ニテ右ハ自國財政ノ重要ナル收入ノ一ナル處新聞  
紙初メ各種ノ企業家中ニ抽逸品ノ輸入ハ自國市場ノ競争ヲ  
惹起シ國內産業ヲ阻害スル懼アリトスルヲ鮮カラス然レ右ハ賠償  
勘定ノ性質ヲ明カニセバ其杞憂ニ過ギヤコトヲ知リ得ベシ

自耳義ニ現在抽逸ヨリ年約十億法ノ輸入ヲシツルヲ以テ右金額  
中約四分一ヲ賠償ノ形式ニ輸入スルヲ得バトリス工業所定ノ  
收入ヲ國庫ニ收メ得ルト同時ニ右輸入品ハ當然輸入ヲ要スル物質ナ  
ルヲ以テ何等自耳義市場ニ新ニ競争ヲ惹起セザルベキ理ナリ

而モ其ノ方法ハ何等複雑ナラズ非但單ニ普通取引通リ結ハレシ  
自耳義側買主即輸入者ト抽逸側賣主即輸入者間ノ契約ニ對

ナラカルヲミテ此ノ利益ニ均霑セト欲セバ買主即輸入者於其ノ  
取引銀行ノ保証セル手形(但保証料政府に於テ負担ス)ヲ白國  
政府宛ニ振出スヲ要スルモ若シ買主に於テ右猶豫期間ヲ待タズ  
契約期日ニ支拂ヲ為サレトスル場合ハ年八歩(即三月十ニ歩)  
ニ相違ルニ割引ヲ與ヘンヲトス(別添書ニ詳カニ述ベ)  
三尚賠償勘定ヲ通シテ輸入し得ル品目ニ付テハ特ニ品目表ヲ公ニ  
セザルモ右等ノ兵ニ付テハ大藏省實物賠償事務局之ニカ保量  
ヲ一任シテ其ノ許可方針ニ主トシテ藥品浮ロク又ハコレノ河津  
行船ノ如ク特種船舶等ノ如ク白耳義ニ産出又ハ製糖作セシカル  
モノヲ許可セズテ國內産業ニ對シテ競争ヲ避クル方針ト由リテ  
又一口ノ取引額一千馬克以上トシテ要スル別限アルモノハ口ノ  
多ニ及リザル嫌ハニ對シテ在自抽逸品輸入商ノ一年分取引  
額ヲ一括シテ許可スル如キ計画ヲ有スル由テリ(前記賠償事務局長

レ賠償關係官憲ノ認可ヲ求ムルニ過キテ而シテ品物ノ賣却ニ  
對シテ抽逸側ノ賣主ハ期限至リ(賠償事務局長)在自抽逸品輸入  
Official des Payements de Rhénanie ヨリ支拂ヲ受クルコトナ  
別添書ニ自國政府披露在自林賠償事務局宛守形表  
而シテ白國政府ノ斯ク賠償勘定ヲ通シテ取引スル白耳義側商  
人ニ對シテ一定ノ利益ヲ賜フコトヲ正當トシテ認ム此ノ點ニキ  
付(別添書)  
付、Stylwandawa Regje 紙ハ白國商人ハ國家ノ干渉ヲ好ムカト共ニ  
ドリス案ノ實行ニ對シテ獨逸側ノ誠意ニ懸念ヲ懷キ居ル以テ  
一定ノ利益ヲ提供シテ白國商人ノ實物賠償勘定利用ヲ獎勵  
スルノ要アリト爲ス(ラレハ)付政府ハ是等商人ニ對シテ契約所定  
ノ期限以外數ヶ月間無利子ニ政府ニ對シテ支拂ヲ延期ニ得  
ルコトヲ認メタリ(取引ノ重要ノ程及ニ應ニ猶豫期間ヲ異ニス  
ニテ換言スレバ無利息ニ一定ノ期間政府が信用貸付ヲスニ外

談話(依ル)

四之が實施ノ成績ハ日猶淺ク將來ヲ推シ難キモ九月後半ノ  
取引額既ニ数百万金馬克上トシテ顧ミルトキハ本年及  
於テ輸入額ノ四分一ヲ達シ得ルカ如シ(同日談話)  
常々細ク在記簿何書類ニ依リ而承認ス

ノ下ノ先記

- 甲. 白国藏相ノ商業會議所ニ宛テ先日書翰(本問題ノ大要ヲ  
説明スルモノ) 送明ス
- 乙. 白国實物賠償事務局發行ノ說明書(契約見本 及 左伯林燒  
償事務局宛テ形見本附) (本件取引ノ具體的方法ヲ明シス) 送  
附ス
- 丙. 九月十六日 P. Schele Ryge 十日 P. J. Jørgensen 及 Ryge 紙切枝  
(本件貸付成立ノ由未ダ明シス) 計二
- 丁. 四月廿四日 五月廿六日 及 七月九日 附燒償委員會ノ決定

二部

2-0527

0395

館使大木日義耳自在

# Les réparations en nature et le plan Dawes

## Une lettre de M. Janssen, ministre des Finances à nos commerçants et Industriels

Le Ministère des Finances nous communique le texte de la lettre suivante, qui a été envoyée le 10 courant, par le ministre des finances au Comité Central Industriel et à toutes les Chambres de Commerce du pays :

En vertu des stipulations du plan Dawes, l'Allemagne doit verser à la Belgique, à titre de réparation, d'importantes redevances annuelles. Toutefois, pendant les premières années, ces sommes doivent être payées pour la très grande partie, non en espèces, mais en nature, donc en marchandises.

Outre des charbons et des matières colorantes, la Belgique doit épulser les crédits mis à sa disposition en marchandises, en matériel, etc., dont la valeur constituera une recette indispensable pour renforcer la Trésorerie.

Un intérêt général, indiscutable, s'attache à ce que l'Etat réalise cette recette. Mais, d'autre part, la presse, et avec elle divers groupements d'industriels ou de commerçants, ont exprimé la crainte que le système prévu par le plan Dawes ait pour conséquence l'introduction sur le marché belge de fabricats dont l'importation léserait les intérêts légitimes de nos industries productrices.

Le gouvernement a pour tâche de ménager ces intérêts, tout en sauvegardant ceux de la collectivité. Il est persuadé qu'en cette matière, l'intérêt général et l'intérêt particulier, loin d'être en opposition, peuvent être accordés pleinement. Il suffit que nos commerçants et industriels, éclairés sur les possibilités et les avantages que leur offre l'utilisation du compte des « Réparations », collaborent avec les pouvoirs publics pour que l'œuvre de la Reconstitution financière puisse se poursuivre avec succès. Connaissant leur patriotisme, je ne doute pas que leur concours me soit acquis entièrement.

Cette collaboration sera d'ailleurs aisée; elle sera exempte de tout formalisme, comme de toute lenteur administrative; elle procurera à nos nationaux des avantages matériels supplémentaires à ceux qu'ils trouvent sur le marché libre.

La Belgique importe actuellement chaque année de l'Allemagne des marchandises et du matériel dont la valeur totale est supérieure à un milliard de francs. Il suffirait que le quart de ces importations soit effectué sous le régime des « Réparations » pour assurer à l'Etat les recettes auxquelles il a droit en vertu du plan Dawes. Par ce système, aucun intérêt particulier ne serait lésé et aucune concurrence nouvelle ne s'établirait sur notre marché, puisque en tout état de cause, et si l'importation n'était pas réalisée sous le couvert du compte des « Réparations », elle se réaliserait en commerce libre.

Je crois devoir souligner aussi le fait que les prescriptions régissant l'emploi du compte

des « Réparations » sont de nature purement et strictement commerciales et qu'elles n'apportent aux transactions ni entraves ni retards. La seule formalité à remplir est celle de l'homologation et de l'approbation, par les services des Réparations, des contrats librement passés entre acheteurs belges et fournisseurs allemands. Cette homologation est accomplie en un délai qui ne peut excéder cinq jours.

Dans la suite, le paiement des sommes dues est assuré, aux dates contractuelles, par l'agent général des paiements de réparations, siégeant à Berlin, au moyen des crédits en marks-or qui lui sont ouverts par le Reich, et dont il dispose constamment. Les fournisseurs allemands ont donc la certitude d'encaisser leurs créances dans les délais prévus.

Le gouvernement estime qu'un avantage matériel doit également être consenti aux industriels et commerçants belges qui utiliseront le compte des Réparations; il a décidé d'accorder sans frais à ceux-ci un délai de plusieurs mois pour effectuer le remboursement à l'Etat des sommes qu'il aura avancées pour le règlement des fournisseurs allemands.

Ce système revient à assurer aux acheteurs belges un crédit absolument gratuit pour une période variable suivant l'importance des affaires envisagées, et qui viendra s'ajouter aux délais déjà prévus par les contrats.

Je ne crois pas utile d'entrer ici dans le détail, d'ailleurs fort simple et peu étendu, des formalités à accomplir, ni de donner la nomenclature des produits susceptibles d'être achetés en compte « Réparations ». A ce propos des renseignements et une active collaboration pourront être obtenus immédiatement des services belges de restitution et de réparations en nature, 43, rue de la Pépinière, à Bruxelles.

Il est plus important d'indiquer succinctement comment, dans la pratique, sont réglés les modalités qui doivent assurer aux acheteurs belges l'avantage du crédit dont il vient d'être question.

L'Etat se chargeant de faire régler les sommes dues en Allemagne, se trouve substitué aux droits du créancier allemand. L'acheteur belge, en reconnaissance de sa dette, souscrit une promesse à terme qui sera tracée à l'ordre de son banquier habituel. Si celui-ci accepte d'escompter ce papier, il en versera à l'Etat la valeur nominale, diminuée des frais d'escompte et de dueroire. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le banquier n'est pas disposé à escompter l'effet de son client, il en dressera en blanc la promesse et la remettra à l'Etat, qui prendra à sa charge les frais de cet endos.

Enfin si l'acheteur ne désire pas bénéficier d'une prolongation des délais et préférer régler ses comptes aux dates prévues par le contrat, il verserait à l'Etat les sommes dues, dont il aurait le droit de déduire le montant des frais d'escompte et de dueroire, calculés pour la période de crédit qui lui aurait été accordée.

Je ne manquerai d'ailleurs pas de vous faire parvenir bientôt une documentation qui vous permettra de donner aux intéressés les renseignements spéciaux qu'ils désireraient obtenir.

Vous estimerez sans doute que la présente communication est de nature à intéresser les membres de votre organisme et je vous serai obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien leur en donner connaissance.

公債第一五號  
別添甲號  
白国藏相、全國商業會議所、宛、五回、奉

2-0527

0395

Zahlen Sie an die Order von: { \_\_\_\_\_  
 Payez à l'ordre de: { \_\_\_\_\_  
 Pay to the order of: { \_\_\_\_\_

Wert in Waren (oder Dienstleistungen)  
 Valeur en marchandises (ou en services)  
 Value received in goods (or in services)

{ Den } \_\_\_\_\_  
 { le } \_\_\_\_\_  
 { the } \_\_\_\_\_

Unterschrift des Käufers — Signature de l'acheteur — Buyer's signature

2-0527





Den  
le  
die

Gegen diesen Wechsel zahlen Sie fünf Tage nach Vorlegung an:  
*Contre cette traite, payez à cinq jours de vue à*  
*In exchange for this draft pay five days after sight to*

Oder an seine Order die Summe von: (in Worten)  
*ou à son ordre la somme de: (en toutes lettres)*  
or order, the sum of: (in words)

Wert in Waren (oder Dienstleistungen)  
*Valeur en marchandises (ou en services)*  
Value received in goods (or in services)

Der bevollmächtigte Vertreter der Obligationengleichung  
*Le représentant autorisé du gouvernement créancier*  
The authorized representative of the creditor government

AN DEN GENERALAGENTEN  
FÜR REPARATIONSZAHLUNGEN,  
Zahlbar bei der Reichsbank, Berlin.

Reichsmark Pfennig

Reichsmarks Pfennigs

2-0527



Adresse postale:  
Gare:

9°) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Au cas où le présent contrat ne serait pas approuvé par la Commission des Réparations, approbation pour laquelle demande sera introduite immédiatement par le destinataire aux Services Belges de Restitutions et Réparations en Nature, Ministère des Finances, 43, rue de la Pépinière à Bruxelles, les parties contractantes sont d'accord pour que:

Le contrat s'effectue en marché libre (biffer la mention  
Le contrat soit annulé. )tion inutile.

Le destinataire s'engage à ne pas réexporter hors de BELGIQUE les marchandises qui font l'objet du présent contrat.

Au cas où il vendrait tout ou partie de ces marchandises, il s'engage également à exiger de son acheteur qu'il prenne un engagement identique pour les marchandises achetées par lui et qu'il impose les mêmes engagements aux acquéreurs successifs de ces marchandises.

Le destinataire accepte, s'il marque à un de ces engagements, d'être privé, pendant deux ans, de la possibilité de passer des contrats en compte "Réparations".

Il n'y aura pas réexportation toutes les fois que en cas d'incorporation dans un autre article ou de transformation, la valeur de la marchandise livrée par l'Allemagne en compte "Réparations" n'entrera pas pour plus de 60% (soixante pour cent) dans la valeur Franco Frontière belge ou f.o.b. port belge de l'article exporté.

Il n'y aura pas non plus réexportation si l'article est envoyé dans les Colonies et dépendances de la Puissance créancière intéressée.

Fait de bonne foi et en                    exemplaires à  
le

LE FOURNISSEUR,

LE DESTINATAIRE,

CONTRAT

De convention expresse, entre les parties citées ci-après, les marchandises faisant l'objet du présent contrat sont destinées à être employées ou transformées exclusivement sur territoire de la Belgique, y compris ses Colonies. Le ressortissant belge (dénommé dans la suite "destinataire")

représenté par :

d'une part  
et le ressortissant allemand (dénommé dans la suite "fournisseur")

représenté par :

d'autre part

sont d'accord pour que les marchandises citées au 1<sup>o</sup> soient livrées par le fournisseur au destinataire aux conditions exprimées au 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, etc..... suivants :

1<sup>o</sup>) DESCRIPTION DE LA FOURNITURE (nature, quantité, poids, etc.).

2<sup>o</sup>) DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT CONTRAT ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE CELUI-CI (numérotés les pièces).

3<sup>o</sup>) DELAIS DE LIVRAISON.

4<sup>o</sup>) PENALITES.

5<sup>o</sup>) DISPOSITIONS PREVUES POUR LA RECEPTION.

6<sup>o</sup>) PRIX DES MARCHANDISES RENDUES FRANCO DE TOUTS FRAIS GARE FRONTIERE GERMANO-BELGE.

7<sup>o</sup>) CONDITIONS DE PaiEMENTS.

Les parties sont d'accord pour le paiement en compte "Réparations". Les paiements seront faits par l'Agent Général des Paiements de la manière suivante :

8<sup>o</sup>) EXPEDITIONS.

Les expéditions par Chemins de fer se feront sous le couvert d'une lettre de voiture internationale en port payé jusqu'à la frontière Germano belge.

.....

MINISTÈRE  
DES FINANCES

Bruxelles, le ..... 192 .

Rue de Spa, 12

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES  
SERVICES BELGES DE RESTITUTION  
ET  
RÉPARATIONS EN NATURE

- 3 -

N° .....

Indications à rappeler au complet dans la réponse

Nombre d'annexes :  
.....

En ce cas également l'engagement de "non réex-  
portation" doit être pris par l'acheteur dans les  
termes figurant au contrat type ci-joint.-

Une fois le contrat conclu et approuvé par la  
Commission des "Réparations", ce qui implique un délai  
maximum de cinq jours, il s'exécute tout à fait com-  
mercialement et je n'interviens que pour faire effec-  
tuer, par l'Agent Général des Paiements, les verse-  
ments, aux échéances fixées, des sommes prévues au  
contrat.-

L'acheteur belge doit évidemment rembourser au  
Trésor les sommes ainsi avancées pour lui et nous som-  
mes disposés à lui accorder un crédit de trois mois à  
titre d'avantage pour le fait qu'il passe par notre in-  
termédiaire.-

Pour bénéficier de ce crédit, l'acheteur doit  
nous remettre une promesse avalisée par son banquier,  
les frais d'aval étant à notre charge, mais si l'ache-  
teur préfère exécuter immédiatement le paiement il  
lui est accordé un escompte calculé actuellement au  
taux annuel de 8%.-

Je tiens également à vous faire savoir que les  
contrats en compte "Réparations" doivent être d'un import

.....

MINISTÈRE  
DES FINANCES

Bruxelles, le ..... 192 .

Rue de Spa, 12

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES  
SERVICES BELGES DE RESTITUTION  
ET  
RÉPARATIONS EN NATURE

- 4 -

N° .....

Indications à rappeler au complet dans la réponse

Nombre d'annexes :  
.....

minimum de 1.000 Marks or.-

Je reste à votre entière disposition pour tous  
renseignements complémentaires et vous prie d'agréer,  
Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ff. Directeur Général  
des Services Belges de Restitutions  
et Réparations en Nature,

2-0527

0401

MINISTÈRE  
DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES  
SERVICES BELGES DE RESTITUTION  
ET  
RÉPARATIONS EN NATURE

Bruxelles, le ..... 192  
rue de la Pépinière

Messieurs.....

N° .....

Indications à rappeler au complet dans la réponse

Nombre d'annexes : ..... Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ..... et vous remercie de vous être intéressés au communiqué que nous avons fait paraître dans la Presse et que nous avons adressé aux organismes commerciaux importants.-

Il n'existe pas de nomenclature spéciale se rapportant aux marchandises qui peuvent être commandées en compte "Réparations" mais il existe à ce sujet quelques restrictions.-

La livraison de toutes les marchandises importées d'Allemagne et n'ayant pas subi de transformation en territoire allemand est interdite de même que la livraison des denrées alimentaires fabriquées avec des matières premières importées, les articles en or, platine et argent et quelques produits industriels ou agricoles indispensables à l'économie allemande.-

D'autres produits ne peuvent être obtenus qu'en quantités limitées tel le goudron de houille et dérivés, les terres réfractaires, le bétail, les bois etc...

別添正  
説明書  
見本契  
見本手形

MINISTÈRE  
DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES  
SERVICES BELGES DE RESTITUTION  
ET  
RÉPARATIONS EN NATURE

Bruxelles, le ..... 192  
Rue de Spa, 12

- 2 -

N° .....

Indications à rappeler au complet dans la réponse

Nombre d'annexes : .....

Enfin, il y a une catégorie de matériel pour laquelle les paiements ne peuvent être faits que partiellement à l'intervention du compte "Réparations".- Ce sont les produits dont la fabrication ou la préparation exige une incorporation suffisamment importante de matières premières pour que le prix de revient en soit sérieusement influencé.-

Il suffirait du reste que vous m'indiquiez quel est le matériel ou la catégorie de matériel que vous auriez en vue pour que je puisse immédiatement vous documenter à ce sujet.-

Pour passer un contrat en compte "Réparations", vous êtes libres de vous adresser au fournisseur de votre choix et de discuter avec lui les termes d'un marché, le contrat pouvant être conclu suivant les formes générales du modèle ci-joint et devant m'être adressé en trois exemplaires.-

Toutefois, ce modèle de contrat n'est donné qu'à titre indicatif et il est entendu que même un échange de lettres (offre ferme et acceptation) constitue contrat.-

Copies, certifiées conformes, de ces documents doivent alors m'être envoyées et il doit résulter de cet échange de lettres que le fournisseur accepte la passation de la commande en compte "Réparations".-

2-0527

0402

# Les réparations

## allemandes.

QUE LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET LES IMPORTATEURS COURRENT FACILITER LA TACHE DE L'ETAT.

Le ministre des finances vient par une circulaire que nous avons publiée de faire appel aux importateurs de produits allemands en Belgique, pour qu'ils fassent leurs achats en compte réparations, c'est-à-dire pour que les paiements aux fournisseurs allemands se fassent non pas directement, mais par l'intermédiaire de l'agent général des paiements à Berlin.

Cet appel au public a été fait parce que l'on peut appréhender que les marchandises importées en compte réparations ne suffisent pas à épuiser le crédit en marks-or disponible pour la deuxième annuité du traité de paix.

La Belgique doit recevoir en compensation pour cette deuxième annuité environ 25 millions de marks-or. Si l'on suppose que la demande restant à satisfaire en n'absorberait cette année qu'environ 10 millions, il resterait donc une trentaine de millions à répartir.

Si le consommateur belge ne les absorberait pas, ce crédit irait à d'autres nations, et il faudrait par conséquent imposer combien le déficit de recettes qui en résulterait pour notre budget.

Mais outre la somme précitée que l'Allemagne met à notre disposition, il y a quelques autres millions qui nous reviennent en marchandises, par suite d'une déléation donnée par la France. Celle-ci a reçu trop de marchandises par rapport à nous, l'exercice passé; au lieu de nous rembourser, elle nous abandonne une quotité de marchandises allemandes prélevée sur sa part.

Il faut donc que les importateurs fassent un effort pour faciliter la tâche du Trésor public, car si le total des crédits allemands n'était pas directement épuisé par les importateurs, le gouvernement serait sans doute amené à prendre livraison lui-même d'un lot de produits équivalents et à les vendre. Cette solution de l'Etat marchand n'est évidemment pas recommandable.

Le gouvernement a fait appel aux administrations publiques pour qu'elles le secondent dans sa tâche, c'est-à-dire pour qu'elles con-

tribuent à épuiser les crédits allemands pour les achats ou les travaux indispensables qu'elles auraient à faire. Mais ces appels ne peuvent être efficaces que si les importateurs ne se contentent pas encore de faire leurs achats en compte réparations, mais qu'ils s'efforcent de répondre, si l'on veut être payé par l'Allemagne, et si l'on veut l'équilibre du budget.

Le gouvernement compte organiser des conférences dans les Chambres de Commerce et les sociétés industrielles pour faire comprendre à nos compatriotes le devoir qui s'impose de concourir à épuiser les crédits de réparations allemands.

Le système que l'on cherche actuellement à appliquer est un rappel du plan Memelans; mais ce dernier se heurta naguère à de grosses difficultés, résultant de la baisse du mark. Les exportateurs allemands n'étaient payés qu'après plusieurs mois, et comme la valeur du mark avait fléchi durant ce laps de temps, ils recevaient une monnaie de valeur réelle très inférieure à ce qu'elle était au moment de l'opération. Il aurait fallu, pour bien faire, procéder à des transferts télégraphiques, comme on le pratique dans certaines affaires internationales; mais avec les rouages lents de l'Etat, il ne fallait pas y penser.

Aujourd'hui que le mark est stabilisé il n'y a plus d'obstacle à payer avec délai, et le système peut être appliqué à nouveau. Le fournisseur allemand en compte réparations est assuré de ne pas être dupe du marché et acceptera donc.

Ajoutons encore que les marchandises importées en compte réparations doivent être consommées dans le pays même, cela en vertu des accords internationaux. Elles ne peuvent être réexportées, sauf si ces produits sont transformés chez nous et dénaturés dans une proportion brut de 60 p. c. de la valeur. Au surplus, le régime des produits importés en compte réparations ne s'applique pas à toutes les marchandises allemandes; elles ont été sélectionnées, en vue de ne pas nuire trop grandement à nos producteurs propres.

分帳第一五一號  
別添丙號(新聞印技三通)

2-0527



L'Indépendance Belge

( 7 octobre )

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON

BOULEVARD MILITAIRE, 1

BRUXELLES

Deux documents intéressants sont sous nos yeux dont la publication a déjà été annoncée dans la partie politique du journal. C'est une nouvelle circulaire du ministre des Finances aux industriels et aux commerçants au sujet des livraisons en compte-réparations, et le rapport du Comité Central Industriel de Belgique sur les effets de la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures.

Après l'avoir lue très attentivement, nous ne reproduirons pas intégralement la lettre de M. Janssen : les intéressés peuvent, en effet, obtenir tous les renseignements nécessaires en s'adressant au Service des réparations en nature (1). Nous reprendrons seulement deux points, dont la discussion présente un intérêt pour le grand public.

Le ministre des Finances répète, ainsi qu'il l'a exposé déjà dans sa lettre du 11 septembre, qui a été commentée dans l'Indépendance Belge du 14, que le mécanisme des livraisons en nature peut être appliqué — sauf un petit nombre d'exceptions — à tout le commerce libre d'importation de marchandises allemandes en Belgique.

Insistons sur ce point : il ne s'agit pas de commander en Allemagne, par l'effet d'une pression de l'Etat, ou d'avantages abusifs concédés à des concurrents, plus de marchandises ou d'autres marchandises que l'industrie et le commerce belges ne trouvent dès à présent intérêt à acheter à nos anciens ennemis.

Ce trafic est actuellement d'un milliard. Il s'agit simplement de faire en sorte qu'une partie de ce courant d'affaires, au lieu d'être réglée directement entre l'acheteur belge et le fournisseur allemand, soit réglée à l'intervention de l'Agent des réparations. Celui-ci paiera l'Allemand au moyen des marks que lui fournissent les prélèvements organisés en faveur de la caisse des réparations sur divers éléments de l'activité économique intérieure de l'Allemagne. L'acheteur belge, lui, au lieu d'envoyer à son fournisseur un chèque sur son banquier belge, lui remettra une assignation sur l'Agent des réparations.

Ce procédé est très simple pour les deux parties. Cependant il horreur des Belges pour l'intervention de l'Etat est telle que la résistance des Allemands à ce système plan Dreyes est si grande,

qu'il faut bien leur donner à l'un et à l'autre un avantage à recourir à ce mécanisme. La Gazette de Francfort a étonné justement que la Belgique commande moins que la France en compte-réparations.

Cet avantage est stipulé en faveur de l'acheteur belge : c'est un crédit de trois mois que lui fait gratuitement l'Etat, et qui représente une réduction de 2 p. c. sur la facture. L'avantage, disons-nous, est pour le Belge ; mais il se peut qu'il soit obligé de le partager avec l'Allemand pour que celui-ci accepte d'entrer dans le jeu.

Mais l'Etat ne court-il pas un risque en faisant ce crédit ?

Dans son commentaire d'il y a trois semaines, l'Indépendance Belge se demandait si le Trésor serait couvert par un ducroire. La nouvelle lettre de M. Janssen ne répond pas encore explicitement à cette question, mais une conclusion affirmative ressort du texte : l'Etat ne fera crédit que moyennant d'être garanti du côté de l'acheteur belge par une banque. Comme les banques n'ont pas l'habitude de s'engager sans couverture, il n'y a que les maisons sérieuses qui pourront bénéficier du système. Seuls, les mauvais payeurs professionnels s'en plaindront.

Nous pensons que, ainsi compris, le système peut être utile à l'Etat, sans nuire à l'industrie belge. M. Charles Franchomme, président de la Chambre de Commerce de Bruxelles, dont on apprécie l'autorité, n'a pas hésité à soutenir auprès de la Chambre l'appel du Ministre des Finances.

(1) Rue de la Pépinière, 43, à Bruxelles. Téléphones nos 212,66 et 212,67.

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON  
BOULEVARD MILITAIRE, 1  
BRUXELLES.

## à notre industrie nationale

M. Janssen n'était pas encore ministre à l'époque de l'invention du plan Dawes. Ce n'est par conséquent pas sa faute si, à défaut de mieux, il doit s'accommoder de ce système aussi aléatoire, aussi boiteux qu'on s'est mis à écarter le Traité de Versailles. Et puisque le plan Dawes nous oblige, pendant les premières années de son application, à nous payer sur l'Allemagne, pour la plus grande partie, non pas en espèces, mais en marchandises, rien de plus juste que le gouvernement se préoccupe de relever la valeur de celles-ci. Mais M. Janssen ne s'aperçoit-il pas que le moyen qu'il propose ne satisfait ni les intérêts du Trésor ni ceux de l'industrie nationale et n'est profitable, en réalité, qu'à l'industrie allemande ?

La *Nation Belge* a publié dans son numéro du 13 de ce mois le texte de la lettre adressée par le ministre des finances au comité central industriel et à toutes les Chambres de commerce du pays. Cette lettre a été émise, et à bon droit, l'opinion publique. La Belgique, y est-il dit, achète en moyenne pour plus d'un milliard de francs de marchandises et de matériel en Allemagne par année. Or M. Janssen conclut : « Il suffirait que le quart de ces importations soit effectué sous le régime des *Reparations* pour assurer à l'Etat les recettes auxquelles il a droit en vertu du plan Dawes. »

Certes, s'il s'agissait de produits qui ne sont pas fabriqués en Belgique, personne ne se plaindrait de voir le gouvernement mettre tout en œuvre pour épargner les acheteurs belges à se tourner de ces produits en Allemagne par l'intermédiaire des services de « Reparation ». Aucune industrie belge ne serait lésée et l'opération profiterait incontestablement au Trésor. Mais tel n'est pas le cas. M. Janssen ne fait que dire le contraire. Il vise, d'une manière générale, tous les produits achetés en commerce libre. Or, aujourd'hui déjà, de nombreuses industries belges se plaignent vivement de la concurrence allemande non seulement sur les marchés étrangers, mais même sur le marché intérieur.

Nous ne répliquons pas pour l'instant sur ce que nous avons écrit dans notre précédent numéro. Nous nous réservons de revenir sur ce point à l'occasion de notre prochain numéro. Ce que nous voulons dire, c'est que, si les

avantages qu'il faut attendre de ce régime de marchandises achetées en Allemagne, nous sommes convaincus que le gouvernement belge ne peut pas se permettre de nous laisser croire que le régime de marchandises achetées en Allemagne est meilleur que celui qui nous est imposé. Nous sommes convaincus que le régime de marchandises achetées en Allemagne est meilleur que celui qui nous est imposé. Nous sommes convaincus que le régime de marchandises achetées en Allemagne est meilleur que celui qui nous est imposé.

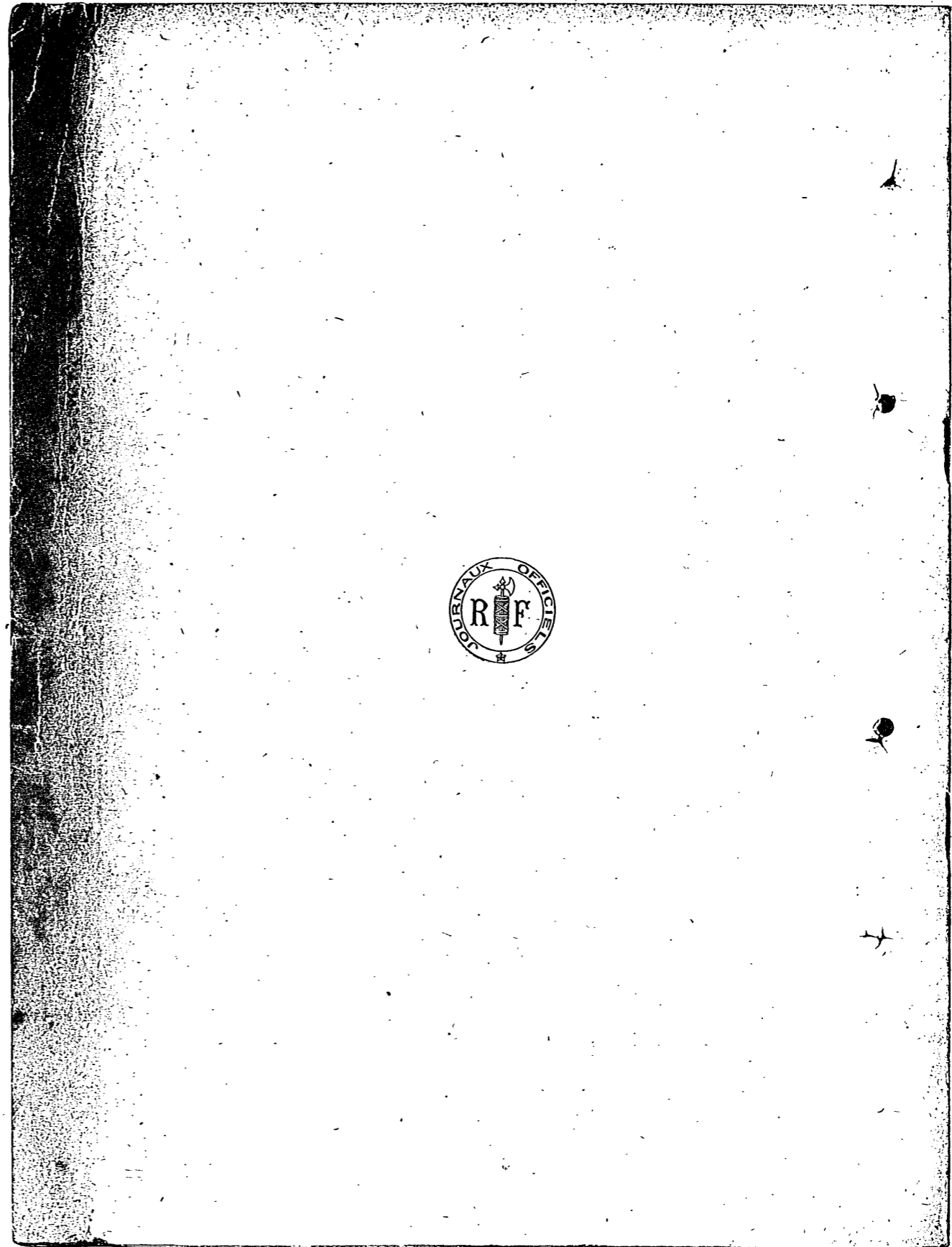
Ce système — c'est M. Janssen lui-même qui prend la précaution de le préciser — revient à assurer aux acheteurs belges un crédit absolument gratuit pour une période variable suivant l'importance des affaires envisagées et qui viendra s'ajouter aux délais déjà prévus par les contrats. Si l'avantage est appréciable pour l'acheteur belge, le fournisseur allemand y trouve également son compte. C'est, en effet, l'agent général des paiements de réparations qui lui sont ouverts par le Reich, assure les paiements aux dates convenues.

Mais, envisagée d'abord du point de vue de l'intérêt de l'Etat, l'opération est-elle aussi bonne que paraît le croire M. Janssen ? Sans doute, tout mécompte possible avec certains acheteurs belges étant mis à part, à mesure que les transactions pour compte des « Reparations » se multiplient, le Trésor y trouvera son compte. Seulement, le Reich ne peut pas perdre de vue qu'il encourra d'un côté il le perdra de l'autre.

L'Etat, qui s'improvise en réalité les banquiers des clients belges qui consentiront à s'approvisionner en Allemagne, offre à ceux-ci des avantages que, dans la généralité des cas, ils ne trouveraient nulle part pour le règlement de leurs transactions sur le marché national. Par conséquent, le nombre d'acheteurs belges auront intérêt à s'adresser en Allemagne plutôt qu'à l'industrie nationale, si bien que celle-ci, en plus de l'absence de toute protection efficace dont elle a lieu de se plaindre déjà, subira plus que jamais les conséquences de la concurrence allemande, favorisée cette fois par l'Etat. La moins-value des recettes qu'elle subira du fait de cette nouvelle concurrence intérieure sera d'autant plus grande que le quart de milliard au moins pour peu que le vice de M. Janssen se réalise. Il est évident que le Trésor ne peut pas se permettre de perdre de vue le produit des impôts.

Jusqu'à présent, l'industrie charbonnière seule se trouvait atteinte par les livraisons de charbon faites pour compte des Reparations. Ce sont maintenant la plupart de nos industries qui sont menacées de ruine au profit des industries similaires allemandes. Le plan Dawes, en imposant à la Belgique, sous peine de ne rien toucher ou à peu près du maître pourcentage qui lui a été reconnu, de se payer essentiellement en marchandises, apparaît donc, en réalité, comme une menace d'une gravité extrême pour notre avenir économique. Vraiment, nous nous étonnons de lire dans la lettre du ministre des finances et qu'en cette matière l'intérêt général et l'intérêt particulier, loin d'être en opposition, peuvent être accordés pleinement. Nous croyons, au contraire, que l'un et l'autre sont lésés. Du coup, c'est tout le système des Reparations qui est en jeu. Nous ne pouvons pas nous empêcher de nous adresser à M. Janssen et de lui dire que, si le système des Reparations doit être appliqué, nous devons avoir le droit de nous en faire une idée. Nous y reviendrons. H. F.





2-0527

0405



2-0527

0407

les moments difficiles de l'idée qu'à l'unanimité considérée comme l'idée directrice du plan des experts et des accords de Londres, à avoir la collaboration égisante entre toutes les parties intéressées. Il a, d'autre part, considéré qu'on agissant ainsi, il ne pouvait compromettre aucun intérêt essentiel, pourvu qu'il fut bien entendu que le règlement ne consistait dans aucune de ses parties ni une interprétation, ni une indication d'interprétation et que le droit de provoquer l'interprétation demeure ouvert à toutes époques à toutes les parties. Mais il doit être acquis aussi que le règlement institué demeurera valable quelles que soient les interprétations éventuellement données jusqu'à la date prévue pour la prochaine révision, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1927, sauf changement admis d'un commun accord.

16. Dans le même ordre pratique, le comité a pu, sans compromettre en rien les intérêts en cause, s'abstraire de la procédure littérale du paragraphe 2 de la clause 3, annexe II à l'accord de Londres, et éviter d'une part pour le sulfate d'ammoniaque synthétique et les autres produits azotés synthétiques, d'autre part pour les colorants, l'établissement des listes détaillées prévues par le dernier alinéa du paragraphe 2. Il y est parvenu pour le sulfate d'ammoniaque synthétique et les autres produits azotés synthétiques en fixant les programmes jusqu'au 31 mai 1927, c'est-à-dire jusqu'à une époque postérieure à la date de la première révision du règlement, et pour les colorants en prenant acte d'accords particuliers intervenus ou en discussion entre les représentants des puissances intéressées et l'agent des réparations et qui seront valables pour la période de trois années à laquelle s'applique pour les colorants la garantie du paragraphe d). Sur ce dernier point, toutefois, les positions de principe doivent être réservées jusqu'à ce que le comité ait pu prendre connaissance de tous ces accords particuliers, dont pas encore signés, et ne pourront être examinés par le comité que dans le cours du mois d'avril. La question des produits pharmaceutiques sera réglée à la même époque.

De même, la question des transports de charbon de réparation, qui a donné lieu à des divergences de principe très importantes, ne peut être considérée comme résolue qu'à titre tout à fait provisoire, les propositions de principe demeurant réservées jusqu'à ce que, vers la même époque que ci-dessus, le comité ait pu examiner des accords particuliers dont certains sont seulement en préparation.

Le comité a bon espoir que ces questions seront résolues pratiquement dans le sens qui vient d'être indiqué et qu'il en est bien ainsi, la commission des réparations, et éventuellement le tribunal arbitral, se trouvant à l'abri de trancher qu'une seule question de principe d'ordre relativement secondaire, que le comité n'a pas voulu aborder dans l'ordre pratique, et à laquelle il n'a appliqué qu'une solution provisoire, parce qu'il se trouvait en présence d'une décision antérieure de la commission des réparations, que le gouvernement allemand juge incompatible avec le régime institué par le plan des experts. Cette question sera exposée plus loin.

7. En dehors de l'idée générale qui vient d'être exprimée, le comité s'est inspiré des principes suivants :

a) Donner au fonctionnement des prestations en nature toute l'efficacité désirable, c'est-à-dire instituer une procédure aussi simple et rapide que possible pour la préparation des programmes, l'approbation des contrats et l'exécution des paiements;

b) Sous toutes réserves des droits de la commission des réparations, du comité des transferts et de l'agent des paiements de réparations, donner une expression aussi précise que possible aux stipulations du plan des experts et de l'accord de Londres limitant les prestations en nature;

c) Assurer l'exécution correcte des contrats, en prenant des mesures nécessaires pour prévenir la réexportation des prestations en nature, la livraison de marchandises ne provenant pas de l'économie allemande et les ristournes qui pourraient dissimuler, sous l'apparence de contrats de livraisons en nature, de véritables transferts en espèces.

8. Le comité a réservé dans le règlement un rôle essentiel au citoyen des Etats-Unis d'Amérique, que le paragraphe 2 bis de l'annexe II à la partie VIII du traité de Versailles a institué membre de la commission des réparations pour les questions relatives à l'application du plan des experts.

Les contrats qui seront présentés à l'approbation seront examinés en première instance par un bureau constitué à Paris par la commission des réparations, en accord avec le comité des transferts, et par un bureau allemand, également installé à Paris. S'il y a accord entre les deux bureaux pour l'approbation du contrat, cette approbation sera immédiatement prononcée par le bureau de la commission des réparations, S'il n'y a pas accord, l'affaire sera soumise au citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations, pour décision.

Pour certains contrats, dits exceptionnels, dont l'importance ou la durée d'exécution exigera une décision de la commission des réparations et du comité des transferts, la procédure sera différente : l'instruction préalable sera faite par les deux bureaux, sous la présidence du citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations, ou de son représentant, avant d'être soumise à ces deux organismes.

M. Thomas N. Perkins, par une lettre du 19 février 1925, dont la copie est ci-jointe, a accepté la mission que le comité proposait de lui confier, sous certaines réserves, qui, de l'avis du comité, ne sont nullement de nature à compromettre le bon fonctionnement du règlement, et le comité ne peut que lui remercier ici les remerciements qu'il a déjà eu l'occasion de lui exprimer.

9. Concernant la question d'approbation des contrats une longue discussion s'est élevée sur le point de savoir si, sans le consentement du vendeur allemand ou à son insu, un contrat commercial ordinaire pouvait être transféré en compte réparations, au cas où ce transfert n'entraînerait aucune modification, quelque minime soit-elle, des conditions contractuelles.

L'accord n'ayant pu se faire entre les membres alliés et les membres allemands du comité sur cette question, le président a décidé qu'on ne pouvait obliger un vendeur allemand à accepter, sans son consentement, même dans les conditions ci-dessus, comme contrat de réparations une transaction commerciale ordinaire. (Voir à l'annexe VII, la décision du président à la 32<sup>e</sup> séance.)

10. Le règlement proprement dit comprend 13 titres dont on trouvera ci-dessous l'énumération :

- TITRE I. — Définition des marchandises et services livrables au titre des prestations en nature.
- TITRE II. — Organisation.
- TITRE III. — Etablissement et révision des listes.
- TITRE IV. — Mode de détermination des coefficients de la liste C. Règles applicables au paiement direct d'une partie de la valeur des prestations.
- TITRE V. — Etablissement des programmes.
- TITRE VI. — Approbation des contrats.
- TITRE VII. — Dispositions relatives à l'exécution par le gouvernement allemand de la partie non couverte par des contrats commerciaux des programmes correspondant à l'exécution des annexes du traité, pour autant que ces annexes ne sont pas arrivées à expiration et des programmes correspondant à l'exécution du paragraphe 2 de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres.
- TITRE VIII. — Commandes de la commission des réparations et contrats selon les accords Bemelmans-Cuntze et Gillet-Ruppe passés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1924.
- TITRE IX. — Paiements.

- TITRE X. — Mesures d'application de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres, paragraphe a, alinéa 3 (réexportation).
- TITRE XI. — Tribunal arbitral.
- TITRE XII. — Infractions et fraudes.
- TITRE XIII. — Révision du présent règlement.

11. Il comporte, en outre, les annexes suivantes :

- ANNEXE I. — Listes.
  - A) Des marchandises exclues.
  - B) Des marchandises contingentes.
  - C) Des marchandises qui ne sont payables que partiellement au moyen des fonds de l'agent des paiements.
  - D) De certaines marchandises contingentes, dont le contingent a, afin d'obtenir un compromis, été fixé par le comité lui-même.

ANNEXE II. — Modèle des traites.

ANNEXE III. — Règlement particulier pour le sulfate d'ammoniaque synthétique et les autres produits azotés synthétiques. (Rapport du sous-comité de l'azote approuvé par le comité.)

ANNEXE IV. — Règlement particulier pour les charbons, coques et lignite. (Rapport du sous-comité du charbon et des transports, dans la forme approuvée par le comité.)

ANNEXE V. — Règlement particulier pour les transports de charbon, coke et lignite. (Rapport des sous-comités du charbon et des transports, dans la forme approuvée par le comité.)

ANNEXE VI. — Règlement particulier pour les matières colorantes et produits pharmaceutiques.

ANNEXE VII. — Extrait des procès-verbaux des délibérations du comité.

12. La rédaction du titre XI du règlement (tribunaux arbitraux) demeure réservée. Le comité avait à fixer la procédure d'arbitrage, d'une part pour l'interprétation du règlement et d'autre part pour le jugement des litiges susceptibles de naître au sujet de l'observation par le gouvernement allemand des stipulations du premier alinéa du paragraphe 2 de la clause 2, annexe II à l'accord de Londres.

Il a pensé qu'il était sage de surseoir toute décision à cet égard, tant que les négociations actuellement en cours entre la commission des réparations et le gouvernement allemand au sujet de la constitution du tribunal arbitral institué par la clause 1 de l'annexe II à l'accord de Londres n'auront pas été menées à conclusion. Il espère pouvoir compléter le règlement sur ce point au cours du mois d'avril.

13. Une autre tâche demeure réservée au comité par le règlement : c'est celle de la fixation des coefficients de la liste C (ancienne liste B de l'accord Bemelmans-Cuntze modifiée).

La révision de ces coefficients s'impose étant donné qu'ils ont été établis en 1922, et que depuis cette époque les conditions économiques de la production de certaines marchandises ont pu varier dans d'assez larges proportions.

Le comité a pris des dispositions pour réunir, en vue de cette révision, un collège d'experts techniques dont il a arrêté les instructions et dont il a confié à MM. Bada pour les membres alliés, et Litter pour les membres allemands, le soin d'orienter les travaux.

Ces travaux doivent être terminés le 5 avril 1925; le comité se réunira vers le 15 avril 1925 pour les examiner et prendre les décisions nécessaires. Son mandat devra être prorogé à cet effet; il demande, en outre, que ce mandat soit étendu et que pleins pouvoirs lui soient donnés tant du côté de la commission des réparations que du côté du gouvernement allemand pour qu'il puisse prendre en l'occurrence une décision finale. Il présume que la commission des réparations se mettra en rapport avec le gouvernement allemand à cet effet.

Le règlement prévoit un régime provisoire en attendant cette décision.

14. Le comité a été saisi par certains de ses membres de la question de l'emploi des fonds de réparation au paiement de certains services rendus par l'économie allemande à un gouvernement ou à des ressortissants alliés, et qui n'auraient pas pour point de départ un contrat établi dans les formes commerciales habituelles au sens du titre VI du règlement. Il s'agit, notamment, des dépenses courantes des ambassades, des consulats, de certaines entreprises alliées établies en Allemagne, des soldes de compensation des réseaux de chemins de fer alliés et du réseau allemand, etc.

Le comité a décidé que cette question n'était pas de sa compétence et que la procédure établie par lui ne s'applique qu'aux marchandises et aux services qui répondent à la double condition :

- a) D'être fournis par l'économie allemande;
- b) D'avoir pour point de départ un contrat de livraisons de prestations (marchandises et services) au sens de l'accord de Londres et du titre VI du règlement.

15. Le comité s'est occupé également de la question des commandes et des contrats antérieurs à la mise en vigueur du plan des experts, et dont certains gouvernements alliés désiraient obtenir l'achèvement sous le régime de ce plan.

Les dispositions qu'il a arrêtées à cet effet, d'accord avec les puissances particulièrement intéressées, font l'objet du titre VIII du règlement.

16. La question de principe, à laquelle il est fait allusion dans le dernier alinéa du paragraphe 6 ci-dessus, et que le comité a réservée pour une discussion entre la commission des réparations et le gouvernement allemand, est celle de la facturation des frais de présentation en douane de charbon de réparation. La commission des réparations a refusé, le 23 février 1923, au gouvernement allemand, le

droit de comprendre ces frais dans le prix du charbon. Les membres allemands du comité ont déclaré que le gouvernement allemand avait des raisons demandant un nouvel examen de la question et soutenu en outre que la mise en vigueur du rapport des experts modifie la position du problème. Le comité s'est refusé à examiner la question à fond, et en particulier les membres autres que les membres allemands n'ont exprimé à son sujet aucune opinion. Il a été reconnu seulement que le gouvernement allemand avait toute liberté de saisir la commission des réparations d'une nouvelle demande d'examen, et, le cas échéant, de provoquer une interprétation du plan des experts. En attendant le résultat de cette instance la décision actuelle de la commission des réparations sera appliquée, mais si elle vient à être modifiée, la modification prendra effet à partir de la date de la mise en vigueur du règlement.

17. En résumé, le comité considère sa mission comme terminée, sous les réserves suivantes :

Il aura vraisemblablement au cours du mois d'avril à examiner les accords particuliers que les gouvernements alliés doivent passer avec les représentants de l'industrie allemande pour les colorants, d'une part, pour les transports de charbon de réparation, d'autre part, et, le cas échéant, si tous les accords n'étaient conformes aux stipulations de l'accord de Londres, à reprendre l'examen des questions de principe, que provisoirement et s'en tenant à l'hypothèse la plus vraisemblable, il a considérées comme susceptibles d'être résolues dans l'ordre pratique.

Il espère pouvoir, à la même époque, conclure sur la constitution des tribunaux d'arbitrage.

Ces deux missions complémentaires n'exigent qu'une prolongation de son mandat.

Il aura, d'autre part, à se réunir vers le 15 avril pour fixer les coefficients de la liste C. A cet égard, il demande que son man-

dat soit non seulement prolongé, mais étendu de manière à lui permettre de statuer en dernier ressort.

Enfin, certaines modalités du titre IX (paiements) paraissent, d'après les derniers renseignements parvenus au comité, susceptibles de soulever certaines difficultés d'une part du côté de l'agent des paiements de réparation, d'autre part de la Reichsbank. Le comité a l'intention de déléguer une partie de ses membres à Berlin, vers le 23 mars, date à laquelle le comité des transferts doit s'y réunir pour avoir, à cet égard, les conversations nécessaires et au besoin apporter au titre XI les amendements de détail qui pourraient être jugés indispensables.

18. Les décisions complémentaires que le comité se propose ainsi de prendre après la date du dépôt de ses conclusions ne touchent d'ailleurs que des points particuliers; et l'ajournement de ces décisions, imposé par les circonstances ne s'oppose nullement à son avis à l'approbation immédiate et à la mise en vigueur la plus rapide possible du règlement dont il attend avec confiance des résultats répondant à l'esprit qui l'a inspiré dans ses délibérations.

19. Aux termes du dernier alinéa de la clause 3, de l'annexe II, à l'accord de Londres le règlement doit être approuvé par la commission des réparations et par le comité des transferts (en ce qui le concerne) et il est entendu qu'il ne peut être modifié sans le consentement du comité allemand.

Des membres du comité ont eu des conversations avec l'agent des paiements de réparations, particulièrement en sa qualité de président du comité des transferts; mais le comité n'a pas fait de communication officielle au comité des transferts, estimant que ce soin incombe à la commission des réparations.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: MARC WALLEBERG

lique actuellement à celle existant en 1922, je crois toutefois pouvoir rappeler ici les conclusions auxquelles nous étions arrivés.

Une grande partie des forêts allemandes appartient aux Etats du Reich.

Il fut constaté que les forêts allemandes sont exploitées d'une façon beaucoup moins intensive que les forêts des pays environnants.

Les quantités de bois demandées par les alliés correspondent à moins de 3 p. 100 de la production des forêts allemandes. Il suffirait donc que cette production soit augmentée de cette faible proportion pour que l'Allemagne puisse livrer aux alliés les bois qu'ils demandent sans avoir pour cela augmenté en rien les importations normales de bois en Allemagne.

Cette faible augmentation, qui ne devrait être poursuivie que pendant quelques années, est certainement possible si on se place au point de vue matériel d'exploitation et les quantités demandées, si elles ne répondent pas au point de vue dimensions aux usages courants en Allemagne, sont toutefois assez importantes pour justifier un déblaiement en dimensions déterminées.

Il suffirait pour obtenir les quantités voulues que les divers Etats du Reich acceptent d'augmenter légèrement les coupes annuelles qu'ils font dans les forêts leur appartenant, donnant ainsi une preuve de leur désir d'écarter les livraisons en nature.

En conséquence, j'estime que les livraisons de bois telles qu'elles sont demandées par les alliés n'ont nullement un caractère antiéconomique et sont, au contraire, des livraisons que l'Allemagne doit pouvoir faire aisément pour remplir ses obligations si elle en a la volonté.

Le président constate que sur cette question il se trouve en présence d'une proposition alliée et d'une proposition allemande réunissant chacune un nombre égal de voix. Dans ces conditions, il donne son appui à la proposition alliée pour la raison suivante:

Dans le rapport des experts, on a reconnu la nécessité des livraisons en nature en disant qu'elles constituent, à l'heure actuelle, un élément indispensable au point de vue économique pour plusieurs des puissances alliées et qu'elles ne sauraient disparaître sans qu'il en résultât de graves embarras. Ceci est certainement le cas pour les bois dont on a besoin pour la reconstruction des régions dévastées.

Il est vrai que l'exportation, de l'Allemagne, de bois, pourrait amener une augmentation de l'importation de bois et, conséquemment, si l'exportation est faite en compte et réparation, une réduction correspondante de la disponibilité de devises étrangères. Mais il est vrai aussi que cet effet pourrait être contrebalancé par une augmentation des coupes.

On a estimé la coupe normale de bois résineux en Allemagne à 22.900.000 mètres carrés. Si pour un nombre d'années limité, on augmente techniquement possible, on pourrait, sans nuire à la balance des paiements, faire face aux désirs des alliés, ce que je trouve justifié. Il est évident que cette exportation doit être uniquement d'origine allemande et ne pas être basée sur des achats à l'étranger.

Pâte de bois. — Après une longue discussion touchant le pourcentage de matières étrangères entrant dans la fabrication de la pâte de bois en Allemagne, et les membres alliés et allemands n'ayant pu se mettre d'accord sur ce point, le président prend la décision suivante:

D'une part, il a été demandé du côté allié que la pâte de bois soit mise sur la liste B des marchandises contingentes et que ce comité fixe les quantités maxima qui puissent être demandées par chacune des puissances alliées.

D'autre part, les Allemands ont insisté pour que cette marchandise soit mise sur la liste C.

Après avoir considéré les raisons données par les deux côtés, je suis d'avis que la pâte de bois doit être mise sur la liste C.

Voici les motifs de ma décision: La production allemande de pâte de bois dépend, pour la plus grande partie, d'une importation préalable de bois étranger. Sans por-

ter préjudice à l'économie allemande, cette importation ne pourra pas être substituée par une coupe plus forcée en Allemagne. Puisqu'on a considéré comme justifié de mettre sur la liste C la fonte brute qui, elle aussi, est faite partiellement de minerai de fer indigène, il n'y a aucune raison pour qu'on ne suive pas le même procédé pour la pâte de bois.

13. — 27<sup>e</sup> SÉANCE (23 février 1925).

Contrôle du gouvernement allemand sur l'exécution des contrats. (Examen du projet de texte pour un titre XII du règlement spécial pour les livraisons en nature concernant les fraudes.)

Au cours de la discussion sur le paragraphe 6 de ce titre, M. Guntze est amené à faire les déclarations suivantes touchant la façon dont le gouvernement allemand compte exercer son contrôle:

J'ai l'impression que la résistance de mes collègues alliés contre les mesures de contrôle allemandes se base sur la crainte que ce contrôle prône de trop grandes dimensions susceptibles de gêner fortement l'industrie allemande et rende par là difficile l'exécution des prestations en nature. Ces craintes ne sont nullement fondées. Déjà, par des raisons de politique intérieure allemande, c'est-à-dire à cause de la méfiance de l'industrie contre toute ingérence gouvernementale, l'exécution d'un tel contrôle serait impossible. Ce raisonnement seul obligera de réduire au strict minimum ce contrôle et de l'exercer aussi discrètement que possible. J'ai la conviction qu'un contrôle effectif ne sera éventuellement nécessaire que pour 5 p. 100 des contrats en supposant qu'on ne limitera pas d'avance notre contrôle. Ce pourcentage est susceptible de s'élever dans le cas où, par exemple, un pays allié accorde des remises et stimulerait par là les fraudes. Ce pourcentage pourrait éventuellement s'abaisser si nous prévoyons ici des mesures sévères pour la répression d'actions frauduleuses qui seraient aptes à décourager de toute tentative de fraude. Il n'est nullement dans mes intentions de créer une organisation spéciale de contrôle. Je me représente l'exercice de ce contrôle de la façon suivante: Si un contrat a été conclu avec un négociant allemand qui m'est inconnu, je l'interroge, en me référant aux dispositions légales, chez quelle usine allemande il a commandé la marchandise et je me ferai confirmer ce renseignement par cette usine. Dans des cas particulièrement douteux, un renseignement par la gare desservant l'entrepreneur de transport et la production des titres de transport pourront éventuellement devenir nécessaires. Les cas où un deuxième contrôle sur place pourrait devenir nécessaire, seront, à mon avis, excessivement rares. Un tel procédé ne peut, à mon avis, ni constituer une gêne pour l'industrie, ni signifier une entrave aux prestations.

14. — 27<sup>e</sup> SÉANCE (23 février 1925).

Communication des listes de traites au Gouvernement allemand.

M. Guntze, se référant à la réserve faite par lui à sa 17<sup>e</sup> séance du comité (voir p. V, 17, § 9), demande à nouveau que la liste des traites tirés sur l'agent général soit communiquée au gouvernement allemand. La connaissance de ces traites, est, à son avis, indispensable au gouvernement allemand pour réprimer les fraudes.

Les membres alliés estiment que cette mesure n'est ni nécessaire, ni opportune, mais que le gouvernement allemand reste libre de soulever la question avec l'agent général et le comité des transferts.

15. — 29<sup>e</sup> SÉANCE (25 février 1925).

Approbation du titre VIII du règlement. (Commandes de la commission des réparations et contrats en vertu des accords de Berlin ou Gillet-Ruppel, passés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1924.)

En outre, à la demande du délégué de la Roumanie, il est également entendu que

ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'introduire, d'accord avec le gouvernement allemand, quelques nouveaux contrats qui pourraient être conclus parallèlement et dans la limite de la quote-part de chacune des puissances.

16. — 29<sup>e</sup> SÉANCE (26 février 1925).

Commentaires sur le titre XII du règlement. (Infractions et fraudes.)

a) § 4. — Mesures prises par le gouvernement allemand en vertu du présent titre. (Appel à la commission arbitrale.)

Le comité précise que « les mesures prises par le gouvernement allemand » pourront viser soit les mesures générales prises par le gouvernement allemand, soit les mesures particulières qu'il pourrait prendre contre un vendeur.

b) Le comité précise également que sa pensée commune a été de punir seulement les contrevenants intentionnelles et les fraudes.

17. — 32<sup>e</sup> SÉANCE (3 mars 1925).

Variation des programmes de charbon prévus dans le rapport du sous-comité des charbons, page 3, annexe IV, du règlement.

Le rapport s'exprime comme suit:

Les limitations ci-dessus (i. e. variations apportées dans les programmes) ne seraient plus applicables aux alliés:

Si des modifications importantes intervenaient dans les sommes mises à la disposition de chacun des pays réceptonnaires.

Le comité approuve à cet égard le commentaire suivant:

La régularité des programmes de charbon est incontestablement désirable au point de vue technique. Mais elle ne peut être garantie par les gouvernements alliés, dans les limites proposées par le sous-comité des charbons qu'autant que ces gouvernements bénéficieront d'une régularité aussi grande en ce qui concerne les rentrées à leur crédit chez l'agent des paiements. L'engagement pris par eux ne vaut donc que si: a) ils peuvent faire porter sur chaque mois un montant d'échéances sensiblement égal au douzième du montant total de l'annuité en cours; b) des dépenses dont il n'aurait pas été en leur pouvoir de prévoir les montants ni les échéances ne viennent à compromettre l'équilibre de leurs prévisions. Le comité espère que toutes les mesures seront prises pour que ces circonstances ne se produisent pas, étant donné qu'elles pourraient porter préjudice à la bonne exécution des livraisons en nature.

18. — 32<sup>e</sup> SÉANCE (3 mars 1925).

Contrats d'approbation, sans qu'il soit établi par le dossier de présentation que le vendeur est prévu que le paiement se fera au moyen des fonds de l'agent général des paiements. (Décision du président.)

Au cours des discussions, la question a été soulevée si les gouvernements réceptonnaires avaient le droit de faire passer comme contrats de réparation les contrats commerciaux conclus soit avant, soit après la mise en vigueur du nouveau règlement, sans que les contractants eussent convenu que leur contrat serait un contrat de réparation.

Des deux côtés, des concessions ont été faites, de sorte que finalement il en reste à décider si, sans le consentement du vendeur allemand ou à son insu, mais d'accord seulement avec l'acheteur allié, un contrat en Reichsmark et ne contenant pas une défense de le passer en compte « réparation » pourrait être enregistré comme contrat de réparation, sans modification, bien entendu, des conditions contractuelles.

Cette question n'a pas une portée pratique considérable, surtout pour les deux premières années. Mais, d'après les stipulations de l'accord de Londres, il me paraît impossible

d'obliger un vendeur allemand à accepter, sans son adhésion, comme contrat de réparation, une transaction commerciale.

Pour le cas où, néanmoins, il deviendrait habituel, de la part des vendeurs allemands, d'exiger pour les contrats commerciaux une prohibition de les faire passer par le compte « réparation », cette façon d'agir devrait être considérée comme une mesure qui aurait pour conséquence de rendre impossible l'obtention des prestations en nature et pourrait donc être soumise à une réclamation auprès de la commission arbitrale prévue pour ce cas, laquelle en déciderait.

19. — 33<sup>e</sup> SÉANCE (5 mars 1925).

Contrats présentés à l'approbation, sans qu'il soit établi sur le dossier de présentation que le vendeur est prévu que le paiement se fera au moyen des fonds de l'agent général des paiements (suite). (Texte de la notification des membres français et allemands faite à la séance précédente.)

En ce qui concerne le procès-verbal n° 32, le membre français demande l'insertion dans ce procès-verbal du texte de la déclaration faite par lui à la séance précédente, avant la décision du président (voir extrait n° 18 ci-dessus) et après que les membres allemands eussent fait connaître qu'ils ne pouvaient se rallier à la proposition française.

Le texte de cette déclaration est le suivant:

Le membre français rappelle à cet égard les termes tout à fait généraux du paragraphe I de la clause 2, annexe II à l'accord de Londres. Il en résulte nettement, à son avis, comme du reste de l'ensemble de l'accord, que si une marchandise est valablement payable en reichsmarks aux termes du contrat, le vendeur n'a pas à connaître l'origine des reichsmarks qui lui sont donnés en paiement, que donc le contrat peut être régi en compte réparation sans que l'assentiment du vendeur soit en rien nécessaire. Si on exigeait cet assentiment, on créerait un marché spécial des réparations, soustrait, contrairement à l'accord de Londres, aux conditions normales du commerce et sur lequel, en outre, le gouvernement allemand aurait à tout moment toutes les possibilités d'action, sans que ce qui ouvre aux gouvernements alliés, en ce qui concerne le paragraphe c de la clause 2 puisse leur offrir dans la circonstance aucune garantie sérieuse, car ils ont la charge de la preuve, alors que certaines interventions ne se produisent pas et, au surplus, tous les délais d'instance sont contre eux, sans possibilité de rattraper le temps perdu. Le membre français rappelle, en outre, la longue discussion sur le contrôle des contrats (titre VI) et sur la réexportation (titre X). La solution alternative adoptée en particulier pour ce titre n'a évidemment de sens que si l'acheteur n'est pas tenu d'obtenir l'assentiment du vendeur au passage du contrat par les réparations et s'il peut se présenter à lui, à tous les points de vue, comme un acheteur normal, soumis à tous les usages commerciaux normaux, et qui sera libéré à l'égard de son vendeur quand il l'aura payé aux échéances convenues dans la monnaie convenue. De même, une décision négative priverait pratiquement de toute substance la décision de principe prise par le comité sur l'exécution des programmes de l'annexe V au moyen de contrats commerciaux.

Les membres italien et belge s'associent à cette déclaration.

M. Guntze demande à son tour l'insertion de la déclaration suivante:

Les accords de Londres et tout spécialement les dispositions déterminant le mandat du comité spécial (clause 3, annexe I\*) ont, selon le point de vue allemand, clairement comme point de départ la considération que les contrats qui doivent être réglés sur les fonds de réparation doivent être conclus comme tels par les parties. Dans la 4<sup>e</sup> séance des présidents du conseil alliés, il a été souligné des différences reprises que le sens des dispositions générales devait être celui-ci: éviter que de tels contrats en réparation ne puissent être conclus qu'à des conditions plus onéreuses que des contrats ordinaires.

LETTRE DE COUVERTURE

par laquelle le projet de règlement relatif aux prestations en nature a été transmis à la commission des réparations (1).

COMITÉ SPÉCIAL DES LIVRAISONS EN NATURE Paris, le 9 mars 1925.

Le président du comité spécial (institué par la clause 3 de l'annexe II à l'accord de Londres),

à M. le président de la commission des réparations.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, au nom du comité spécial institué en vertu de la clause 3 de l'annexe II à l'accord de Londres, le projet de règlement pour les prestations en nature établi par ce comité.

Aux termes de l'accord de Londres, le comité devait se composer de six membres, dont trois alliés et trois Allemands. Il a réuni en fait huit membres, dont quatre alliés et quatre Allemands, à la suite d'un accord officieux intervenu entre la commission des réparations et le gouvernement allemand.

La première séance a eu lieu le 6 novembre 1924, sous la présidence de M. Bemelmans, ancien délégué adjoint de la Belgique à la commission des réparations.

Les premiers échanges de vues ont mis en lumière des divergences de principe assez importantes pour que, dès sa quatrième séance, le comité ait admis la nécessité de faire appel au membre supplémentaire de nationalité neutre prévu par l'accord de Londres. Le comité a demandé mon concours à l'unanimité; j'ai accepté cette offre et présidé les travaux du comité depuis sa huitième séance, tenue le 24 novembre 1924.

Le comité a tenu en tout 34 séances, dont la dernière le 6 mars 1925.

Pour l'étude des livraisons de certaines marchandises spéciales, le comité a constitué des sous-comités d'experts techniques. Auxquels il a donné des instructions et dont il a suivi les travaux, en se réservant l'examen de toutes les questions de principe qui venaient à être soulevées, et la décision sur toutes les questions.

On trouvera ci-dessous la liste et la spécification des sous-comités, la date de leur première réunion et la date du dépôt de leur rapport.

SOUS-COMITÉ	DATE de leur première réunion.	DATE du dépôt du rapport.
Charbons .....	20 janvier 1925.	24 février 1925.
Transports .....	15 décembre 1924.	24 février 1925.
Célestiens et produits pharmaceutiques .....	16 décembre 1924.	16 février 1925.
Produits azotés synthétiques .....	12 janvier 1925.	(Rapport remplacé par accords particuliers.) 18 février 1925.
	12 novembre 1924.	

(1) Les sous-comités du charbon et des transports ont travaillé en liaison pour les transports des charbons de réparation.

4. Le comité a, dans toute la mesure du possible, pris l'avis des puissances participant à la répartition des annuités du plan des experts qui ne se trouvaient pas représentées dans son sein, pour toutes les questions où il lui a paru que leurs intérêts particuliers étaient engagés.

5. Pendant toute la durée de ses travaux, le comité s'est efforcé de trouver des solutions pratiques et d'échapper ainsi aux questions d'interprétation qui ne pouvaient manquer de se soulever au cours des débats, mais dont la solution n'était pas entre ses mains. Il a réussi dans cette tâche en s'inspirant dans

(1) Pour cette lettre, les textes français, anglais et allemand furent également fol pour l'interprétation, étant entendu qu'en cas d'appel à l'arbitrage sur l'interprétation et avant la décision du tribunal arbitral prévu au titre XI du règlement ci-après, il sera fait état de l'interprétation jugée par le gouvernement allié intéressé le plus favorable à la bonne exécution des prestations en nature.

2. - 10<sup>e</sup> SÉANCE (28 novembre 1924).

Exécution des programmes de l'annexe V. (Instructions à donner au sous-comité du charbon) (Suite).

C. S. L. N. 36. — Le comité, revenant sur sa décision C. S. L. N. 28, approuve la proposition générale (1) faite par M. Aron sur la procédure à suivre pour la passation des commandes pendant la période de validité de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles.

Sir Thomas Urwick tient à déclarer que, bien qu'étant d'un avis différent, il ne fera cependant aucune objection à cette décision de ses collègues.

3. - 11<sup>e</sup> SÉANCE (3 décembre 1924).

Exécution des programmes de l'annexe V (suite). (Approbation des procès-verbaux.)

C. S. L. N. 38. — Les procès-verbaux 8 et 9 sont approuvés sans modification, les procès-verbaux 5 et 10 avec modifications.

Toutefois, se référant aux décisions C. S. L. N. 28 et 29 des procès-verbaux n<sup>os</sup> 7 et 10 relatives aux livraisons de charbon effectuées au moyen de contrats commerciaux durant la période de validité de l'annexe V du traité de Versailles, le membre britannique fait la réserve suivante:

« A son avis, ces décisions du comité ne changent en aucune façon les stipulations du traité d'après lesquelles deux tiers au moins des livraisons de charbon effectivement faites à l'Italie doivent être effectuées par voie de terre. »

3 bis. - 12<sup>e</sup> SÉANCE (20 décembre 1924).

Exécution des programmes de l'annexe V (suite). (Réserve du membre italien relativement aux décisions C. S. L. N. 28 et 29.) (Voir extraits 1 et 2 ci-dessus.)

« Le membre italien, après avoir pris connaissance de la réserve faite par son collègue britannique au début de la 11<sup>e</sup> séance (C. S. L. N. 28 et 29) sur les décisions indiquées au titre ci-dessus, déclare qu'il n'est pas du même avis que son collègue sur l'interprétation du traité et qu'il se réserve de discuter la question au moment opportun. »

4. - 12<sup>e</sup> SÉANCE (20 décembre 1924).

Fixation des programmes et approbation des contrats.

C. S. L. N. 47. (Règlement fixant la procédure à suivre pour les livraisons en nature.) Le comité arrête les termes de ce règlement tel qu'il est joint au présent procès-verbal; le texte devra cependant être revu ultérieurement par un comité de rédaction.

« Les déclarations suivantes sont faites par les membres italien et français, relativement au titre II de ce règlement (Organisation). Le membre italien déclare:

« 1<sup>o</sup> Que le gouvernement allemand, en vertu du protocole de Londres et du rapport des experts, n'a, à son avis, aucun droit d'intervenir dans la fixation des programmes des livraisons en nature et dans la passation des contrats, et que c'est seulement à la demande de la commission des réparations ou du comité des transferts pour un cas déterminé que cette intervention pourrait avoir lieu. »

« 2<sup>o</sup> Que, toutefois, en raison de la manière dont ses collègues alliés du comité ont envisagé la participation des organes allemands aux opérations de la commission des réparations et du comité des transferts concernant les programmes et les contrats, il n'insiste pas pour provoquer une décision arbitraire sur l'interprétation du plan Dawes à cet égard, espérant que l'acceptation, en ligne de dernière transaction, de la solution proposée par ses collègues alliés, n'aura pas pour effet d'entraver la marche rapide des transactions commerciales et la conclusion des contrats pour les livraisons en nature.

(1) Texte entre guillemets de l'extrait précédent.

Le membre français rappelle que sur le principe, c'est-à-dire sur le droit demandé pour le gouvernement allemand de participer à la préparation des programmes et à l'examen des contrats, il est tout à fait d'accord avec son collègue italien pour une réponse négative.

S'il a cependant donné son accord aux dispositions qui viennent d'être votées — et qui admettent une intervention du gouvernement allemand dans des conditions, d'ailleurs, strictement définies — c'est en se rattachant à l'idée qui domine le rapport des experts d'une collaboration agissante du gouvernement allemand pour une exécution du plan de tous points satisfaisants.

A cette première observation, il désire en joindre une seconde aux termes de la clause 3 de l'annexe II à l'accord de Londres, la commission a pour mission de « étudier les meilleurs moyens de rendre efficaces les engagements qui auront été pris par le gouvernement allemand conformément aux paragraphes c et d de la clause 2. »

On aurait pu penser qu'il convenait de détailler les modalités que le gouvernement allemand s'est, en termes généraux, interdit de prendre par la clause c susvisée. Le membre français n'a rien proposé de tel, parce qu'il estime que les termes généraux de la clause c imposent au gouvernement allemand un engagement de nature morale qui est supérieur à toutes les précisions de textes. Cependant, il voudrait à ce sujet poser une question précise à ses collègues allemands; maintenant qu'il est acquis que le gouvernement allemand connaît tous les contrats de réparation au moment de leur dépôt à la commission des réparations et pourra à ce moment faire à leur sujet ses observations, les gouvernements alliés peuvent-ils compter, de façon absolue, que le gouvernement allemand s'abstiendra rigoureusement de toute mesure directe ou indirecte, qui aurait pour but de le mettre à même d'intervenir sous une forme quelconque ou par un détournement quelconque dans la passation de contrats commerciaux de réparation ou dans les négociations préalables à cette passation, autrement dit, le gouvernement allemand est-il prêt à ignorer complètement tout ce qui touche à un contrat de réparation avant le jour où il en sera saisi par les soins de la commission des réparations.

« Les membres allemands répondent à la question du membre français ce qui suit: « Le gouvernement allemand tient également beaucoup à faire réuser l'exécution des livraisons en nature par sa collaboration, prévue par le plan des experts et l'accord de Londres. Le règlement établi d'un commun accord prévoyant la remise, pour en prendre connaissance, de tous les contrats au gouvernement allemand, en même temps que leur remise au bureau de la commission des réparations, et le gouvernement allemand ayant donc la possibilité de faire valoir à ce moment ses objections éventuelles et de demander une décision, les membres allemands peuvent assurer que le gouvernement allemand s'abstiendra de sa part d'intervenir dans les négociations précédant la remise des contrats au bureau de la commission des réparations. Jusqu'à cette remise, il ne traitera pas ces contrats autrement que les contrats du marché libre. »

5. - 12<sup>e</sup> SÉANCE (20 décembre 1924).

Prestations en nature et commerce normal d'exportation allemand.

« Les membres allemands demandent d'ajouter au titre VI du règlement l'alinéa suivant: « L'opposition du bureau allemand peut être également basée sur le fait que, en considération de la nature et de la quantité des marchandises commandées, ou bien, en considération du développement de la vente libre de l'espèce de marchandises considérées pendant la période précédente, la livraison conclue en compte « réparation » constitue un danger pour le commerce normal. »

Cette demande est tout spécialement motivée par le fait que, selon le rapport des experts (chap. XI, § 3), tel que l'interprètent les membres allemands, les prestations en nature constituent un stimulant pour la productivité allemande et peuvent contribuer à accroître l'excédent de la balance commerciale, de sorte que des prestations qui naissent pas ce caractère, mais qui dégénèrent en un empêchement du commerce « réparation » sur l'exportation normale, sont considérées comme anticonomiques.

Du côté allié, il est concédé que le bureau allemand, lorsqu'il ferait opposition à un contrat, pourrait toujours se baser sur les stipulations de la clause 2, paragraphe b, de l'annexe II au protocole de Londres. A cet égard, le membre français indique: « 1<sup>o</sup> Qu'il n'interprète pas comme ses collègues allemands le paragraphe 3 du chapitre XI du rapport des experts; « 2<sup>o</sup> Qu'à Londres, et malgré plusieurs interventions de la délégation allemande, opposition a été faite à toute idée de priorité du commerce libre allemand sur des prestations en nature et qu'en fait on ne peut trouver trace de cette idée dans le texte. Mais il ne voit aucun inconvénient à marquer que l'opposition des membres allemands peut être fondée sur un quelconque des motifs de limitation prévus par le rapport des experts ou l'accord de Londres; « 3<sup>o</sup> Pour faire droit à la demande des membres allemands, il est décidé d'ajouter au titre V du règlement, paragraphe 5, alinéa 2, devant les mots: « aucune restriction », les mots: « à l'exception des limites prévues par le paragraphe b, clause 2, de l'annexe II à l'accord de Londres et par le rapport des experts. »

« Cependant, les experts paraissent préoccupés d'entourer de certaines restrictions les livraisons en nature. Dans ce but, ils ont dit que les livraisons ne peuvent constituer un stimulant pour la productivité de l'Allemagne qu'au cas où l'on n'en augmente pas démesurément le montant, ils ont dit aussi que le maintien du système des livraisons en nature, si l'on ne l'exagère pas, peut tendre à faciliter les transferts aux alliés. Les experts ayant, par conséquent, été à même de trouver une défense pour une mesure qu'ils ne paraissent pas juger très rationnelle en elle-même et qui pourrait tendre à revêtir un caractère anticonomique, mais qu'ils reconnaissent comme nécessaire, désirent limiter les livraisons en plusieurs façons, savoir: « 1<sup>o</sup> aux productions naturelles de l'Allemagne, telles que celles qui sont spécifiquement visées par le traité; et « 2<sup>o</sup> aux exportations qui n'entraînent pas l'importation préalable de matières premières représentant un pourcentage important de leur valeur.

L'accord Benelmans-Cuntze, quoique pas mentionné dans le rapport des experts, a très probablement été connu par ceux-ci. Il n'a pas, bien certainement, été l'intention des experts d'étendre les livraisons en nature au-delà des limites fixées par ledit accord, parce que la seule tendance du rapport des experts porte au rétablissement des conditions économiques et financières de l'Allemagne et aux possibilités des alliés d'obtenir les paiements qui leur sont dus.

En conséquence de ce qui précède, il ne m'est pas possible de considérer comme justifiée une augmentation au-dessus du taux de 25 p. 100 stipulé par l'accord Benelmans-Cuntze, de la limite minimum des matières premières étrangères qui devront être payées en compte « réparation ». De l'autre côté, je suis tout à fait prêt à accepter le point de vue que certains articles considérés comme spécialement importants pour les alliés et contenant un pourcentage substantiel de matières premières étrangères pourront être exclus de la liste C.

« La commission se déclare d'accord pour adopter la proposition du président.

6. - 10<sup>e</sup> SÉANCE (20 janvier 1925).

Réexportation des prestations en nature.

« Rédaction du titre XI du règlement. (Réexportation. Solution A.)

« Le comité décide à sa majorité que la déclaration à souscrire par l'acheteur prévoira qu'en cas de réexportation prohibée, celui-ci payera à son gouvernement une somme égale à 25 p. 100 de la valeur des marchandises réexportées, ou revendues, sans clause de prohibition de réexportation.

« Les membres italien et belge votent contre cette disposition.

« Le membre italien fait à ce sujet la déclaration suivante:

« Le membre italien estime:

« 1<sup>o</sup> Que l'importance donnée aux réexportations qui peuvent avoir quelques répercussions sur l'économie allemande est exagérée;

« 2<sup>o</sup> Que le paiement obligatoire par l'acheteur à son gouvernement d'une indemnité pécuniaire de quelque ordre qu'elle soit — à forfait d'un pourcentage aussi élevé que celui de 25 p. 100 de la valeur de la marchandise — est pratiquement inopérant;

« 3<sup>o</sup> Que la menace de ce paiement constitue une entrave au développement du système des contrats de réparation;

« 4<sup>o</sup> Qu'il y a contradiction de principe dans le fait que le paiement de l'indemnité est obligatoire dans la solution A, tandis qu'il est facultatif dans la solution B;

« 5<sup>o</sup> Que cette différence aura pour conséquence l'emploi forcé de la solution B.

« Le membre belge déclare s'associer au 4<sup>e</sup> et au 5<sup>e</sup> de cette déclaration.

7. - 18<sup>e</sup> SÉANCE (23 janvier 1925).

Déclaration du président touchant les coefficients de la liste C et les règles applicables à la restitution à l'économie allemande, en devises du pays destinataire, d'une partie de la valeur des prestations, C. S. L. N. 50.

« Je suis convaincu que les experts, en considérant les possibilités pour les livraisons en nature, ont reconnu la ressemblance entre, ces livraisons et les paiements en espèces. Si néanmoins les experts ont considéré nécessaire de faciliter les livraisons en nature, ils ont défendu leur attitude en précisant que ces livraisons sont prévues par le traité, qu'elles sont devenues, pour plusieurs des puissances alliées, un élément indispensable, au point de vue économique, et qu'elles ne sauraient disparaître entièrement sans qu'il en résultât pour ces puissances de graves embarras.

« Cependant, les experts paraissent préoccupés d'entourer de certaines restrictions les livraisons en nature. Dans ce but, ils ont dit que les livraisons ne peuvent constituer un stimulant pour la productivité de l'Allemagne qu'au cas où l'on n'en augmente pas démesurément le montant, ils ont dit aussi que le maintien du système des livraisons en nature, si l'on ne l'exagère pas, peut tendre à faciliter les transferts aux alliés. Les experts ayant, par conséquent, été à même de trouver une défense pour une mesure qu'ils ne paraissent pas juger très rationnelle en elle-même et qui pourrait tendre à revêtir un caractère anticonomique, mais qu'ils reconnaissent comme nécessaire, désirent limiter les livraisons en plusieurs façons, savoir: « 1<sup>o</sup> aux productions naturelles de l'Allemagne, telles que celles qui sont spécifiquement visées par le traité; et « 2<sup>o</sup> aux exportations qui n'entraînent pas l'importation préalable de matières premières représentant un pourcentage important de leur valeur.

L'accord Benelmans-Cuntze, quoique pas mentionné dans le rapport des experts, a très probablement été connu par ceux-ci. Il n'a pas, bien certainement, été l'intention des experts d'étendre les livraisons en nature au-delà des limites fixées par ledit accord, parce que la seule tendance du rapport des experts porte au rétablissement des conditions économiques et financières de l'Allemagne et aux possibilités des alliés d'obtenir les paiements qui leur sont dus.

En conséquence de ce qui précède, il ne m'est pas possible de considérer comme justifiée une augmentation au-dessus du taux de 25 p. 100 stipulé par l'accord Benelmans-Cuntze, de la limite minimum des matières premières étrangères qui devront être payées en compte « réparation ». De l'autre côté, je suis tout à fait prêt à accepter le point de vue que certains articles considérés comme spécialement importants pour les alliés et contenant un pourcentage substantiel de matières premières étrangères pourront être exclus de la liste C.

« La commission se déclare d'accord pour adopter la proposition du président.

8. - 19<sup>e</sup> SÉANCE (24 janvier 1925).

Examen de la question suivante: Les bois doivent-ils être compris sur la liste des marchandises exclues ou non. (Déclaration allemande.)

M. Cuntze fait la déclaration suivante:

« Les membres allemands ont, dès le début, soutenu le point de vue que les importations de l'Allemagne en bois excédant considérablement ses exportations, le bois est une matière première étrangère, et n'ont jamais abandonné ce point de vue. Pour faire preuve de bonne volonté, nous nous sommes déclarés prêts à mettre le bois, sauf le bois brut, sur les listes B et C, et nous nous sommes également déclarés prêts, dans le but de faciliter les pourparlers et en tenant compte des besoins des régions dévastées, dont il est fait mention, à renoncer pour une période limitée au paiement du pourcentage des matières premières, à la condition que le contingent soit fixé pour cette période par le présent comité d'organisation. Je voudrais donc souligner expressément que par cette concession nous n'abandonnons nullement notre point de vue, que nous avons toujours mis en avant, c'est-à-dire que le bois est à considérer comme une matière première étrangère qui ne peut être traitée comme prestation. De cette mise au point, je prie à la fois M. Laviosa de déduire réponse à sa demande que nous ne pouvons donner notre adhésion à ce que même une partie du bois brut soit bliffée de la liste A. »

9. - 21<sup>e</sup> SÉANCE (26 janvier 1925).

Réserve faite par le membre britannique sur le dernier paragraphe de la déclaration souscrite par l'acheteur. (Titre X du règlement: réexportation.)

C.S.L.N. 51. — Le membre britannique fait connaître qu'il accepte pour la rédaction de ce paragraphe les termes « colonnes et dépendances », étant précisé que ces termes englobent l'empire britannique.

10. - 21<sup>e</sup> SÉANCE (18 février 1925).

Produits azotés synthétiques. (Examen du rapport du sous-comité de l'azote.)

Tout en maintenant qu'aux termes de l'accord de Londres, la garantie du gouvernement allemand doit porter sur tous les produits azotés synthétiques et non pas sur les engrais azotés, M. Aron est disposé — pour ne pas remettre en question le programme établi par le sous-comité — à accepter pour la période de deux ans envisagée de ne demander aucune garantie au gouvernement allemand pour les produits azotés autres que les engrais étant bien entendu que tout pays intéressé pourra, pendant cette période, se faire inscrire par voie de contrat privé ne bénéficiant pas de la garantie du gouvernement allemand selon le paragraphe d.

Du côté allemand, il est souligné que la garantie du gouvernement allemand ne s'étend qu'aux engrais azotés et non aux autres produits azotés. A Londres, la discussion a roulé exclusivement sur les engrais et le fait qu'on s'est réitéré spécialement au sulfate d'ammoniaque synthétique, qui est exclusivement employé comme engrais, vient à l'appui du point de vue allemand.

11. - 24<sup>e</sup> SÉANCE (18 février 1925).

Produits azotés synthétiques (suite).

Au sujet de ce même paragraphe (paragraphe D du rapport du sous-comité de l'azote) il est précisé que les demandes de contrats devront comprendre toutes les spécifications nécessaires en ce qui concerne les quantités et la répartition entre les différents produits. Il est entendu également que ces demandes de contrats pourront valablement être adressées par lettre recommandée au Stickstoffsyndikat qui, au dire des membres allemands, comprend actuellement tous les producteurs allemands de produits synthétiques, tant que le gouvernement allemand n'aura pas cessé de réunir tous les producteurs allemands de produits synthétiques. Au cas où cette notification serait faite, le gouvernement allemand donnerait en même temps la liste complète de tous les fournisseurs d'engrais azotés.

Paragraphe E. — Le premier alinéa est purement et simplement supprimé, c'est-à-dire que le titre du règlement général relatif aux prestations en nature s'appliquera tant pour la passation des contrats que pour leur règlement.

Les membres allemands acceptent cette suppression dans l'attente que les paiements se feront aussi ponctuellement lorsque le règlement général sera en vigueur qu'ils se font actuellement sous le régime provisoire.

12. - 26<sup>e</sup> SÉANCE (20 février 1925).

Fourniture de bois et de pâtes de bois en compte « réparation ». — Déclarations des membres allemand et belge. — Décision du président sur les quantités totales susceptibles d'être commandées par les alliés durant les deux années 1925-1926 et 1926-1927. Décision du président touchant la pâte de bois.

M. Cuntze fait la déclaration suivante:

« Dès le début des négociations, nous avons demandé que le bois soit mis sur la liste A, car nous avons la conviction que le bois, une matière dont notre importation dépasse de beaucoup notre exportation, constitue pour notre économie une matière première étrangère. Jusqu'à présent, nous ne nous sommes jamais départis de cette conviction. Toutefois, en ce qui concerne les besoins de bois que l'on a fait valoir pour les régions dévastées et aux considérations politiques qui s'y rattachent, nous nous sommes déclarés d'accord pour offrir certaines livraisons de bois par voie de conciliation. Nous maintenons encore aujourd'hui ce point de vue et offrons, pour le cas de la con-

clusion d'un compromis, la quantité globale de 600.000 mètres cubes de bois en grumes, qui, pour le bois de mines, les poteaux télégraphiques et les traverses, correspond vraisemblablement aux demandes effectives attendues, mais qui, par contre, pour le bois débité n'atteindra ces demandes. Jusqu'à présent, le bois débité fourni à la France ou à la Belgique ne provenait jamais de l'économie allemande, même les livraisons en réparations antérieures ont été fournies directement de l'étranger contre paiement allemand.

« On peut également admettre qu'à l'avenir des livraisons importantes en bois débité ne soient faites, provenant de l'économie allemande, à moins d'offrir des prix de 30 à 50 p. 100 supérieurs à ceux de la Tchécoslovaquie. La raison en est qu'en Allemagne on construit avec des poutres et des planches de plus fortes dimensions qu'en France, et que l'économie forestière, tenant compte de ces besoins allemands, n'abat les arbres qu'à un âge plus élevé lorsqu'ils ont atteint le diamètre nécessaire à nos besoins. De ces troncs plus forts on peut évidemment faire des planches et des poutres de dimensions moindres, mais cette fabrication est anticonomique par les déchets et les pertes de bois qu'elle entraîne. Il n'incombe pas à notre comité d'autoriser ou de favoriser des livraisons d'un caractère stimulant des livraisons provenant d'économies étrangères en contradiction avec les stipulations formelles de notre règlement. Il se peut que pour de petites quantités des livraisons puissent être faites avec des arbres abattus en Allemagne. C'est pourquoi nous nous sommes déclarés disposés à insérer dans le programme un contingent de bois débité très réduit.

« Je me permets de faire remarquer que, par suite des dégâts causés par un papillon (Forleule), nous sommes actuellement en état de livrer d'Allemagne dans une certaine mesure du bois de mines, des traverses et des poteaux télégraphiques en essences résineuses sans être obligés de couvrir entièrement le déficit par des importations, tandis que pour toutes les livraisons en essences feuillues l'exportation équivaut à une importation correspondante, en faisant ressortir que l'importation, même de traverses et de poteaux, se fait non pas en bois en grumes, mais, selon l'expérience acquise, toujours à l'état de marchandise terminée. Une telle livraison occasionne donc une perte de devise de 100 p. 100.

« C'est pourquoi nous demandons, en principe, que les livraisons soient restreintes aux essences résineuses, mais sommes disposés à livrer à l'arrimage jusqu'à 20 p. 100 de traverses en bois dur et à accorder les quantités de bois débité qui sont réellement livrables de provenance allemande.

« Nous faisons cette proposition aux conditions suivantes:

« 1<sup>o</sup> Traverses et poteaux télégraphiques ne pourront être livrés qu'imprégnés, étant donné que les frais d'imprégnation représentent la seule partie de la marchandise qui provient certainement de l'économie allemande.

« 2<sup>o</sup> Chaque contrat ayant trait à une fourniture de bois contiendra un décret indiquant le lieu de serment, que le bois débité a été travaillé dans des scieries allemandes et que les traverses et poteaux télégraphiques ont été couverts en Allemagne.

« Nous demandons cette déclaration formelle parce que la fixation des livraisons de bois insiste particulièrement à faire effectuer ces livraisons par l'étranger contrairement au règlement, qui deviendrait de fait un paiement en devises pur et simple. Sans cette garantie contractuelle, on serait dans la nécessité d'organiser un service de contrôle très étendu qui équivaldrait à un bien plus grande entrave du commerce du bois que de faire la déclaration tenant lieu de serment.

Le membre belge fait la réponse suivante:

« Le point de vue allié sur la question de livraison par l'Allemagne de bois en compte « réparation » a déjà été longuement exposé devant la commission des réparations au cours des dernières années, et particulièrement en 1922.

« Il semble donc inutile de s'étendre encore longuement sur cette question. Tout en reconnaissant que la situation n'est pas iden-

ces ports, à moins qu'une convention spéciale n'intervienne pour la livraison franco-wagon ou chaland dans lesdits ports, les pays réceptonnaires ont la faculté de choisir entre le décompte des frais de transport réels et l'adoption forfaitaire (sous déduction de 5 p. 100 des suppléments officiels publiés au Reichsanzeiger, pour les différents ports).

En cas d'adoption de forfait, il est précisé d'ailleurs que le tonnage pris en charge, pour la facturation du combustible est le tonnage reconnu au départ des chalands, et que les frais d'un stockage éventuel en cours de route feraient l'objet d'un décompte supplémentaire. Toutefois, aussi bien ces précisions que la réduction de 5 p. 100 ne concernent pas les livraisons de briquettes de lignite de Cologne.

La méthode choisie sera valable par périodes annuelles. Elle pourra être dénoncée par les pays réceptonnaires avec un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours.

La première période prendra fin le 31 décembre 1925.

Le choix de l'une ou l'autre méthode résultera d'un accord particulier passé entre chacun des pays réceptonnaires et le gouvernement allemand.

a) Le décompte des frais réels de transport sera établi d'après la procédure de la sous-annexe 2.

En cas d'application des suppléments du Reichsanzeiger pour le Haut-Rhin, le décompte sera établi d'après la procédure de la sous-annexe 3.

Bas-Rhin. — Pour les transports vers le Bas-Rhin, les pays réceptonnaires ont la faculté de choisir entre le décompte des frais de transport établi sur la base des frais réels encourus et celui résultant de l'application des conditions et du fret moyen du jour à la bourse d'affrètement de Ruhrort.

Ce choix s'exercera par périodes d'au moins six mois dénombrables de la part du pays réceptonnaire avec un mois de préavis et résultera d'un accord particulier passé entre chacun des pays réceptonnaires et le gouvernement allemand.

Si les règles en usage au port de Duisbourg-Ruhrort pour la rétribution des services de l'entrepreneur venant à être modifiées, d'une façon générale, les pays réceptonnaires examineront, d'accord avec le gouvernement allemand, les dispositions à prendre en conséquence.

c) Modalités relatives aux opérations de chargement dans les ports du Rhin et du Rhein-Immer-Kanal.

Les chargements dans les ports de Duisbourg-Ruhrort, du Rhin et du canal, ainsi que les opérations de remorquage ou d'éclusement au canal, seront facturés d'après les frais réellement encourus, suivant les tarifs les plus favorables. Toutefois, les parties reconnaissant qu'il est plus pratique de se mettre d'accord pour l'application aux livraisons du Rhin aval d'un prix forfaitaire englobant tous les frais de transport et de chargement depuis le carreau de la mine jusqu'à franco-chaland, dans les ports de Duisbourg-Ruhrort et du Rhin, ou jusqu'à la prise en remorque sur le Rhin des chalands du canal. Ces différents prix seront décomptés d'après les tonnages inscrits au connaissance des chalands.

Pour les livraisons au Rhin amont, il n'est pas question du décompte des frais compris dans le forfait ci-dessus si l'on adopte le supplément du Reichsanzeiger comme base de facturation.

La désignation des postes de transbordement des tonnages de réparations dans le port de Ruhrort sera faite de façon à rendre le contrôle et les opérations de chargement aussi aisés que possible. Les détails seront arrêtés sur place, de commun accord, entre les représentants des deux parties.

Les chalands transportant des charbons de réparation seront traités à tous égards, dans les ports de chargement, dans les conditions générales faites aux usagers allemands, notamment au canal, en ce qui concerne les opérations d'éclusement et de remorquage et l'application des tarifs.

Il est entendu, d'autre part, que les bateaux, quels qu'ils soient, transportant des charbons de réparations seront traités, dans les ports de déchargement belges et français, sur un pied de parfaite égalité, sans qu'il puisse y avoir lieu à privilège quelconque en faveur des uns ou des autres.

d) Transbordement dans les ports de mer.

Le gouvernement allemand ou son mandataire promet de faire la nécessaire pour que le prix des transbordements effectués par ses soins dans les ports de mer ne soit pas exagéré. S'il est reconnu que, d'une façon générale, la concurrence travaille à meilleur compte, pour autant d'ailleurs que les marchés pris comme terme de comparaison reposent sur des bases commerciales stables et comportent des services de même nature, le gouvernement allemand ou son mandataire envisagera une réduction de prix. Il est convenu, en outre, que les parties prendront d'accord les dispositions nécessaires, pour régler au mieux la présentation et le chargement des navires de mer.

IV. — PAYEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT PAR VOIE D'EAU

a) Tonnages à considérer pour le paiement.

Pour les livraisons dans les ports de mer ou dans les ports du Haut-Rhin, les frais de transport, à partir de Ruhrort, seront réglés sur la base du tonnage reconnu à l'arrivée, suivant certificat officiel de jaugeage, ou suivant toute autre spécification résultant du contrat de transport.

Pour les autres livraisons par le Rhin-aval, les frais de transport seront réglés d'après le tonnage inscrit au connaissance du bateau.

En cas de fixation d'un forfait pour les frais de transport depuis la mine jusqu'à franco-chaland Ruhrort, ce forfait sera décompté sur le tonnage inscrit au connaissance du chaland. Dans le cas contraire, le décompte de ces mêmes frais se fera d'après les usages courants.

b) Modalités de paiement.

Haut-Rhin. — Les frais de transport seront payés intégralement par décades au moyen de mandats de paiement émis par les missions nationales au nom du gouvernement allemand ou de son mandataire et adressés à l'agent des paiements.

En cas d'adoption des suppléments du Reichsanzeiger, ces suppléments seront payables d'après la date de fin de déchargement des chalands à destination. Dans le cas contraire, les frais de transport de la mine jusqu'à franco-chaland Ruhrort seront payables d'après la date du connaissance et les autres frais d'après la date de fin de déchargement des chalands à destination.

Pour les chalands arrêtés en cours de route par suite d'avaries, le règlement définitif du fret partiel sera fait d'après le tonnage inscrit au connaissance.

Bas-Rhin. — Les frais de transport seront payés par acomptes décennaux et décomptes mensuels au moyen de mandats de paiement émis par les missions nationales au nom du gouvernement allemand ou de son mandataire et adressés à l'agent des paiements. Les acomptes seront calculés d'après la date et le tonnage inscrits au connaissance; leur montant sera de 95 p. 100.

Les décomptes mensuels reprendront tous les chalands des trois états décennaux, mais avec le tonnage reconnu à l'arrivée, ils serviront au paiement du solde.

En cas d'arrêt en cours de route par suite d'avaries, le règlement définitif du fret sera fait d'après le tonnage inscrit au connaissance.

En ce qui concerne la Belgique, qui reçoit ses charbons en droiture, le paiement du fret, calculé sur le poids du connaissance au départ, sera effectué au moyen d'avances décennales consenties par l'Etat belge à concurrence des trois cinquièmes du fret sur Anvers pour des bateaux de gros tonnage. Ces avances se rapportent à la participation de la batterie belge dans les transports destinés à la Belgique, d'après l'accord particulier du 31 janvier 1925. Le fret se rapportant à la participa-

tion allemande dans ces transports sera payé à la fin de chaque décade, au moyen de mandats de paiements émis au nom du gouvernement allemand ou de son mandataire et adressés à l'agent des paiements.

En ce qui concerne les envois en droiture sur la France, il sera procédé à des décomptes décennaux d'après la date du connaissance; la part du fret, remboursable par l'agent des paiements, sera calculée d'après le fret de Ruhrort jusqu'à la frontière française et d'après le tonnage inscrit au connaissance.

c) Paiement des frais accessoires.

Les frais de transbordement dans les ports de mer seront payés en fin de mois d'après les tonnages reconnus dans lesdits ports.

Les autres frais accessoires dont le paiement incomberait éventuellement aux pays réceptonnaires seraient réglés, sur factures spéciales, à l'occasion des paiements décennaux ou mensuels.

SOUS-ANNEXE 1 A L'ANNEXE V

Paiement des frais de transport afférents aux envois des bassins de la Ruhr et d'Aix.

Le paiement des frais de transport sera fait par acompte représentant le montant approximatif des frais de transport de chaque décade, calculé comme il est dit ci-dessus au moyen de mandats de paiements émis par les missions nationales au nom de la Reichsbahn et adressés à l'agent des paiements. Ce paiement doit être fait le 5 pour la première décade, le 11 pour la seconde et le 21 pour la troisième.

En contre-partie, la Reichsbahn s'engage à ne prélever aucune des taxes additionnelles prévues par sa nouvelle réglementation (Frach-Stundungs-Verfahren).

Il est précisé que ce mode de paiement par avances ne concerne que les expéditions directes ou réexpédiées par fer jusqu'à la frontière: en conséquence, il ne s'applique pas aux envois des mines sur Ruhrort, qui feront l'objet d'une entente directe entre la Reichsbahn et le Kohlen Syndikat.

Les avances seront calculées d'après les détails du programme mensuel et sur les bases suivantes:

- Points de départ: Gelsenkirchen lbf, pour le bassin de la Ruhr; Stolberg, pour le bassin d'Aix; Mannheim ou Kohl, pour les réexpédiées prévues à partir de ces ports, dans le programme d'Italie.

- Points de transit: Montzen frontière, pour les gares de la région d'Aix; Sierck frontière, pour les envois sur l'Alsace; Bâle frontière badoise, pour les envois sur l'Italie par ce transit; Kufstein frontière, pour les envois sur l'Italie par ce transit.

La Reichsbahn établira à la fin du mois suivant la livraison un décompte mensuel définitif pour tenir compte des frais réellement encourus, des erreurs et des wagons n'ayant pas franchi la frontière. Le solde de ce décompte mensuel, après déduction des avances décennales et des rectifications déjà effectuées sur le vu de décomptes décennaux, interviendra dans le montant du premier mandat de paiement à émettre.

SOUS-ANNEXE 2 A L'ANNEXE V

Frais de transport effectifs sur le Haut-Rhin.

I. — Les frais de transport depuis la mine jusqu'à franco-chaland ports de la Ruhr seront fixés d'après les mêmes principes que pour les transports vers le Bas-Rhin. Ils seront décomptés sur le tonnage inscrit au connaissance du bateau, ce tonnage étant déterminé par prise d'échelles à vide et à charge.

ANNEXE VI

(Cette annexe est rédigée en français, en anglais et en allemand; le texte français faisant foi pour l'interprétation) (1).

Règlement particulier pour les matières colorantes et produits pharmaceutiques.

A. — MATIÈRES COLORANTES

En ce qui concerne les puissances qui auront conclu un accord avec l'Interessengemeinschaft, le gouvernement allemand renonce, au sujet des matières colorantes, pour les périodes couvertes par les accords, mais pas au delà du 15 août 1925, à la fixation des listes prévues au dernier alinéa de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres.

Il est entendu, d'autre part, que la renonciation du gouvernement allemand n'empêchera pas les gouvernements alliés de pouvoir se prévaloir, durant les mêmes périodes, des dispositions de l'alinéa 5 du paragraphe d de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres.

B. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Pour l'application du paragraphe d de la clause 2 de l'annexe 2 l'accord de Londres: 1. Les programmes sont établis pour des périodes de six mois; 2. La liste visée par le dernier alinéa du paragraphe d de la clause 2 précitée est la suivante:

- Acetanilid; Antifebrin; Acid acetylsalicylic; Acid carboric; Acid gallic; Acid pyrogallie; Acid salicylic crist.; Acid salicylic. praec.; Acid salicylic. volum.; Acid sulfosalicylic; Agurin; Aether acetic; Aether pro narcosi; Aether sulf. med., 0,720; Aethylmorphin hydrochloric; Aethylmorphin pur; Apomorphin hydrochloric; Argentum proteicic; Atoxyl; Benzonalphol; Bismuth subgallie; Bismuth salicylic., 40 p. 100; Bismuth salicylic., 64 p. 100; Bismuth subsalicylic., 40 p. 100; Bismuth tribromphenylic.; Bromoform puriss.; Chloralhydrat; Chloroform; Chinosol; Choleval; Cocain und seine Salze; Codein und seine Salze; Coffein pur; Creosolal; Diacethylmorphin hydrochloric.; Diacethylmorphin pur; Dionin; Diposal; Euphorin; Episcarin; Euphorin; Ferratin; Ferrum monomethylarsenicic.; Formaldehyd; Glycerophosphate; Guajacol liquid; Guajacol crist.; Guajacol carbonic.; Hexamethylenetetramin; Hydrargyrum salicylic.; Jodoform; Kalium sulfoguaiajcolic;

- Natrium kakodylic.; Ferrum kakodylic.; Guajacol kakodylic.; Kreosol carbonic.; Lithium salicylic.; Lactophenin; Lycelol; Methylacetanilid; Methylum salicylic.; Mesolan; Methysulfonal; Natrium salicylic. crist.; Natrium salicylic. pulv.; Natrium salicylic. schuppenformig.; Natrium monomethylarsenicic.; Paraldehyd puriss.; Phenacetin; Phenolphthalein; Phenylsalicylat; Phenyleinchonincarbonisäure; Piperazin; Pyralol; Pyralol med.; Resorcin med.; Salol; Salophen; Sidalin; Sulfonal; Tannigel; Tannin; Theophyllin; Trioxymethylen; Trional; Veronal; Veronal Natrium; Valdol; Zincum sulfophenylic.; Chinin und seine Salze; Aristochin; Euchinin.

ANNEXE VII

(Cette annexe est rédigée en français, en anglais et en allemand; le texte français faisant foi pour l'interprétation.)

Extraits des procès-verbaux.

1. — 7<sup>e</sup> séance (21 novembre 1924).

Exécution des programmes de l'annexe V (instructions à donner au sous-comité du charbon).

\* C. S. L. N. 28. — Le comité se met d'accord sur le texte suivant:

\* Le comité spécial a été saisi de la proposition suivante relative à l'exécution des livraisons de charbon pendant la période de validité de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles.

\* Les programmes, fixés par la commission des réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'annexe V, et après consultation du comité des transferts, pourront être exécutés par les gouvernements alliés ou leurs ressortissants au moyen de contrats commerciaux passés dans les conditions habituelles du commerce, c'est-à-dire pouvant comporter (en ce qui concerne les qualités, le mode et le lieu de livraison, le transport jusqu'au lieu de livraison, le prix et le mode de paiement, etc.) toutes les conditions qui seront librement débattues entre les parties, sous réserve de l'approbation des contrats, conformément à la procédure à établir pour cette approbation.

\* La partie des programmes qui n'aura pas fait l'objet de tels contrats commerciaux sera exécutée conformément aux dispositions de l'annexe V et aux règles qui seront arrêtées par le comité spécial.

\* Le gouvernement allemand sera dégagé de toute obligation aux termes de l'annexe V pour ce qui concerne les quantités couvertes par les contrats commerciaux approuvés.

Le comité renvoie cette proposition au sous-comité du charbon qui est invité à faire connaître ses observations et qui n'adoptera aucune autre question avant que le comité n'ait pris sa décision sur le vu desdites observations.

L'essai sera effectué autant que possible avec du coke chargé en wagon destiné au réceptionnaire et tiré au sort sur une rame en chargement ou chargée. Exceptionnellement, une porte du wagon sera ouverte et le coke pour l'essai recueilli à mesure qu'il se présente.

Chaque opération sera effectuée comme suit: on prendra à la fourche à dents écartées de 50 millimètres nets entre dents une quantité de coke égale à 50 kilogrammes. Le poids sera effectuée dans une caisse métallique. Les morceaux de coke seront mis à la main, dans le tambour, les derniers petits morceaux étant seuls vidés sans précaution. Le tambour effectuera 100 tours dans les conditions plus haut spécifiées.

Après exécution de cette opération, le coke sera criblé en deux fois sur un crible en tôle, à trous circulaires de 40 millimètres de diamètre.

Le coke devra, pour être accepté, donner un refus supérieur à 72 p. 100.

Les essais seront effectués, soit aux laboratoires d'essais des missions nationales, soit à une mine munie d'un tambour d'essais réglementaire.

Les essais seront effectués en présence d'un représentant qualifié de la cokerie et d'un agent réceptionnaire.

Texte français de la sous-annexe 2 à l'annexe IV.

Contrat de charbon de la Galles du Sud 1919 (exportation).

Mémoire de l'accord de... jour de... entre... ci-après appelés les « vendeurs » et... ci-après appelés les « acheteurs ».

1. Quantité. — Les vendeurs conviennent de vendre et les acheteurs conviennent d'acheter... tonnes de charbon... aux conditions suivantes:

2. Livraison. — Les acheteurs fourniront du tonnage pour prendre livraison du charbon entre la... et le... par quantités aussi égales que possible chaque mois de calendrier. La livraison aura lieu... à l'un des docks suivants... suivant ordre, sur demande adressée aux vendeurs, avant l'arrivée du navire.

3. Chargement. — La durée du chargement sera fixée par entente entre les acheteurs et les vendeurs au moment où chaque navire sera mis en chargement. Toutefois, elle ne devra en aucun cas être inférieure au nombre d'heures mentionné ci-dessus, et ce, sous réserve, pour les vapeurs, des conditions et exceptions des clauses 2 et 3 de la charte de 1896 relative au charbon gallois de la chambre des transports maritimes dans son texte amendé en 1912 et, pour les voiliers, de la formule de garantie imprimée ordinaire. Si les acheteurs et les vendeurs n'arrivent pas à s'entendre pour établir un contrat de chargement, les acheteurs auront le droit de mettre un navire en chargement pour la partie des livraisons du mois exigible à ce moment, en prévenant les vendeurs sept jours à l'avance. Dans ce cas, les vendeurs auront droit, pour charger les vapeurs d'une cargaison allant jusqu'à 2.000 tonnes inclus, à six heures par 100 tonnes, sans que la durée du chargement d'un vapeur puisse être inférieure à quarante-huit heures. Passé la limite de 2.000 tonnes, il sera compté quatre heures par 100 tonnes pour le surplus.

4. Arrimage. — L'arrimage de toutes espèces de charbon, soit pour la cargaison, soit pour la soute, sera fait par des arrimeurs qui devront être qualifiés, choisis par les vendeurs ou leurs agents et employés par les acheteurs au taux du tarif en usage dans le port. La totalité de ce charbon ou cargaison et de ce charbon de soute devra être arrimée par la même équipe ainsi choisie. Pour les cargaisons mixtes, la Compagnie de charbonnage fournissant la partie la plus importante de la cargaison aura le droit de désigner les arrimeurs pour le charbon de cargaison et le charbon de soute, sauf si les acheteurs sont propriétaires de charbonnage et sont effective-

ment chargeurs de la totalité de la cargaison. Dans ce cas, les acheteurs auront le droit de choisir les arrimeurs.

Les vendeurs auront le droit, toutes les fois que l'arrimage sera fait par une équipe de leur choix, de recouvrer sur les acheteurs tous les frais d'arrimage, etc., qu'ils auront à payer.

Les vendeurs ne seront responsables ni des incendies, explosions ou accidents survenus à l'occasion de l'arrimage, ni d'aucun acte, faute ou négligence des arrimeurs.

5. Droits de quai. — Les acheteurs s'engagent à payer aux vendeurs ou à la compagnie des docks les droits de quai ordinaires.

6. Frais de mélange. — Les frais de mélange seront, le cas échéant, payés par les acheteurs.

7. Taxes. — Toute taxe à l'exportation sur le charbon ou autre taxe pouvant être imposée pendant que le présent contrat restera en vigueur sera payée par les acheteurs en sus du prix du contrat.

8. Qualité et poids. — Les acheteurs pourront vérifier le charbon dans les wagons sur la voie de chargement ou lieu d'embarquement et ils seront considérés comme ayant renoncé à toute réclamation concernant la qualité ou l'état de la marchandise s'ils ne l'ont pas formulée avant le chargement. Les indications de poids vérifiées au point de chargement par la compagnie des docks ou des chemins de fer seront définitives et sans appel à tous égards.

9. Prix. — Les acheteurs payeront aux vendeurs le prix de... par tonne de « colliery screened coal » plus 1 shilling par tonne pour « single screened », au moment du chargement et 1 shilling 6 pence par tonne pour « double screened » au moment du chargement.

10. Paiement. — Les acheteurs effectueront au choix du vendeur le paiement en espèces avant le chargement ou en espèces net dans les sept jours qui suivront le chargement.

11. Grèves et accidents. — En cas de grève, de lock-out ou d'arrêt total ou partiel de la totalité ou de partie des puits ou l'évier des vendeurs ou de la ligne ou des lignes de chemins de fer ordinairement employées par les vendeurs pour les transports entre l'un quelconque de leurs puits et le lieu d'embarquement ou dans le dock désigné comme lieu d'embarquement ou en cas de suspension du travail chez les arrimeurs ou chez les travailleurs du dock, du chemin de fer ou autres, participant à la manipulation, la livraison ou le chargement dudit charbon, ou provenant d'une cause quelconque, qu'elle soit ou non de même nature, les vendeurs ne seront tenus de faire aucune livraison de charbon pendant un arrêt total et, en cas d'arrêt partiel, ils auront droit à une réduction des livraisons proportionnée à celle de leur production disponible pour le chargement. Les vendeurs n'encourront aucune responsabilité pour défaut de chargement dans les cas de ce genre, nonobstant le fait que, pendant telle période, du charbon aura pu être chargé par eux. Le délai dans lequel les quantités indiquées ci-dessus devront être prises et livrées sera prolongé d'une période au moins égale à celle de la suspension totale ou partielle des livraisons.

12. Insolvabilité. — En cas de manquement de la part des acheteurs à effectuer un paiement, les vendeurs ont le droit de suspendre les livraisons jusqu'à ce que le paiement soit effectué et ils pourront ultérieurement, à leur choix, soit compléter les livraisons ainsi interrompues, soit annuler le contrat ou, si les acheteurs ont été déclarés en faillite, convoquer une assemblée des créanciers. Si les acheteurs se sont reconnus incapables d'acquiescer entièrement leur dette, les vendeurs auront le droit de déclarer le contrat nul et non avenu.

13. Dommages pour défaut de livraison ou de prise de livraison. — Les acheteurs s'engagent, au cas où ils manqueraient à affréter et à mettre en chargement du tonnage pour enlever un mois quelconque leur quantité mensuelle régulière conformément aux termes du présent contrat à payer aux vendeurs, à titre de dommages convenus et au choix de

ceux-ci, 1 shilling par tonne, ou la différence entre le prix en vigueur le dernier jour de ce mois et le prix du contrat, sur la quantité qu'ils auront ainsi manqué à prendre. Les vendeurs s'engagent, de leur côté, au cas où ils ne leur serait pas possible d'accepter le tonnage destiné à prendre un mois quelconque, la quantité mensuelle régulière conformément aux termes du présent contrat, à payer aux acheteurs, à titre de dommages convenus, et au choix de ceux-ci, 1 shilling par tonne, ou la différence entre le prix en vigueur le dernier jour de ce mois et le prix du contrat, sur la quantité pour laquelle il ne leur aura pas été possible d'accepter le tonnage.

14. Interdiction de vente dans le Royaume-Uni. — Les acheteurs certifient que la totalité du charbon désigné dans le présent contrat est achetée par eux pour être réellement exportée. Ils s'engagent à s'abstenir d'en vendre une partie quelconque, soit directement, soit indirectement à aucun exportateur ou autre personne dans le Royaume-Uni et ils promettent qu'aucune partie dudit charbon ne sera expédiée aux ports interdits par les vendeurs qui sont...

La clause ci-dessus ne s'applique pas au charbon revendu directement pour embarquement comme charbon de soute dans les ports du Royaume-Uni.

Les acheteurs s'engagent à payer aux vendeurs à titre de dommages convenus 3 shillings par chaque tonne vendue en violation de la présente clause, à moins que les vendeurs ne préfèrent refuser de faire d'autres livraisons en exécution du présent contrat.

15. Cas de guerre. — Au cas où le Royaume-Uni se trouverait en guerre avec un des pays de premier rang ou encore au cas où le gouvernement britannique viendrait à réglementer ou interdire l'exportation du charbon gallois, la quantité à livrer en vertu du présent contrat pendant la période où durera cette réglementation ou interdiction résultant de la guerre sera annulée.

Le présent contrat est subordonné aux ordres du Board of Trade.

16. Revente. — Les acheteurs prennent l'engagement que le charbon désigné ci-dessus ne sera pas revendu avec une garantie spécifique relativement à la qualité.

Les acheteurs s'engagent à payer aux vendeurs, à titre de dommages convenus, 3 shillings par chaque tonne vendue en violation de la présente clause, à moins que les vendeurs ne préfèrent refuser de faire d'autres livraisons en vertu du présent contrat.

SOUS-ANNEXE 3 A L'ANNEXE IV

Modalités suivant lesquelles aura lieu le paiement du combustible.

Le combustible sera payé au moyen d'acomptes décennaux et de décomptes mensuels.

Les acomptes seront calculés d'après les prix du Reichsanzeiger, considérés comme base provisoire de facturation, compte tenu des suppléments ou réductions de prix applicables à certaines provenances, étant d'ailleurs entendu que ces modifications ne touchent pas essentiellement à la base de tarification, que ces listes seront fournies chaque mois à la commission des réparations et qu'elles seront certifiées par le gouvernement allemand.

Les acomptes représenteront 90 p. 100 de la valeur ainsi obtenue pour l'ensemble des livraisons de la décennie. Ils seront payés, en fin de décennie, sur le vu des justifications fournies par le fournisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le pays réceptionnaire, au nom du gouvernement allemand ou de son mandataire et adressé à l'agent des paiements.

Les décomptes mensuels seront établis d'après les prix définitifs fixés par la commission des réparations, selon les stipulations du traité de paix; ils feront l'objet d'un mandat complémentaire. Les règlements se feront séparément pour les livraisons par fer et par eau (amont et aval), comme il est précisé dans les paragraphes suivants.

ANNEXE V

(Celle annexe et ses sous-annexes sont rédigées en français, en anglais et en allemand, les trois textes faisant également foi pour l'interprétation, étant entendu qu'en cas d'appel à l'arbitrage sur l'interprétation et avant la décision du tribunal arbitral prévu au titre XI du règlement, il sera fait état de l'interprétation jugée par le gouvernement allié intéressé la plus favorable à la bonne exécution des prestations en nature.)

Règlement particulier pour le transport des charbons, coques et lignites.

(Rapport des sous-comités du charbon et des transports dans la forme approuvée par le comité spécial.)

Par sa note n° C. S. L. N. 58 du 5 décembre 1921, le comité spécial pour les livraisons en nature avait demandé au sous-comité du charbon de lui soumettre, en liaison avec le sous-comité des transports, des propositions concernant le transport du charbon livré par le gouvernement allemand, en exécution de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles, notamment sur certains points spécialement visés dans la note.

Compte tenu des accords particuliers passés entre les différents pays réceptionnaires et l'Allemagne et qui, écartant toute question de principe, permettent à chacune des parties de se considérer comme satisfaites, le sous-comité a adopté pour le règlement du transport du charbon les propositions suivantes:

I. — TRANSPORTS PAR VOIE DE FER

a) Par qui devront être faites les expéditions?

L'expéditeur du combustible sera la mine qui aura reçu l'ordre de livrer.

b) Tonnage à expédier par les différentes voies.

Pour le transport du charbon livré conformément à l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles, un programme comportant l'indication des voies de transport à emprunter, sera établi chaque mois par la commission des réparations sur indication des pays réceptionnaires.

Autant que possible, ce programme sera notifié quinze jours d'avance aux organismes intéressés pour la mise au point définitive à faire en accord entre fournisseurs, réceptionnaires et transporteurs officiellement désignés en s'inspirant, sauf accord entre les intéressés, des principes généraux réglant les transports internationaux.

Si le délai de notification devenait inférieur à dix jours et que, de ce fait, les chemins de fer allemands ne pouvaient pas assurer le transport, le gouvernement allemand ne serait pas tenu comme responsable des retards qui pourraient être occasionnés dans les livraisons, sans toutefois que ces retards dans les livraisons puissent excéder en proportion, le double du retard sur les dix jours du préavis minimum.

c) Expéditions directes jusqu'au point de chargement à l'intérieur du pays destinataire ou jusqu'à un endroit intermédiaire où sera donnée la destination définitive à la cargaison.

Les expéditions se feront en trafic direct. Toutefois, en ce qui concerne la France, la Belgique et le Luxembourg, les expéditions se feront soit en trafic direct, soit conformément à l'accord de Paris du 27 novembre 1921, jusqu'à l'une des gares intermédiaires d'Alx-Ouest, Stolberg, Ehrang et éventuellement Walheim, où il sera procédé au rééquilibrage.

Dans ce dernier cas, les tarifs allemands seront applicables de bout en bout jusqu'à la frontière et les organismes réceptionnaires

supporteront les frais de personnel et de bureau occasionnés par leurs opérations de rééquilibrage dans les gares intermédiaires.

Les frais de stationnement des wagons dans les gares d'Alx-Ouest, Stolberg, Ehrang et, le cas échéant, Walheim, seront payés par l'organisme réceptionnaire, d'après les tarifs allemands, quand ils seront occasionnés par les opérations mêmes effectuées par cet organisme dans ces gares.

Le décompte de ces frais sera établi d'un commun accord entre l'organisme intéressé et les représentants locaux de la « Deutsche Reichsbahn Gesellschaft ».

d) Poids faisant foi pour la facturation.

Les lettres de voiture porteront toujours l'indication du poids déclaré à la mine, certifiée par les agents de la mine reconnus par les chemins de fer allemands et ce poids sera opposable aux chemins de fer allemands dans le cas de manquants de poids constatés officiellement à l'arrivée.

Pour les expéditions qui sont rééquilibrées dans une gare intermédiaire afin que le poids déclaré au départ reste opposable aux chemins de fer allemands, en cas de manquants constatés officiellement à l'arrivée, le bureau technique, qui établit la nouvelle lettre de voiture, devra reproduire les indications de poids de la lettre originale, et certifier conformément cette reproduction.

II. — PAYEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

a) Transports à l'intérieur de l'Allemagne.

Les frais à payer sont les frais de transport, les frais d'embranchement et les frais accessoires.

Le paiement de ces frais se fera selon les conventions de la sous-annexe I et selon les tarifs officiels en vigueur.

b) Transports à travers les pays intermédiaires.

Tant que l'agent général des paiements de réparations refusera de payer les frais de transport à travers les pays intermédiaires, les pays destinataires payeront eux-mêmes ces frais aux chemins de fer intéressés. La situation sera réexaminée lorsque l'agent des paiements reprendra ces paiements.

III. — TRANSPORTS PAR VOIE D'EAU

a) Organisation de l'affrètement.

A défaut d'accord particulier, les affrètements seront effectués par le gouvernement allemand, directement, ou par l'intermédiaire d'organismes de son choix, sans qu'il en résulte soit un amoindrissement de sa responsabilité, soit des charges supplémentaires pour les pays réceptionnaires.

Il est entendu toutefois que, pour assurer l'exécution régulière et économique des transports, une collaboration étroite sera établie entre les mandataires du gouvernement allemand (livriers et transporteurs) et ceux des pays alliés réceptionnaires.

Cette collaboration devra s'exercer soit dans l'établissement du programme mensuel de chargement et de transport, soit dans l'exécution journalière dudit programme, afin de pouvoir entre autres choses, adapter dans les limites raisonnables à la disponibilité des navires dans les ports de mer.

Les mandataires auront le droit d'obtenir tous les renseignements utiles sur le marché d'affrètement.

Sauf dans des cas spéciaux d'urgence, le mandataire allemand n'affrètera qu'après accord préalable avec les mandataires des pays réceptionnaires. Le mandataire du gouvernement allemand prendra en outre en sérieuse considération les propositions d'affrètement qui lui seraient soumises par les mandataires des pays réceptionnaires.

Les mandataires des deux côtés doivent s'inspirer du principe d'éviter de troubler le marché ou de provoquer des irrégularités dans le fonctionnement des livraisons.

b) Fixation du fret et des conditions d'affrètement.

Haut-Rhin. — Pour les combustibles livrés dans les ports du Haut-Rhin ou transitant par

Par responsabilité des mines, le sous-comité estime qu'il faut entendre la responsabilité commerciale des mandataires du gouvernement allemand quant à l'observation des dispositions du présent accord sans préjudice, d'ailleurs, de la responsabilité dudit gouvernement.

Cette responsabilité commerciale reste engagée toutes les fois que les livraisons seront déficitaires et que le déficit ne sera pas justifié par des cas de force majeure constatés de commun accord ou par arbitrage.

Pour la définition des cas de force majeure, les experts sont d'accord de se référer au South-Wales Coal Contract 1919 pour l'exportation (sous-annexe 2) étant entendu que, en plus des cas de force majeure envisagés dans ledit contrat, il y a lieu de tenir compte des cas de force majeure qui pourraient entraver la navigation sur les voies d'eau usuellement employées.

Il est entendu, en outre, que, au cas où les transports seraient entravés sur une des voies, le report sur les autres voies devra être évité par des mesures de débits, dans la plus large mesure possible.

Pour les déficits provoqués par des cas de force majeure, dûment constatés, les modalités de rattrapage (quantités et délais) seront établies, de commun accord, entre le mandataire du gouvernement allemand et ceux du pays réceptonnaire, compte tenu des besoins des deux parties.

En ce qui concerne la détermination des dommages encourus, il est convenu que :

a) Les déficits dans les livraisons d'un mois, qui ne seraient pas dus à des cas de force majeure dûment constatés, devront être livrés dans le mois suivant et seront décomptés au prix le plus favorable entre celui du mois de la livraison et celui du mois pendant lequel les livraisons auraient dû être faites. A cet effet, ils seront décomptés par priorité sur les livraisons du mois suivant.

b) Lorsque ces déficits auront dépassé les 10 p. 100 de la quantité inscrite au programme (considérée séparément pour chaque sorte et pour chaque pays réceptonnaire), une indemnité de 4 marks par tonne sera payée pour toute quantité dépassant les 10 p. 100.

c) Ces mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis au cas où un pays réceptonnaire serait en retard dans la prise en charge des livraisons.

d) Les pays réceptonnaires seront responsables des avaries des charlands, toutes les fois que la perte de temps leur sera imputable. Il est établi à cet égard que lorsque le contrat d'affrètement prévoit un temps global pour le chargement et le déchargement, cette période est divisée en parties égales pour les deux opérations en reportant sur le chargement le jour impaire éventuel.

e) Le mandataire du gouvernement allemand, en tant que fournisseur, sera responsable des surestaries des navires de mer toutes les fois qu'il n'aura pas observé l'exécution régulière des programmes.

f) Le mandataire du gouvernement allemand, en tant que transbordeur, sera responsable des surestaries des bateaux de mer toutes les fois que le transbordement n'aura pas été fait conformément aux usages en vigueur dans les ports.

En ce qui concerne le paiement des fournitures faites par les mines, le sous-comité est d'avis que la formule, par acomptes et décomptes, actuellement en vigueur, doit être maintenue. Les modalités réglant les paiements sont indiquées à la sous-annexe 3.

4. La réexportation des combustibles de réparations, tels qu'ils ont été reçus, est interdite. Les gouvernements alliés prennent l'engagement de sévir contre les contrevenants à cette règle. Il est convenu, en outre, à titre exceptionnel, que la fourniture de charbons de traction pour les transports de réparations à travers l'Autriche, n'est pas considérée comme réexportation.

La réexportation des cokés et briquettes fabriquées avec des charbons de réparations, ne doit pas avoir pour effet de créer au pays exportateur des avantages au détriment soit de l'Allemagne, soit des autres pays. Toutefois, les parties directement intéressées s'entendent à l'amiable pour les deux cas suivants :

a) Fabriques de briquettes de la région de Kehl, alimentées simultanément par des livraisons allemandes et non allemandes.

b) Echanges de coke entre la France et le Luxembourg.

En outre, en ce qui concerne l'Italie, la question de la réexportation ne se posera pas aussi longtemps qu'il ne s'y produira pas d'exportations notables.

En ce qui concerne le charbon de soufre, le sous-comité est d'accord pour reconnaître que, pour les charbons destinés à cet usage, dans les pays réceptonnaires, la question de réexportation ne se pose pas. Il est précisé que les bateaux transportant du charbon de réparation et battant pavillon du pays destinataire pourront soulever avec les charbons de réparations dans les ports de chargement.

5. Indépendamment de la révision générale établie par le comité spécial, il est entendu que le présent règlement particulier pourra être révisé en ce qui concerne les conditions techniques, à la demande d'une ou de plusieurs parties intéressées faite six mois d'avance. La question sera traitée par un comité d'experts dont les membres alliés seront nommés par la commission des réparations et les membres allemands par le gouvernement allemand et dont les décisions seront soumises à l'approbation de la commission des réparations et du comité des transferts, en ce qui le concerne, étant entendu que les décisions du comité d'experts ne seront pas modifiées sans le consentement du gouvernement allemand. Les membres du comité pourront s'adjoindre, en cas de désaccord, un membre supplémentaire, de nationalité neutre, nommé d'accord entre les membres alliés et allemands ou à défaut d'accord par la commission des réparations.

En outre, tout nouvel arrangement fait d'accord entre les parties intéressées sera incorporé dans le présent règlement après avoir été soumis à l'approbation de la commission des réparations, du comité des transferts en ce qui le concerne, étant entendu que les arrangements faits d'accord entre les parties ne seront pas modifiés sans le consentement du gouvernement allemand.

Toutefois, s'il y avait un changement dans les mandataires du gouvernement allemand, le présent règlement devrait être adapté aux nouveaux mandataires dans un délai d'un mois.

SOUS-ANNEXE I A L'ANNEXE IV

I. — SPÉCIFICATIONS DES QUALITÉS

1. Coke.

Le coke doit être du gros coke métallurgique pour grands hauts fourneaux, sa cassure doit être gris-brillant-métallique.

Le coke sera considéré comme normal avec les teneurs suivantes :

1<sup>o</sup> Cendres (comptées sur coke sec) jusqu'à 10 p. 100.

2<sup>o</sup> Cendres (comptées sur coke sec) plus humidité (comptée sur coke humide), plus soufre (compté sur coke sec), jusqu'à 17 p. 100.

La résistance physique du coke devra satisfaire aux conditions indiquées au paragraphe 5 des conditions des essais. Le chargement du coke devra être effectué avec des fourches à écartement de 50 millimètres nets, entre les dents (bord à bord) ou par des appareils faisant passer le coke sur des grilles à rouleaux intervalles nets supérieurs à 60 millimètres ou encore avec des grilles fixes d'une longueur minimum de 1 m. 20 et d'un intervalle minimum de 80 millimètres entre barreaux voisins. Tout autre appareil ne comportant pas de tels éléments devra être soumis à l'approbation préalable du réceptonnaire.

Le trafilé et le poussier seront totalement éliminés des chargements, les incuits de tête et de queue du four soigneusement éliminés. Le plancher des wagons sera balayé avant le chargement; les chargements seront soigneusement régales, la charge maximum ne sera utilisée que par l'emploi de ridelles reconnues suffisantes par le réceptonnaire ou si cela n'empêche pas le régalaie des chargements.

Sera refusé le coke dont les teneurs dépasseraient :

Cendres ..... 13 p. 100

Eau ..... 15 —

Soufre ..... 1,5 —

Pourront être acceptés, les cokés dont les caractéristiques seront comprises entre celles du coke normal et celles qui sont fixées au paragraphe précédent, sous réserve toutefois des bonifications suivantes :

Humidité, plus soufre, 1,2 p. 100 du tonnage par unité au-dessus de 7.

Cendres, 1,5 p. 100 du tonnage par unité de cendres au-dessus de 10.

Les fractions d'unité donneront lieu à des bonifications au prorata.

Les bonifications du poids seront calculées d'après la moyenne arithmétique mensuelle des analyses faites comme il est indiqué au paragraphe « échantillonnage et analyses ».

Des primes de tonnages pour les cokés dont les caractéristiques seront inférieures à celles indiquées pour le coke normal seront accordées suivant les mêmes bases.

2. Charbons cokéifiables.

Fines à coke. — Les fines à coke ne devront pas contenir de quantités appréciables de Schlamm.

Le teneur en cendres des fines à coke (comptée sur matières sèches) ne devra pas être supérieure à 7,5 p. 100.

Seront refusés les fines à coke dont la teneur en cendres serait supérieure à 10 p. 100.

Pourront être acceptés, les fines à coke dont la teneur en cendres sera comprise entre 7,5 p. 100 et 10 p. 100 sous réserve d'une bonification en poids de 1,5 p. 100 du tonnage, par unité de cendres au-dessus de 7,5 p. 100.

Des primes de tonnages pour les teneurs en cendres inférieures à 7,5 p. 100 seront accordées dans les mêmes conditions.

Les fines en mélange pourront être acceptées si elles remplissent les conditions générales indiquées ci-dessus. Toutefois, elles ne devront pas être expédiées sans l'assentiment du réceptonnaire.

3. Noix.

Les noix seront exactement calibrées et livrées séparément en calibres sauf entente particulière avec les organismes réceptonnaires.

Elles ne devront pas contenir de fines au moment du chargement.

Les chargements seront effectués avec le plus grand soin.

Le teneur en cendres des noix ne devra pas être supérieure à 10 p. 100.

Seront refusés les noix dont la teneur en cendres sera supérieure à 10 p. 100.

4. Conditions générales d'humidité.

Les charbons non lavés seront livrés uniquement avec leur teneur en eau de constitution et leur eau hygroscopique normale.

Les noix lavées devront avoir une teneur en eau totale inférieure à 5 p. 100.

Les livraisons de noix lavées pour lesquelles une teneur en eau supérieure à 5 p. 100 serait constatée devront donner lieu à une fourniture de tonnage supplémentaire sur la totalité du tonnage livré, correspondant à la teneur en eau constatée en excédent.

Le teneur en eau totale des fines lavées ne devra pas être supérieure à 10 p. 100 (1).

Les teneurs en eau supérieures à 10 p. 100 seront compensées par des bons poids de telle sorte que le wagon contienne toujours un poids de fines sèches égal aux 9 dixièmes du poids inscrit.

II. — ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSES

Toutes les opérations d'échantillonnage seront effectuées contradictoirement pour chaque mine; il sera pris le nombre d'échantillons nécessaires; un échantillon témoin restera à la mine, soigneusement fermé et garanti par le cachet de la mine et des organes réceptonnaires.

(1) Cette teneur en eau correspond aux usages commerciaux allemands dans lesquels le prix des fines s'entend avec 10 p. 100 d'eau.

Les analyses seront faites dans les laboratoires respectifs des deux parties et échangées le cinquième jour au plus tard après prise d'échantillons.

Si les deux résultats ne diffèrent pas de plus d'une unité (même échantillon) la moyenne des deux résultats sera considérée comme définitive. Dans le cas où les analyses différaient de plus d'une unité, une analyse arbitraire aura lieu sur l'échantillon témoin, dans les conditions fixées.

Il est rappelé que, à part les teneurs en humidité, toutes les autres déterminations (matières volatiles, cendres, soufre, etc.) doivent se rapporter aux combustibles secs.

D'une façon générale, les bonifications de poids prévues aux spécifications de qualités seront calculées d'après les moyennes arithmétiques mensuelles des analyses effectuées.

III. — CONDITIONS DES ESSAIS

Les mines préteront aux contrôleurs des organismes réceptonnaires le personnel et le matériel nécessaires aux échantillonnages.

La préparation des échantillons sera faite à la mine. Elle devra pouvoir être poussée jusqu'à l'obtention d'un échantillon destiné au laboratoire (dimensions inférieures à 10 millimètres pour le charbon, grains de 20 millimètres pour le coke).

Un agent de la mine sera délégué pour assister aux prises d'échantillons qui seront effectuées sous la surveillance d'un contrôleur désigné par l'organisme réceptonnaire.

En dehors de ces échantillonnages contradictoires destinés à donner des échantillons moyens représentant, autant que faire se peut, la moyenne des chargements, les contrôleurs des organismes réceptonnaires pourront prélever les échantillons de charbon ou de coke qu'ils jugeront utiles à une bonne connaissance des combustibles.

Dans le cas d'expertise contradictoire nécessitée par exemple par la contestation d'un refus, il pourra être procédé également à un échantillonnage contradictoire dont les résultats interviendront pour le tonnage en cause, dans les moyennes mensuelles.

A. — ÉCHANTILLONNAGE

Il aura lieu à la mine, soit au moment du chargement, soit sur des wagons prêts au départ. Il pourra avoir lieu uniquement sur wagons prêts au départ si l'organisme réceptonnaire le désire. Pour chaque mine, il sera effectué au moins un échantillonnage par semaine, par qualité et catégorie de combustibles.

Pour les chargements au port du canal ou du Rhin effectués par l'intermédiaire de « Kübelwagen » l'échantillonnage aura lieu au moment du chargement des charlands pour des rames en cours de transbordement.

Un représentant qualifié de la société minière sera toujours présent au moment des chargements aux ports (à l'exception de ceux de Duisbourg-Hulst) et assistera également aux échantillonnages.

1. Fines. — L'échantillonnage pourra se faire soit au cours du chargement, soit sur des wagons déjà chargés. L'échantillonnage destiné aux mesures d'humidité aura toujours lieu sur des wagons chargés au moment de la pesée.

Dans le premier cas, on prélèvera à des intervalles de temps égaux, un nombre de pelletées suffisant pour obtenir un échantillon d'environ 50 kilogr. par wagon.

Dans le second cas, on échantillonnera par fouilles profondes dans le wagon à partir de sa surface dans les cônes de chargement de façon à prélever en de nombreux endroits divers 50 kilogr. environ par wagon. Exceptionnellement, on pourra procéder par ouverture de portes.

Pour l'échantillonnage d'une rame, deux wagons pourront concourir ensemble à la prise d'échantillon.

On mélangera ensemble les échantillons élémentaires ainsi prélevés sur chaque wagon de la rame et on réduira l'échantillon total obtenu par la méthode habituelle du rotel des secteurs opposés pour prélèvement final de trois échantillons identiques d'au moins 500 grammes.

2. Noix. — L'échantillonnage au cours du chargement se fera comme pour les fines. L'échantillonnage d'un wagon chargé se fera

par de nombreuses fouilles profondes, exceptionnellement par ouverture d'une porte et déchargement d'une quantité suffisante de combustible de façon à rendre accessible toute la tranche obtenue. On prélèvera, dans ce cas, des pelletées en divers points de cette tranche.

L'échantillon total sera d'environ 400 kilogr. Pour plusieurs wagons, on procédera de même par fouilles à la surface (milieu et chaque coin), et exceptionnellement par ouverture de portes, deux wagons pouvant concourir ensemble à la prise d'échantillon.

On mélangera ensemble les échantillons de chaque wagon et l'on réduira par concassage et par la méthode habituelle des secteurs, l'échantillon total ainsi obtenu.

La réduction sera poursuivie sur une aire propre jusqu'à ce qu'on puisse répartir l'échantillon moyen en trois prises d'au moins 500 grammes qui seront enfermées dans des boîtes hermétiques.

Pour la mesure de la teneur en humidité, l'échantillonnage aura lieu obligatoirement sur comme prescrit ci-dessus.

3. Cokes. — La prise d'essai sera faite dans les installations de chargement à la main, à raison d'une fourche ou deux par chargement, en principe au moment du déversement du coke dans les wagons. Si l'échantillon est pris sur une rame de wagons chargés et pesés (le poids de ces wagons ayant été vérifiés sur la bascule) cet échantillon pourra être prélevé exceptionnellement à la pelle sur toute la tranche d'un wagon, dont l'ouverture aura été demandée au hasard dans la rame, par le réceptonnaire.

Pour l'échantillonnage, il pourra être prélevé jusqu'à 1 millimètre de tonnage à expédier sans toutefois que l'échantillon soit inférieur à 75 kilogr. Le prélèvement de l'échantillon étant effectué, cet échantillon sera aussitôt écrasé à une grosseur d'environ 2 centimètres de côté sur une aire en fonte, à la température ambiante. Le coke concassé sera réduit par la méthode des secteurs à une quantité telle qu'on puisse prélever trois échantillons pesant chacun de 600 à 800 grammes.

B. — ANALYSES

1. Détermination de l'humidité.

a) Charbons. — Il ne sera pas nécessaire de dessécher la totalité de l'échantillon porté au laboratoire en boîte fermée; on mélangera bien le charbon, au laboratoire, et par la méthode des secteurs opposés, on le réduira à 200 grammes environ; au besoin, on pourra concasser rapidement les morceaux qui paraissent trop gros.

Cette réduction devra être conduite rapidement et sans interruption. L'échantillon de 200 grammes sera placé dans une cuvette de tôle ou d'aluminium et porté à l'étuve. La température de chauffe devra être de 100 degrés. Le séchage sera poursuivi jusqu'à poids constant.

Les cuvettes seront pesées froides après refroidissement en atmosphère sèche.

b) Cokes. — On opérera comme pour les charbons en prenant un échantillon de 200 à 500 gr. et en réduisant au minimum le concassage au laboratoire. Le séchage se fera à l'étuve à 120 degrés centigrades jusqu'à poids constant. Les échantillons seront pesés froids, après refroidissement en atmosphère sèche.

2. Pulvérisation d'échantillons.

Une fois mesurée la teneur en humidité, on fera passer le charbon sec dans un moulin après avoir complété le concassage au mortier s'il y a lieu.

La pulvérisation du coke sera faite uniquement au mortier.

L'échantillon pulvérisé sera versé sur une feuille de papier propre, très soigneusement mêlé, étalé en galette et divisé en quatre secteurs par deux sillons radiaux. On jettera deux secteurs opposés, on mélangera avec les autres, on les étendra en galette, on prélèvera sur cette galette, en divers endroits, de petites cuillerées de charbon pesant au total 6 à 7 grammes.

Cette prise d'essai définitive servira aux diverses analyses, elle sera finement broyée au mortier de porcelaine propre ou d'agate.

3. Mesure de la teneur en cendres.

Charbons. — On utilise deux petites coupelles de porcelaine dans chacune desquelles on pèse 1 gramme de l'échantillon pulvérisé. On les place ensuite dans un four à moufle froid que l'on chauffe lentement jusqu'à une température de 800 à 850 degrés. La réduction en cendres étant terminée, les coupelles refroidies dans un excipiteur sont pesées de nouveau, la pesée des cendres devra se faire sur la balance même où l'on a déjà pesé les charbons crus. Si les résultats ne concordent pas à 0,20 p. 100 près, l'analyse est recommencée.

On s'assurera que l'inclinaison est bien terminée en versant sur les cendres quelques gouttes d'alcool, s'il surnage des particules noires, l'on évapora l'alcool au bain-marie et l'on inclinera à nouveau.

Cokes. — On opérera de même; mais il n'est pas nécessaire que le moufle soit froid au moment de l'introduction des coupelles.

4. Mesure de la teneur en soufre pour les charbons à coke et les cokés.

On mesurera uniquement le soufre total en opérant toujours sur deux échantillons d'un gramme. On adoptera la méthode d'Eschka, ainsi décrite :

On mélangera intimement dans un creuset de platine 1 gramme de charbon ou coke finement pulvérisé avec 2 grammes de mélange d'Eschka composé de deux parties de magnésie calcinée, exempt de soufre, et d'une partie de carbonate de soude anhydre, exempt de soufre.

Le mélange intime effectué est recouvert de 1 gramme de mélange d'Eschka; on calcine au four électrique, au rouge, sans recouvrir, le creuset de son couvercle. On ne devra pas opérer dans un moufle où l'on inclinerait, en même temps d'autres échantillons. En même temps, on mesurera la teneur en soufre du mélange d'Eschka en chauffant 3 grammes de ce mélange dans les mêmes conditions et à côté du creuset précédent.

Après refroidissement on verse le contenu des creusets dans un verre contenant de l'eau ou ajoute de l'eau de brome jusqu'à la coloration jaune. Les particules restant adhérentes au creuset sont délavées dans un peu d'eau; les eaux de lavage sont ajoutées au contenu du verre. On chauffe le verre pendant quelque temps, on filtre, et on lave avec de l'eau distillée chaude. Le filtrat est acidulé par l'acide chlorhydrique et chauffé jusqu'à disparition de l'odeur de brome. On précipite finalement le sulfate de baryum insoluble, en ajoutant rapidement au liquide sur la chauffe à 42 p. 100 de chlorure de baryum. Ce précipité sera lavé, filtré, calciné, et pesé comme d'habitude.

5. Mesure de résistance physique.

Cokes. — Les cokés seront essayés dans un tambour cylindrique en tôle de 1 mètre de diamètre et 1 mètre de génératrice. Ce tambour sera muni intérieurement de quatre fers cornières de 100 millimètres d'âmes, disposés selon quatre génératrices du cylindre à 90° l'une de l'autre. Une porte cintrée comme le cylindre et à charnières selon une génératrice de dimensions 500 x 500 millimètres permettra l'introduction du coke dans le tambour d'essais.

Le tambour sera susceptible de recevoir par moteur un mouvement de rotation uniforme à la vitesse de 25 tours-minutes. La rotation s'effectuera de telle sorte que chaque cornière intérieure tourne l'axe radiale en avant.

Chaque expérience est destinée à déterminer la résistance dynamique du coke sera effectuée avec 50 kilogr. de coke. Ce coke sera introduit dans le tambour d'essais auquel on fera subir 100 révolutions complètes autour de son axe horizontal en 4 minutes; la tolérance sur la durée de 100 révolutions sera de 10 secondes en moins et 40 secondes en plus des 4 minutes. Un essai comportera quatre expériences successives sur le même coke; il utilisera donc 200 kilogr. de coke. Les résultats adoptés pour l'essai seront les moyennes arithmétiques des résultats des quatre expériences.



D. - MODELE DE BORDEREAU JOURNALIER POUR LES TRAITES A TERMES

EMIS PAR LE REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT DE.....

Lieu ..... Date .....

Le représentant du gouvernement.....
M. l'agent général des paiements de réparations.
Objet: bordereau journalier n° ..... de traites tirées.
Je soussigné, représentant autorisé du gouvernement ..... certifie par la présente déclaration que les traites suivantes ont été tirées par moi le (date) .....
Ma signature sur ces traites constitue pour l'agent général la preuve de la réalité de la contrevaletur y mentionnée et aussi l'autorisation de mon gouvernement, de payer le montant desdites traites conformément à leurs stipulations. Après paiement, chaque traite constituera pour son montant la quittance de mon gouvernement à l'agent général.

Table with 7 columns: NUMERO des traites, NUMERO des contrats, NUMERO de l'échéance, NOM DU PRODUCTEUR allemand, MONTANT DES TRAITES (En reichsmarks, En autres devises), DATE de l'échéance, PAIEMENT.

Total des traites tirées à la date ci-dessus.....
Dans le cas où l'agent général des paiements de réparations ne serait pas en mesure de fournir les fonds destinés à honorer une des traites précitées à son échéance, le gouvernement ..... s'engage par la présente, à mettre les fonds nécessaires au paiement de cette traite à la disposition de la Reichskreditgesellschaft à la Reichsbank de Berlin deux jours avant l'échéance.
Pour le gouvernement .....

ANNEXE III

(Cette annexe est rédigée en français, en anglais et en allemand, le texte français faisant foi pour l'interprétation.) (1)

Règlement particulier pour le sulfate d'ammoniaque synthétique et les autres produits azotés synthétiques.

A

Etant donné que le règlement général est susceptible de révision le 1er avril 1927, le comité s'est abstenu pour cette période de dresser des listes complètes et de définir avec précision les pourcentages et quantités prévus par le paragraphe d de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres et s'est borné à établir immédiatement un programme pour les produits livrables durant cette période au profit des gouvernements créanciers, sous la garantie du gouvernement allemand telle qu'elle est prévue au paragraphe d de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres.

B

L'année commerciale, en ce qui concerne les engrais, se compte du 1er juin au 31 mai. Le comité constate:

a) Que pour la période qui s'étendra d'ici au 31 mai 1925, seule la France est intéressée.

(1) Le texte des accords spéciaux passés ou à passer en vertu de cette annexe fera foi pour l'interprétation dans la langue où ils auront été établis.

b) Qu'il existe un contrat privé entre le comptoir français de l'azote et le Stickstoffsyndikat.
c) Que le gouvernement allemand ne fait aucune opposition à l'exécution de ce contrat jusqu'au 31 mai 1925.
d) Qu'il suffit donc de prévoir un programme allant du 1er juin 1925 au 31 mai 1927.

C

Pour cette période, le comité est d'accord pour le programme suivant (quantités annuelles):

- 1° Pour la France. - 20.000 tonnes d'azote, subdivisées en:
80 p. 100 sous forme de sulfate d'ammoniaque.
40 p. 100 sous forme de chlorure hydrate d'ammoniaque.
4 p. 100 sous forme d'urée.
6 p. 100 sous forme d'engrais azotés divers.
2° Pour la Belgique. - 2.000 tonnes d'azote, à savoir:
50 p. 100 sous forme de sulfate d'ammoniaque.
25 p. 100 sous forme de nitrate de soude.
25 p. 100 sous forme de sulfate d'ammoniaque ou d'urée ou de cyanamide (le pourcentage de l'urée ne devra pas dépasser 4 p. 100).
3° Pour l'Italie. - 3.000 tonnes d'azote, à savoir:
55 p. 100 sous forme de sulfate d'ammoniaque.
25 p. 100 sous forme de nitrate de soude.
15 p. 100 sous forme de nitrate d'ammoniaque.
5 p. 100 sous forme de sulfo-nitrate d'ammoniaque ou de sulfate d'ammoniaque ou

d'urée (le pourcentage de l'urée ne devant pas dépasser 4 p. 100).

4° En ce qui concerne les autres pays alliés. - La Grande-Bretagne, la Serbie, le Portugal et la Roumanie ont déclaré que, pour la période envisagée, ils ne demandaient aucune garantie du gouvernement allemand.

Le Japon et la Grèce n'ont pas encore fait connaître leur décision à ce sujet, mais les quantités que ces puissances pourraient éventuellement demander sont trop faibles pour affecter matériellement l'ensemble du problème. Les membres allemands se réservent de prendre position sur les demandes éventuelles du Japon et de la Grèce lorsqu'elles seront présentées.

Il est entendu que les diverses catégories d'engrais azotés mentionnés ci-dessus ne pourront être réclamés que dans les proportions maxima fixées ci-dessus pour chaque pays par rapport au sulfate d'ammoniaque demandé par ce pays. Les pourcentages admis ci-dessus pour l'Italie et la Belgique ne l'ont été qu'en raison de la faible quantité prévue pour ces pays.

D

Pendant la période envisagée, la garantie du gouvernement allemand, telle qu'elle est prévue à la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres sera limitée aux quantités prévues au paragraphe C ci-dessus.

En outre, étant donné que ces quantités du paragraphe C constituent, en fait, des options consenties au profit des gouvernements alliés et que, d'autre part, les usagers de l'industrie des engrais demandent qu'un préavis suffisant soit donné avant le début de chaque année d'engrais, cette garantie ne jouera dans

les conditions prévues par le paragraphe d de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres, que sur les quantités pour lesquelles des demandes de contrats auront, pour chaque année d'engrais, été présentées aux fournisseurs allemands le 31 mars au plus tard en ce qui concerne la France et le 31 août au plus tard en ce qui concerne les autres pays à faible consommation.

Il est entendu, cependant, qu'en ce qui concerne la France, le délai du 31 mars s'appliquera seulement à quinze mille tonnes d'azote, les cinq autres mille tonnes pouvant être valablement demandées jusqu'au 31 août de chaque année.

Les demandes de contrat devront comprendre toutes les spécifications nécessaires en ce qui concerne les quantités et la répartition entre les différents produits. Ces demandes seront valablement adressées par lettre recommandée au Stickstoffsyndikat tant que cet organisme comprendra l'universalité des producteurs allemands de produits azotés synthétiques et tant que le gouvernement allemand n'aura pas notifié que cet organisme est supprimé. Si cette suppression venait à se produire, le gouvernement allemand, dans la notification qu'il en fera au bureau de la commission des réparations, devra communiquer à liste complète de tous les producteurs allemands d'engrais azotés synthétiques et les demandes adressées par lettre recommandée à l'un quelconque de ces producteurs seront réputées valables au sens du présent paragraphe. Toute contestation qui naîtrait sur la validité des demandes sera tranchée par le citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations.

E

Il est entendu que la procédure du règlement général pour les prestations en nature s'appliquera, en ce qui concerne les engrais azotés, tant pour la passation des contrats que pour leur règlement.

F

Aucune des dispositions qui précèdent ne préjudicent en rien de ce qui pourra être ultérieurement décidé pour la période qui suivra les deux années envisagées, ci-dessus.

ANNEXE IV

(Cette annexe et ses sous-annexes sont rédigées en français, en anglais et en allemand, les trois textes faisant également foi pour l'interprétation, étant entendu qu'en cas d'appel à l'arbitrage sur l'interprétation et avant la décision du tribunal arbitral prévu au titre XI du règlement, il sera fait état de l'interprétation jugée par le Gouvernement allié intéressé la plus favorable à la bonne exécution des prestations en nature.)

Règlement particulier pour les charbons, coques et lignites.

(Rapport du sous-comité du charbon dans la forme approuvée par le comité spécial.)

1. Les programmes de livraisons de charbon à faire en exécution de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles seront fixés par la commission des réparations. Les experts estiment qu'ils devraient provisoirement porter sur une durée de trois mois, sauf à voir, par la suite, s'il est possible d'arriver à des programmes de plus longue durée. Il est entendu que ces programmes sont à considérer comme des commandes définitives, sous réserve toutefois des modifications qui peuvent être apportées conformément aux articles suivants.

La répartition par sortes sera arrêtée d'après les demandes des pays réceptonnaires qui précèdent, dès à présent, qu'ils ne seront pas tenus de demander des fines maigres, fines brutes demi-grasses ou flambeantes, Nussgruss, Fordegruss, Loulets et briquette. Ils précèdent également que leur demande globale de fines à coke ne pourra pas être réduite, par l'Allemagne, au-dessous de 300.000 tonnes par trimestre et que, si après avoir effectué

cette fourniture de 300.000 tonnes et avoir satisfait les besoins des cokeries allemandes, la production allemande de fines à coke laisse encore une disponibilité, les alliés auront le droit de demander 20 p. 100 de cette disponibilité.

L'Allemagne tiendra compte de la demande des pays réceptonnaires et des précisions ci-dessus dans la mesure où cette demande et ces précisions ne viendront pas à l'encontre des dispositions du traité de paix ou de l'accord de Londres.

Les bassins producteurs de l'Allemagne qui pourront normalement participer aux livraisons sont: le bassin de la Ruhr et le bassin d'Aix, pour les charbons et pour les coques; le bassin de Cologne, pour les lignites.

Il est entendu, toutefois, que les autres bassins de l'Allemagne pourront participer aux livraisons, après accord préalable entre les parties intéressées en ce qui concerne les conditions particulières de livraisons (prix et qualité).

L'établissement du programme détaillé, par bassins, sortes et catégories, se fera d'accord entre la commission des réparations, la Deutsche Kohlen Kommission, les missions nationales et les fournisseurs. Pour le bassin d'Aix, il sera tenu compte des besoins du grand-duché de Luxembourg.

Les programmes généraux indiquant la répartition des tonnages, par pays, devront être communiqués avant le 15 du mois précédant le trimestre, afin que les détails de la répartition par courants et qualités, d'après la demande des pays réceptonnaires, puissent être arrêtés dans une réunion qui se tiendra à Essen, entre le 15 et le 20. A cet effet, le programme sera fixé dans une réunion spéciale des experts et de bureaux compétents qui devra se tenir à Paris, le 10 du mois précédant chaque trimestre, afin que, pour le 15 au plus tard, la commission des réparations ait pu l'approuver et le communiquer officiellement. Les alliés s'efforceront de donner une dizaine de jours avant la communication officielle, des indications aussi précises que possible sur les quantités et les sortes qu'ils envisagent de comprendre dans leur programme.

Si les détails du programme n'étaient pas suffisamment précisés avant le 20 et que, de fait, les mandataires du gouvernement allemand ne pouvaient pas assurer la mise à exécution du programme en temps utile, ledit gouvernement ne serait pas tenu comme responsable des retards qui pourraient être occasionnés dans les livraisons, sans toutefois que ces retards dans les livraisons puissent excéder, en proportion, le double du retard sur les dix jours du préavis minimum.

La variation d'un programme trimestriel total au suivant, à la demande des alliés, ne devra pas, sauf accord particulier avec les organismes livranciers, excéder 15 p. 100 sur l'ensemble du tonnage, étant entendu que le programme de base sera le premier programme trimestriel établi après la mise en vigueur du présent accord.

Les alliés pourront apporter au programme une variation d'ensemble supérieure à 15 p. 100, mais, dans ce cas, le préavis officiel de quinze jours devra être porté à trois mois. Il est entendu que les alliés n'abuseront pas de cette faculté, qui ne pourra jouer que dans des cas exceptionnels, et qu'ils ne s'en serviront pas pour établir des programmes saisonniers.

Les limitations ci-dessus ne seraient pas opposables aux alliés:

1° Si des modifications importantes intervenaient dans les sommes mises à la disposition de chacun des pays réceptonnaires;

2° Si des limitations étaient imposées par le comité des transferts;

3° Si des modifications importantes intervenaient dans la classification des sortes, dans le prix des charbons ou dans l'échelle des sortes;

4° Si des circonstances anormales modifiaient sensiblement les besoins d'un pays réceptonnaire, ce qui, à défaut d'accord, sera apprécié par la commission des réparations, ou par une personnalité désignée par elle et choisie en dehors des pays intéressés.

Dans les quatre cas ci-dessus, le programme sera établi sur de nouvelles bases tenant compte, raisonnablement, des nouvelles circonstances, sans que les modifications intro-

duites entrent en ligne de compte pour l'établissement du programme suivant.

Des modifications peuvent être introduites dans le programme en cours d'exécution en cas de force majeure ou si l'une des conditions prévues aux points 1°, 2°, 3° ci-dessus se vérifie; ces modifications entraineront en vigueur dans le plus bref délai pratiquement possible.

2. Les contrats commerciaux conclus conformément à la décision n° C. S. L. N. 23 (1) du comité spécial viendront en déduction des tonnages à livrer figurant aux programmes globaux trimestriels dont il est question au point 1° ci-dessus.

A cet effet, jusqu'au 15 de chaque mois, communication doit être faite à la commission des réparations, par les pays intéressés, des contrats qui sont à exécuter le mois suivant, afin que les quantités et les qualités à livrer — pour lesquelles la responsabilité du gouvernement allemand reste engagée — soient précisées.

Dans le cas où les contrats commerciaux porteraient sur des qualités non considérées aux programmes prévus ou dépasseraient les quantités prévues, la réduction des autres sortes à livrer sera faite d'accord entre le fournisseur et le réceptonnaire; à défaut d'accord, au prorata des quantités qui, pour chaque sorte, étaient inscrites dans le programme précédent.

Il est entendu que, dans ce cas, la limite minimum de dix jours prévue à l'alinéa 7 du chapitre 1er du présent rapport ne sera plus opposable aux alliés pour l'adaptation du programme restant à livrer sous la responsabilité du gouvernement allemand; lorsque les contrats commerciaux auront été approuvés dans les délais normaux prévus par le règlement général.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe c de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres et tant que le Kohlen Syndikat sera mandaté par le gouvernement allemand pour effectuer les livraisons régies par des contrats commerciaux, le Kohlen Syndikat s'engage, en ce qui concerne la répartition entre les différents mines des quantités à livrer, à tenir compte, dans les limites du possible, des desiderata des missions nationales et à leur donner, avant le commencement des livraisons, communication de la répartition qui aura été arrêtée, ainsi que des modifications éventuelles qui pourraient y être apportées. Il est entendu, toutefois, que ces modifications ne doivent pas changer notablement la répartition.

Le Kohlen Syndikat s'engage à fournir les combustibles de la même qualité et de la même composition que ceux livrés actuellement.

Les missions nationales auront le droit de refuser la réception des combustibles de qualité inférieure à la qualité (cendres, eau, soufre, matières volatiles, etc.) actuellement reçue et le Kohlen Syndikat s'engage à remplacer les quantités refusées. Cependant, en ce qui concerne les coques, les fines à coke et certains produits lavés, les conditions de livraison sont précisées dans la sous-annexe 1 du présent rapport.

En ce qui concerne les sortes pour lesquelles la sous-annexe 1 ne spécifie pas de caractéristiques, le sous-comité est d'avis que, si la qualité actuelle moyenne ne se maintient pas sur l'ensemble des livraisons de chaque sorte, il conviendrait de spécifier les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

Lorsqu'une série de refus aura prouvé que les combustibles d'une mine ne satisfont pas aux conditions requises, le Kohlen Syndikat s'engage à examiner d'urgence la question avec la mission nationale intéressée, pour rechercher une solution donnant satisfaction aux deux parties.

Si un cahier des charges était appliqué par les producteurs allemands, pour la clientèle allemande, les garanties qu'il contiendrait seraient valables pour les alliés.

Le fournisseur s'efforcera de diminuer les frais de transports à la charge des pays réceptonnaires en tenant compte de ses disponibilités et de tous les intérêts en cause.

(1) Voir annexe VII, extrait n° 1, 7e séance.

LISTE D

CERTAINES MARCHANDISES CONTINGENTÉES DONT LE CONTINGENT A ÉTÉ FIXÉ PAR LE COMITÉ SPÉCIAL LUI-MÊME

La présente liste fixe les quantités maxima:  
a) De bois de diverses catégories;

	QUANTITÉS	QUANTITÉS		QUANTITÉS	QUANTITÉS
	livrables avant le 1 <sup>er</sup> avril 1926.	livrables du 1 <sup>er</sup> avril 1926 au 1 <sup>er</sup> avril 1927.		livrables avant le 1 <sup>er</sup> avril 1926.	livrables du 1 <sup>er</sup> avril 1926 au 1 <sup>er</sup> avril 1927.
<b>a) Bois</b>					
<b>1. — France.</b>					
Bois résineux déblés répondant aux spécifications normales pour la France (en mètres cubes nets de bois débité).....	400.000	600.000	Traverses de chemin de fer en bois résineux, créosotées (nombre d'unités).....	420.000	420.000
Poteaux télégraphiques injectés (nombre d'unités).....	200.000	300.000	Bois de mine (nombre de mètres cubes).....	50.000	50.000
Traverses de chemin de fer en bois dur, à l'exclusion du chêne, type standard, dont 75 p. 100 injectées et 25 p. 100 blanches (nombre d'unités).....	300.000	300.000	<b>3. — Italie.</b>		
Traverses de chemin de fer en bois résineux d'un type n'excédant pas le type standard, dont 75 p. 100 injectées et 25 p. 100 blanches (nombre d'unités).....	300.000	300.000	Poteaux télégraphiques injectés (nombre d'unités).....	180.000	180.000
<b>2. — Belgique.</b>					
Bois feuillus débités (en mètres cubes nets de bois débité).....	2.000	2.000	Traverses de chemin de fer en bois dur, à l'exclusion du chêne, créosotées (nombre d'unités).....	350.000	350.000
Poteaux télégraphiques injectés (nombre d'unités).....	36.000	36.000	Traverses de chemin de fer, en bois résineux, créosotées (nombre d'unités).....	350.000	350.000
Traverses de chemin de fer en bois dur, à l'exclusion du chêne, créosotées (nombre d'unités).....	180.000	180.000	<b>b) sucre brut.</b>		
France (tonnes).....					
				40.000	40.000

Une réunion de délégués alliés et allemands, qui auront, en cas de désaccord, la faculté de faire appel à un nombre supplémentaire neutre sera, en vue de discuter la question des livraisons postérieures au 1<sup>er</sup> avril 1927, tenue pour les bois en juin 1926, et pour le sucre brut en décembre 1926.

ANNEXE II.

(Pour les traites, le texte allemand fait foi en matière d'interprétation. Pour les bordereaux, les textes français et anglais font l'un et l'autre foi en matière d'interprétation.)

Modèle des traites et bordereaux.

A. — TRAITE A CINQ JOURS DE VUE

Paris, le ..... 1925.

Contre cette traite, payez à cinq jours de vue à (nom de l'acheteur)..... ou à son ordre la somme de: 400.000 (cent mille) reichsmarks (1), valeur en marchandises (ou en services).

(Signature.)

Le représentant autorisé du gouvernement créancier.

A l'agent général des paiements de réparations

Payable à la Reichsbank, Berlin.

ENDOS.

Payez à l'ordre de (nom du vendeur).....  
Valeur en marchandises (ou en services).

....., le ..... 1925.

(Signature de l'acheteur.)

(1) Si le contrat stipule un prix exprimé dans une autre monnaie comme monnaie de compte, la somme sera exprimée dans cette monnaie, mais avec la remarque qu'elle est payable en reichsmarks; par exemple: « 5.000 £, payables en reichsmarks ».

B. — TRAITE A TERME

Paris, le ..... 1925.

Contre cette traite, qui ne doit pas être présentée à acceptation, payez le 15 septembre 1925 à (nom de l'acheteur)..... ou à son ordre la somme de: 100.000 (cent mille) reichsmarks (1), valeur en marchandises (ou en services).

(Signature.)

Le représentant autorisé du gouvernement créancier.

A la Reichskreditgesellschaft A. G., Berlin.

Payable à la Reichsbank, Berlin.

ENDOS

Payez à l'ordre de (nom du vendeur).....  
Valeur en marchandises (ou en services).

....., le ..... 1925.

(Signature de l'acheteur.)

(1) Si le contrat stipule un prix exprimé dans une autre monnaie comme monnaie de compte, la somme sera exprimée dans cette monnaie, mais avec la remarque qu'elle est payable en reichsmarks; par exemple: « 5.000 £, payables en reichsmarks ».

C. — MODELE DE BORDEREAU (1) JOURNALIER POUR LES TRAITES A CINQ JOURS DE VUE

ÉMISES PAR LE REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT DE.....

Lieu..... Date.....

Le représentant du gouvernement.....

à M. l'agent général des paiements de réparations.

Objet: bordereau journalier n° ..... de traites tirées.

Je soussigné, représentant autorisé du gouvernement..... certifie par la présente déclaration que les traites suivantes ont été tirées par moi le (date) ..... au titre de votre allocation n° ..... pour la somme de .....  
Ma signature sur ces traites constitue pour l'agent général la preuve de la réalité de la contrevaletur et mentionnée et aussi l'autorisation de mon gouvernement de payer le montant desdites traites conformément à leurs stipulations. Après paiement, chaque traite constituera pour son montant, la quittance de mon gouvernement à l'agent général.

NUMERO des traites.	NUMERO des contrats.	NUMERO de l'échéance.	NOM DU PRODUCTEUR allemand.	MONTANT DES TRAITES		DATE de présentation.	DATE de l'échéance.	PAYEMENT	
				En reichsmarks.	En autres devises.				
Total des traites tirées à la date ci-dessus.....									
Total des bordereaux antérieurs au titre de l'allocation ci-dessus.....									
Reliquat disponible/expiré.....									
Total de l'allocation.....									

Les quatre colonnes ci-dessus sont à l'usage des services de l'agent général.

Pour le gouvernement.....

(1) Un bordereau de modèle analogue sera employé pour les mandats de paiement.

CATÉGORIE L (Suite.)

DIVERS

Futailles et meubles, crayons, ardoises, éponges, boutons, à l'exception de ceux recouverts de textiles, matières animales susceptibles d'être taillées, plumes de parures, tabac, pâte de bois.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NOMBRE de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, MARCHANDISES, NOMBRE de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include B. - Crayons, C. - Ardoises, D. - Eponges, E. - Boutons, F. - Ivoire, corne, écaille, baleine, G. - Plumes de parure, H. - Tabac, I. - Pâte de bois.

CATÉGORIE L

DIVERS

Futailles et meubles, crayons, ardoises, éponges, boutons, à l'exception de ceux recouverts de textiles, matières animales susceptibles d'être taillées, plumes de parures, tabac, pâte de bois.

Détail.

Table with 5 columns: NOMBRE de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NOMBRE de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include A. - Futailles et meubles, B. - Meubles rembourrés, C. - Meubles rembourrés avec dessus entièrement ou partiellement en soie, etc.

CATÉGORIE L (Suite.)

DIVERS

Futailles et meubles, crayons, ardoises, éponges, boutons, à l'exception de ceux recouverts de textiles, matières animales susceptibles d'être taillées, plumes de parures, tabac, pâte de bois.

Détail.

Table with 5 columns: NOMBRE de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NOMBRE de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include B. - Crayons, C. - Ardoises à écrire, D. - Eponges, E. - Boutons à l'exception de ceux recouverts de textile, F. - Ivoire, corne, écaille, baleine, écume, ambre, nacre et autres matières à tailler, G. - Plumes de parure, H. - Tabac fabriqué, I. - Pâte de bois.

CATÉGORIE I (Suite.)

Peaux, cuirs bruts, chaussures, articles de sellerie, de maroquinerie, de ganterie, courroies de transmission en cuir naturel, articles divers en cuir.

Détails.

Table with 6 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Includes items like 'Draps à carder pour fabriques de cardes' and 'Gants entièrement ou partiellement en peau'.

CATÉGORIE K

Balais, brosses, pinceaux, plumeaux. — Articles de tresserie.

Sous-décomposition.

Table with 4 columns: MARCHANDISES, NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, MARCHANDISES. Includes sub-sections A (Balais, brosses, pinceaux, plumeaux) and B (Articles de tresserie).

CATÉGORIE K

Balais, brosses, pinceaux, plumeaux, articles de tresserie.

Détails.

Table with 6 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Includes item 'Balais, autres que les balais en brindilles'.

CATÉGORIE K (Suite.)

Balais, brosses, pinceaux, plumeaux, articles de tresserie.

Détails.

Table with 6 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Includes items like 'Osier de vannerie, refendu, décortiqué ou non' and 'Luffa, même blanchi, tulle (liber) teinté'.

CATÉGORIE L

DIVERS

Futailles et meubles, crayons, ardoises, éponges, boutons, à l'exception de ceux recouverts de textiles, matières animales susceptibles d'être taillées, plumes de parures, tabac, pâte de bois.

Sous-décomposition.

Table with 6 columns: MARCHANDISES, NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, MARCHANDISES, NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Includes sub-section A (Futailles et meubles) and item 'Meubles en bois exotiques'.

CATÉGORIE H

Peaux précieuses ouvrées, pelletterie. — Animaux empaillés.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, MARCHANDISES, NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.

Nota. — Peaux communes (lapin, lièvre, renard de pays, taupe, marmotte, etc.). Peaux moyennes (fouine, loutre de rivière, opossum et mongolie). Peaux de valeur (renard blanc, renard argenté, etc., skunks, martre, zibeline, astrakan, loutre du Canada, etc.).

CATÉGORIE H

Peaux précieuses ouvrées, pelletterie, animaux empaillés.

Détail.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.

CATÉGORIE I

Peaux, cuirs bruts, chaussures, articles de sellerie, de maroquinerie, de ganterie, courroies de transmission en cuir naturel, articles divers en cuir.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, MARCHANDISES, NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.

CATÉGORIE I

Peaux, cuirs bruts, chaussures, articles de sellerie, de maroquinerie, de ganterie, courroies de transmission en cuir naturel, articles divers en cuir.

Détails.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.

CATÉGORIE G (Suite)

Sole, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Détail.

Table with 5 columns: Numéro de la statistique douanière allemande, Marchandises, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère, Numéro de la statistique douanière allemande, Marchandises, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère. Rows include items like 'Tuyaux (pour pompes et autres tuyaux grossiers)', 'Fil de chanvre et d'étoupes de chanvre', etc.

CATÉGORIE G (Suite)

Sole, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Détail.

Table with 5 columns: Numéro de la statistique douanière allemande, Marchandises, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère, Numéro de la statistique douanière allemande, Marchandises, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère. Rows include items like 'Tissus serrés en fils de matières textiles rangées sous la rubrique D', 'Ouvrages de passementerie (garnitures), rubans, lacets et similaires', etc.

REMARQUE: 1. Sont exclus tous les fils obtenus par voie synthétique chimique comme la sole artificielle et les tissus et ouvrages à matière textile fabriqués exclusivement au moyen de ces fils artificiels. 2. Pour tous les tissus de la liste ci-dessus, pour lesquels les pourcentages ont été fixés différemment s'il s'agit d'articles « découpés » (demi-confectionnés, « abgepasst »), le terme « découpé » (abgepasst) doit être compris au sens du n° 430 de la liste statistique des marchandises du tarif douanier allemand (Statistisches Warenverzeichnis des Deutschen Zolltarif), en ce qui concerne, par exemple, les articles suivants: rideaux, panneaux, couvertures confectionnées. Au contraire, le terme « abgepasst » appliqué aux ouvrages en tissu à point de maille ou de fil signifie « façonné au métier » (n° 409 b, 434/35, 459/60, 463, 500 a), c'est-à-dire façonné de manière que les parties soient encore à coudre. Pour ces ouvrages en tissu à points de maille et de tricot, les mêmes pourcentages n'ont été fixés que pour les ouvrages finis directement au métier.

CATÉGORIE G (Suite.)

Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Détail.

Table with columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include various textile categories like 'Fils de laine', 'Articles entièrement ou partiellement composés de laine', etc.

CATÉGORIE G (Suite.)

Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Détail.

Table with columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include categories like 'Confection - Lingerie', 'Coton', 'Articles entièrement ou partiellement composés de coton', etc.

CATÉGORIE G (Suite.)

Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, MARCHANDISES, NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include 'Ouvrages de sparterie', 'Autres matières textiles végétales', 'Fils divers', 'Articles entièrement ou partiellement composés d'autres fils textiles d'origine végétales', etc.

CATÉGORIE G

Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Détail.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include 'A. - Soie (à l'exception de la soie artificielle)', 'I. - Soie brute non transformée', 'II. - Fils de soie', etc.

CATÉGORIE G (Suite.)

Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Détail.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include 'III. - Articles entièrement ou partiellement composés de soie', 'Confection. - Lingerie', 'Laine et autres matières textiles d'origine animale', etc.

PRESTATIONS EN NATURE



GATÉGORIE F (Suite.)

Caoutchouc, articles en liège, asbeste (amiante).

Détails.

Table with 5 columns: NUMÉRO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMÉRO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include items like 'Bourrages de pistons', 'Ouvrages de filés', 'Draps d'impression', 'Pâte de caoutchouc', 'Caoutchouc durci', 'Tuyaux en caoutchouc', 'Articles en liège', and 'Liège réduit'.

CATÉGORIE G

Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMÉRO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMÉRO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include 'A. - Soie', 'I. - Soie brute non transformée', 'II. - Filés de soie', and 'III. - Articles entièrement ou partiellement en soie'.

CATÉGORIE G (Suite.)

Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMÉRO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMÉRO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include 'Tissus clairs', 'B. - Laine et autres matières textiles d'origine animale', 'I. - Laine brute et autres poils d'animaux non transformés', 'II. - Filés de laine et autres poils d'animaux', 'III. - Articles entièrement ou partiellement composés de laine et autres matières textiles d'origine animale', 'C. - Coton', 'I. - Coton brut non transformé', 'II. - Filés de coton', 'III. - Articles entièrement ou partiellement en coton', 'Tissus serrés', 'Feutre de coton', 'Tissus clairs', 'Tissus à points de maille ou de filet', 'Ouvrages en tissu à points de maille', 'Gants, bas, chaussettes, vêtements de dessous', 'Tissus pour manchons à incandescence', 'Dentelles', 'Divers'.

CATÉGORIE E

Produits de l'industrie de l'huile et des graisses, huiles minérales, benzines, cires, huiles de poisson, écorces et plantes médicinales.

Détail.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include products like glycerine, oils, and various fats.

CATÉGORIE F

Caoutchouc. — Articles en liège. — Articles en asbeste (amiante).

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include rubber products like sheets, tubes, and shoes.

CATÉGORIE F

Caoutchouc, articles en liège, asbeste (amiante).

Détails.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Rows include rubber goods like transmission belts, hoses, and tires.

CATÉGORIE D

Produits chimiques. — Engrais artificiels. — Produits à tanner.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, MARCHANDISES, NUMERO de la statistique douanière allemande, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Includes sub-sections A, B, and C.

CATÉGORIE D

Produits chimiques, engrais artificiels, produits à tanner.

Détail.

Detailed table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.

CATÉGORIE D (Suite.)

Produits chimiques, engrais artificiels, produits à tanner.

Détail.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Includes sub-section C.

CATÉGORIE E

Produits de l'industrie de l'huile et des graisses, huiles minérales, benzine, cires, huiles de poisson, écorces et plantes médicinales.

Sous-décomposition.

Table with 5 columns: NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère, NUMERO de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère. Includes sub-sections A, B, C, D, and E.

CATÉGORIE A (Suite.)

Produits bruts, demi-ouvrés et ouvrages grossiers et fins de tous les métaux communs coulés et laminés, à l'exception du fer.

Détail.

NUMERO de la statistique douanière allemande.	MARCHANDISES	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.	NUMERO de la statistique douanière allemande.	MARCHANDISES	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.
<b>E. - Cuivre.</b>					
869 a	Cuivre brut (y compris le cuivre obtenu par électrolyse ou par cémentation) en disques ou en pièces (dites rasettes) en blocs (pains), barres ou plaques, en poudre, etc.	95	872	Fil cimenté.	70
869 b	Monnaie de cuivre, débris de cuivre, déchets de cuivre, fragments de cuivre, copeaux de cuivre, calamine (battitures).	95	873	Lacets et cordages en fil de cuivre ni laqués, ni polis, ni recouverts d'aluminium, ni nickelés, mais teints ou vernis.	70
869 c	Laiton, métal-alch, métal-sterro, métal-delta, métal-dourana, brasures, tombac brut ou débris, ainsi que déchets de ces alliages obtenus par l'usinage (copeaux de laiton).	95	877 c	Tuyaux et raccords en cuivre de toutes espèces.	60
869 d	Bronze et autres alliages de cuivre brut ou en morceaux ainsi que les débris et déchets de ces alliages résultant de l'usinage.	95	877 d	Tuyaux et raccords en laiton de toutes espèces.	60
870 a	Tiges, feuilles (épaisse) coquilles et autres formes, forgées ou laminées (en cuivre).	75	Ex. 881 a	Cuivre en feuilles épaisses, dorées ou plaquées or.	70
870 b	Les mêmes en laiton, tombac ou autres métaux communs indiqués au n° 869 d à f ou alliages de ces métaux, à savoir: Bronze et autres alliages de cuivres, antimoine, chrome, cadmium, magnésium, manganèse, tantale, titane, tungstène (wolfram) et autres métaux communs propres à la fabrication d'ouvrages en métaux et alliages de ces métaux.	75	Ex. 881 b	Cuivre en feuilles épaisses, argentées ou plaquées argent.	70
			Ex. 882 a	Fil de cuivre, même filé sur un autre fil de métal commun ou d'alliage de métaux communs, dorés ou plaqués or.	70
			Ex. 882 b	Fil de cuivre, même filé sur un autre fil de métal commun ou d'alliage de métaux communs, argenté ou plaqué argent.	70
<b>F. - Autres métaux communs.</b>					
871 a	Fil de cuivre à l'exception du fil cimenté; fil de fer non cimenté recouvert par filage, tressage ou bobinage de fil de cuivre (même cimenté).	70	869 e	Antimoine (métal antimoine, métal anti-friction), Spießglanz, Spießglanz König (regulus antimonii) brut ou en débris.	95
871 b	Fils (à l'exception de fil cimenté) en d'autres métaux et alliages de ces métaux, à savoir: Laiton, métal-alch, métal-sterro, métal-delta, métal-dourana, brasures, tombac, etc., bronze et autres alliages de cuivre, antimoine, chrome, cadmium, magnésium, manganèse, tantale, titane, wolfram et au-	70	869 f	Chrome cadmium, magnésium, manganèse, titane, tungstène (wolfram), tantale et autres métaux communs et alliages de métaux communs susceptibles d'être employés pour la fabrication d'ouvrages en métaux, ou débris de ces métaux, en y comprenant même les déchets obtenus par l'usinage de ces métaux.	95

CATÉGORIE B

Fonte, acier brut, ferro-alliages.

Sous-décomposition.

	NUMERO de la statistique douanière allemande.	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.
Fonte brute.	777 a	40
Ferro-alliages, à l'exception du ferro-aluminium, du ferro-silicium et du ferro-nickel.	777 b	55
Acier brut (lingots, brames à l'exception de tout produit laminé).	Ex. 78A	30

CATÉGORIE B

Fonte, acier brut, ferro-alliages.

Détails.

NUMERO de la statistique douanière allemande.	MARCHANDISES	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.	NUMERO de la statistique douanière allemande.	MARCHANDISES	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.
777 a	Fonte	40		Ferro-tungstène (wolfram) et autres alliages ferro-métalliques non malléables.	55
777 b	Ferro-chrome Ferro-manganèse	55 55	Ex. 78A	Lingots bruts, blocs bruts, brames, aciers au creuset en lingots, à l'exception de tout produit laminé.	30

CATÉGORIE C

Fils pour électricité, accumulateurs, câbles, électrodes.

Sous-décomposition.

	NUMERO de la statistique douanière allemande.	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.
<b>A. - Fils pour l'électricité.</b>		
Fils isolés	890 a.	55
<b>B. - Accumulateurs.</b>		
Accumulateurs	908 a et b	40
<b>C. - Câbles.</b>		
Câbles souterrains	909 909	60
<b>Sous-marins:</b>		
Isolés à la gutta, d'atterrissage.	909	50
Isolés à la gutta, intermédiaires.	909	55
Isolés à la gutta de mer profonde.	909	65
Isolés au papier.	909	60
<b>D. - Electrodes.</b>		
Electrodes contenant plus de 97 p. 100 de carbone pur	Ex. 648 b	80
Les autres	Ex. 648 b	65

CATÉGORIE C

Fils pour l'électricité, accumulateurs, câbles, électrodes.

Détails.

NUMERO de la statistique douanière allemande.	MARCHANDISES	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.	NUMERO de la statistique douanière allemande.	MARCHANDISES	POURCENTAGE de matières premières d'origine étrangère.
<b>A. - Fils pour l'électricité.</b>					
890 a	Fils (lacets, tresses, etc.) en métal commun ou alliages de ces métaux recouverts sous forme de gaine ou par bobinage, filage ou tressage, pour l'électrotechnique.	55	<b>C. - Câbles.</b>		
<b>B. - Accumulateurs.</b>					
908 a	Accumulateurs électriques et leurs plaques de recharge (électrodes) non combinés avec du celluloïd, des matières plastiques similaires ou du caoutchouc durci.	40	909	Câbles pour la transmission des courants électriques, rendus propres à être posés sous terre ou sous l'eau, grâce à leurs enveloppes protectrices en métal sous forme de tresses (manteaux) de tôles, de fils, de rubans ou similaires.	60
<b>I. Câbles souterrains.</b>					
<b>ii. Câbles sous-marins:</b>					
1° Isolés à la gutta-percha:					
a) Câbles d'atterrissage					
b) Câbles intermédiaires					
c) Câbles de mer profonde					
2° Câbles isolés au papier.					
<b>D. - Electrodes.</b>					
908 b	Les mêmes combinés avec du celluloïd, des matières plastiques similaires ou du caoutchouc durci.	40	Ex. 648 b	Electrodes contenant plus de 97 p. 100 de carbone pur.	80
				Autres électrodes.	65

PRESTATIONS EN NATURE

reau de la commission des réparations donnera connaissance de ces renseignements, selon le cas, au bureau allemand ou au gouvernement créancier intéressé. Il leur communiquera également les résultats des enquêtes ouvertes par lui.

4. Le nom de tout acheteur jugé par son gouvernement coupable d'une infraction intentionnelle à la présente procédure ou d'une fraude, sera notifié au bureau de la commission des réparations par le gouvernement allié intéressé, le bureau de la commission des réparations avisera le bureau allemand.

Le nom de tout vendeur jugé par le gouvernement allemand coupable d'une infraction intentionnelle à la présente procédure ou d'une fraude sera notifié au bureau de la commission des réparations par le bureau allemand, qui fournira les justifications de sa décision; le bureau de la commission des réparations avisera les gouvernements de toutes les puissances créancières, et communiquera les justifications au gouvernement particulièrement intéressé.

Pendant une période de deux ans à partir de la date des notifications, le bureau de la commission des réparations devra refuser d'approuver tout contrat où figurerait comme partie contractante le vendeur ou l'acheteur dont le nom aura été ainsi notifié. Si un gouvernement intéressé considère qu'une mesure individuelle prise par le gouvernement allemand en vertu du présent Titre est contraire aux stipulations du paragraphe c de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres, premier alinéa, il pourra en poursuivre l'annulation devant le tribunal arbitral prévu par le titre XI du présent règlement.

5. Si avant le dernier paiement dû en vertu d'un contrat, l'acheteur ou le vendeur est considéré par son gouvernement comme coupable d'une infraction intentionnelle à la présente procédure ou d'une fraude, et si son nom a été notifié au bureau de la commission des réparations dans les conditions prévues au paragraphe 4, aucun paiement ultérieur ne sera fait par l'agent des paiements au titre du contrat, et l'exécution de celui-ci restera à poursuivre directement entre l'acheteur allié et le vendeur allemand.

TITRE XIII

Revision du présent règlement.

Le présent règlement pourra être soumis tous les deux ans à une revision valable à partir du 1er avril, la première revision prenant date le 1er avril 1927.

La demande de revision devra être remise au bureau de la commission des réparations avant le 1er janvier de l'année de revision, soit par l'une des puissances créancières, soit par la commission des réparations, soit par le comité des transferts (en ce qui concerne), soit par le gouvernement allemand.

La revision sera effectuée par un comité spécial ayant la même constitution et les mêmes pouvoirs que le comité signataire du présent règlement.

Ce règlement est établi en français, en anglais et en allemand, les trois textes faisant également foi pour l'interprétation, étant entendu qu'en cas d'appel à l'arbitrage sur l'interprétation et avant la décision du tribunal arbitral, il sera fait état de l'interprétation jugée par le gouvernement allié intéressé la plus favorable à la bonne exécution des prestations en nature.

Fait à Paris, les 6 mars et 22 avril 1925.

Pour le comité spécial:

Le président,

Signé: MARC WALLENBERG.

ANNEXE I

(Cette annexe est rédigée en français, en anglais et en allemand, le texte allemand faisant foi pour l'interprétation.)

LISTES

- A. - Marchandises non livrables en compte « réparations ».
B. - Marchandises contingentées.
C. - Marchandises qui ne sont payables que partiellement au moyen des fonds de l'agent général des paiements.
D. - Marchandises contingentées, dont le contingent a été fixé par le comité spécial lui-même.

LISTE A

MARCHANDISES NON LIVRABLES EN COMPTE « RÉPARATIONS » (1)

Groupe I :

- a) Toutes marchandises de provenance étrangère n'ayant pas subi de transformation en territoire allemand;
b) Denrées alimentaires fabriquées avec des matières premières importées;
c) Articles en or, en platine et en argent.

Groupe II. - Produits industriels dont l'exportation est interdite au moment de la conclusion éventuelle du contrat.

Groupe III. - Produits industriels divers:

- a) Mitraille d'acier et de fonte (843 a);
b) Peaux et dépouilles d'animaux (153 à 155);
c) Déchets de papier, vieux papiers, etc. (673 a);
d) Chiffons de fil, de coton, etc., et tous déchets de tissage et autres servant à la fabrication du papier (513 b).

Groupe IV. - Produits agricoles divers :

- a) Lin (28 c et d) et chanvre (28 e);
b) Céréales de toute nature (4 à 8) et légumes à cosse (11 et 12, sauf ceux qui figurent à la liste B et sauf les légumes secs); tourneaux (193);
c) Lait et beurre (133 et 134), œufs (136), miel (139 et 140);
d) Pommes de terre (23);
e) Betteraves sucrières (25);
f) Farines de céréales panifiables (162 a, b et ex 162 c);

(1) Les numéros entre parenthèses sont ceux de la nomenclature statistique allemande des marchandises. Il est précisé que :

a) L'interdiction contenue dans cette liste A ne s'appliquera pas aux produits alimentaires qui viendraient à être transportés d'Allemagne en pays alliés pour la nourriture et l'entretien des ouvriers allemands travaillant en pays alliés;

b) Les semences agricoles ne sont pas comprises dans cette liste, mais dans la liste B (produits contingentés).

- p) Graisses animales (126 à 132); engrais d'origine animale (161);
h) Bois en grume, à l'exception des bois de miûe (voir liste D).

LISTE B

MARCHANDISES CONTINGENTÉES (1)

- 1. Goudron de houille (244 a) et autres produits visés au dernier alinéa du paragraphe 8 de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles.
2. Benzol (245 a).
3. Paraffine (250 b et 251).
4. Terres réfractaires : (223 et 226, sauf quartz).
5. Produits agricoles divers :
a) Pois Victoria (ex 11 b);
b) Fruits oléagineux (13 à 17);
c) Bétail vivant (100 à 107);
d) Semences agricoles de toute nature; produits de pépinière;
e) Alevins et œufs de poisson.

En outre, les marchandises dont l'exportation est prohibée resteront pendant une durée de deux ans sur la présente liste B, à partir du jour où l'exportation sera autorisée.

LISTE C

MARCHANDISES QUI NE SONT PAYABLES QUE PARTIELLEMENT AU MOYEN DES FONDS DE L'AGENT GÉNÉRAL DES PaiEMENTS

Cette liste est la liste révisée, dont il est question au titre III du règlement (4 à 6).

Sommaire des catégories.

Catégorie A. - Produits bruts, demi-ouvrés, ouvrages grossiers et fins de tous les métaux communs coulés et laminés à l'exception du fer.

Catégorie B. - Fonte, acier brut, ferro-alliages.

Catégorie C. - Fils pour électricité, accumulateurs, câbles, électrodes.

Catégorie D. - Produits chimiques, engrais artificiels, produits à tanner.

Catégorie E. - Produits de l'industrie de l'huile et des graisses, huiles minérales, benzène, cires, huiles de poisson, écorces et plantes médicinales.

Catégorie F. - Caoutchouc, articles en liège, articles en asbeste (amiante).

Catégorie G. - Soie, laine, coton, autres matières textiles végétales.

Catégorie H. - Peaux précieuses ouvrées, pelletterie, animaux empaillés.

Catégorie I. - Peaux, cuirs bruts, chaussures, articles de sellerie, de maroquinerie, de ganterie, courroies de transmission en cuir nature, articles divers en cuir.

Catégorie K. - Balais, brosses, pinceaux, plumeaux, articles de tresserie.

Catégorie L. - Futailles et meubles, crayons, ardoises, éponges, boutons (à l'exception de ceux recouverts en textile), matières animales susceptibles d'être tannées, plume de parure, tabac, pâte de bois.

(1) Les numéros entre parenthèses sont ceux de la nomenclature statistique allemande des marchandises.

CATÉGORIE A

Produits bruts, demi-ouvrés, ouvrages grossiers et fins de tous les métaux communs, coulés et laminés, à l'exception du fer.

Sous-décomposition.

Table with 4 columns: Description, Numéro de la statistique douanière allemande, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère, Numéro de la statistique douanière allemande, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère. Rows include Plomb, Zinc, Etain, and Nickel.

CATÉGORIE A

Produits bruts, demi-ouvrés et ouvrages grossiers et fins de tous les métaux communs coulés et laminés, à l'exception du fer.

Détail.

Table with 6 columns: Numéro de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère, Numéro de la statistique douanière allemande, MARCHANDISES, Pourcentage de matières premières d'origine étrangère. Rows include Plomb, Zinc, Etain, and Nickel.

traité de Versailles et tous les contrats établis en vertu des accords Bemelmans-Cuntze et Gillat-Ruppel qui ont été passés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1924 seront considérés comme annulés au 1<sup>er</sup> juillet 1925, à l'exception :

a) Des commandes ou contrats qui ont été déjà l'objet d'avancements, prévoyant l'exécution totale ou partielle de commandes ou contrats originaux, approuvés par le gouvernement allié; le gouvernement allemand et par la commission des réparations depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1924;

b) Des commandes ou contrats qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1925, auront fait l'objet d'avancements, prévoyant l'exécution totale ou partielle des commandes ou contrats, approuvés par le gouvernement allié, le gouvernement allemand et par la commission des réparations. Le gouvernement allié intéressé, d'accord avec le gouvernement allemand, adressera au bureau de la commission des réparations, pour le 1<sup>er</sup> juillet 1925, une liste complète de toutes les commandes et de tous les contrats dont il est question aux paragraphes a et b ci-dessus. Cette liste indiquera l'ordre de priorité selon lequel les commandes et contrats doivent être exécutés. Toute discussion qui pourrait s'élever entre le gouvernement allemand et le gouvernement allié touchant cet ordre de priorité sera tranchée par le citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations. Le bureau allemand ainsi que l'agent des paiements recevront une copie de la liste en question.

2. En ce qui concerne les commandes ou contrats indiqués ci-dessus, le gouvernement allié intéressé fournira de temps en temps au bureau de la commission des réparations tous les détails utiles, y compris les dates, relatifs aux livraisons qui doivent être effectuées et aux paiements qui sont nécessaires durant des périodes ne dépassant pas vingt-quatre mois. Il est entendu qu'en aucun cas les paiements de ce genre ne dépasseront pas les fonds disponibles dans les mains de l'agent des paiements pour le compte du pays intéressé durant la période envisagée. Le bureau de la commission des réparations enverra copie de ces renseignements au bureau allemand et à l'agent des paiements.

3. Les livraisons faites aux termes du présent titre ne donneront lieu à aucun paiement direct au sens du titre IV du présent règlement, pourvu qu'un paiement partiel ait été effectué par le gouvernement allemand avant le 1<sup>er</sup> septembre 1924.

3. Il est entendu que tous les droits de la commission des réparations, du gouvernement allié intéressé et du gouvernement allemand demeurent réservés en ce qui concerne les questions relatives aux imputations sur les annuités du plan des experts des paiements prévus par les contrats.

TITRE IX

Payements.

CHAPITRE I<sup>er</sup> (1)

Payements en compte réparation.

1. Le représentant qualifié du gouvernement de la puissance créancière intéressée, dont la signature aura été communiquée à l'agent des paiements de réparations émettra, sur la demande de l'acheteur, des traites pour le montant des sommes dues au vendeur au titre de l'exécution du contrat.

L'émission de la traite aura sa signification commerciale ordinaire; en outre, elle signifiera :

(1) Voir lettre de couverture (n° 17).

a) Que le gouvernement émetteur accepte d'être, au jour du paiement, débité par l'agent des paiements de la somme énoncée par la traite;

b) Que le gouvernement émetteur garantit la régularité en la forme de l'émission de la traite;

c) S'il s'agit d'une traite à terme, que le gouvernement émetteur s'engage, pour le cas où l'agent général des paiements de réparations ne serait pas en mesure de fournir les fonds destinés à honorer ladite traite à son échéance, à mettre les fonds nécessaires au paiement de cette traite à la disposition de la Reichskreditgesellschaft à la Reichsbank de Berlin deux jours avant l'échéance.

2. Le gouvernement de la puissance créancière n'émettra que des traites qui ne seront pas à échéance de plus de six mois à dater du jour de leur émission (1).

3. L'acheteur enverra la traite au vendeur, après l'avoir endossée au nom de ce dernier.

4. Les traites seront en principe libellées en reichsmarks. Toutefois, au cas où le contrat stipulerait un prix exprimé dans une autre monnaie comme monnaie de compte, les traites seront libellées en cette dernière monnaie, et leur montant sera, au jour du paiement, converti en reichsmarks par l'agent des paiements, au cours officiel de la bourse de Berlin au jour de l'échéance.

5. Les traites devront être conformes à l'un des modèles de l'annexe II; modèle A pour les traites à cinq jours de vue; modèle B pour les traites à terme; elles comporteront un texte allemand et une traduction dans la langue du pays créancier émetteur. Leur libellé pourra être modifié par accord entre la commission des réparations, le comité des transferts et le gouvernement allemand.

6. Le paiement des livraisons au titre de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles non couvertes par des contrats commerciaux se fera au moyen de mandats de paiement émis par le représentant qualifié du gouvernement de la puissance créancière intéressée au nom du gouvernement allemand ou de son mandataire, et adressés à l'agent des paiements.

7. Si, en conséquence de l'exécution d'un contrat ou pour le règlement définitif de ce contrat, le vendeur se trouve constitué débiteur à l'égard de l'acheteur d'un paiement en espèces, l'acheteur sera tenu de porter le fait à la connaissance de son gouvernement et d'inviter le vendeur à effectuer le paiement entre les mains de l'agent des paiements qui créditera le gouvernement intéressé à due concurrence.

Cette disposition ne s'appliquera pas toutefois aux paiements ne portant pas sur des montants supérieurs à 20 p. 100 du montant total du contrat avec un maximum de 10.000 marks-or et qui pourraient être dus par le vendeur à l'acheteur après le versement de la dernière échéance prévue par le contrat. Ces paiements seront effectués directement par le vendeur à l'acheteur, suivant les règles ordinaires du commerce.

8. Les gouvernements des puissances créancières enverront, dans les vingt-quatre heures, à l'agent général des paiements de réparations :

(1) Pour éviter les inconvénients d'une circulation excessive de traites sur le marché allemand, le comité estime que les gouvernements des puissances créancières devront limiter autant que possible l'emploi des traites à échéance de plus de trois mois.

ration, sous la signature de leurs représentants :

a) Un bordereau du modèle ci-joint (annexe II c) pour les mandats de paiement et les traites à cinq jours de vue émis par eux dans la journée et un duplicata de ce bordereau; b) Un bordereau du modèle ci-joint (annexe II d) pour les traites à terme émis par eux dans la journée et un duplicata de ce bordereau.

Ils enverront en outre à la Reichskreditgesellschaft un duplicata des bordereaux des traites à terme (annexe II d).

Les gouvernements des puissances créancières fourniront d'autre part chaque semaine au bureau de la commission des réparations un état récapitulatif des mandats de paiement émis et des traites émises par eux dans la semaine.

L'agent des paiements de réparations fera parvenir à la commission des réparations en un original et deux copies, pour chaque paiement effectué par ses soins, une note de débit dont l'original sera immédiatement transmis au gouvernement de la puissance créancière intéressée, par l'intermédiaire de sa délégation, et dont une copie sera remise au bureau de la commission des réparations.

CHAPITRE II

Payements directs.

1. Le dispositif d'application à chaque contrat des clauses du titre IV du présent règlement, relatives au paiement direct d'une partie de la valeur de certaines marchandises ou de certains services pourra :

a) Soit être inséré dans le contrat; b) Soit résulter de la décision d'approbation du contrat.

2. a) Dans le premier cas, le contrat devra stipuler de façon précise les dates et les montants des échéances à payer directement, et les contractants devront en outre prendre l'engagement mutuel d'apporter à leur contrat tous les amendements que la décision d'approbation du contrat pourra prescrire, pour ajuster le contrat aux dispositions du titre IV du présent règlement.

3. b) Dans le deuxième cas, la décision d'approbation du contrat stipulera de façon précise les dates et les montants des échéances à payer directement. Saut accord entre le bureau de la commission des réparations et le bureau allemand, chacune des échéances prévues au contrat comportera une partie payable directement proportionnelle au coefficient applicable à la marchandise objet du contrat. Pour les frais de transport et de montage hors d'Allemagne, le paiement direct correspondant sera imputé sur l'échéance du contrat qui suivra immédiatement l'exécution du service en question, à moins d'accord entre les deux bureaux pour un autre arrangement.

4. Dans les deux cas, l'agent des paiements payera, suivant les règles fixées par le chapitre I<sup>er</sup> ci-dessus, les échéances payables en compte « réparation ». L'acheteur fera les paiements directs au vendeur, suivant les règles commerciales habituelles.

5. Toutefois, les stipulations qui précèdent n'excluent pas la possibilité pour un gouvernement créancier de rechercher avec l'agent des paiements de réparations un arrangement qui permettrait, pour certains contrats, le paiement par ce dernier de la totalité des échéances prévues par le contrat, étant entendu qu'en pareil cas la partie de ces échéances qui doit faire l'objet d'un paiement direct sera débitée au gouvernement créancier intéressé dans un compte spécial, qu'il sera tenu d'apurer à intervalles rapprochés en y versant des reichsmarks achetés sur le marché des devises.

6. Il sera procédé à cet apurement au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent qu'il sera nécessaire pour que le découvert du compte ne dépasse jamais, en ce qui concerne la France, quatre millions de marks or, et, en ce qui concerne chacune des autres puissances intéressées, la même somme réduite au prorata de son pourcentage de réparation.

TITRE X

Mesures d'application de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres, paragraphe c, alinéa 2 (réexportation).

Pour l'application de la clause de non-réexportation chacun des gouvernements des puissances créancières pourra choisir entre les deux solutions A et B ci-dessous. Ce choix sera valable pour un an; il sera exercé la première fois dans les deux mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et la seconde fois dans les deux mois précédant l'expiration de la première année.

La notification du choix de l'une ou de l'autre des solutions sera faite au bureau de la commission des réparations et immédiatement portée par ce dernier à la connaissance du bureau allemand.

A défaut d'une telle notification ou avant qu'elle ne soit intervenue, la solution B sera seule appliquée. Si la seconde option n'est pas exercée, la solution adoptée pour la première année vaudra pour la seconde année.

Indépendamment des conditions prévues dans les deux solutions, les gouvernements alliés maintiendront l'engagement qu'ils ont pris par l'accord de Londres, concernant la réexportation des produits reçus en prestations de l'Allemagne.

SOLUTION A

1. A moins qu'il ne s'agisse soit de marchandises pour lesquelles la réexportation aurait été autorisée dans les formes prévues par le paragraphe 5 de l'annexe VI au plan des experts, soit d'un contrat relatif à des marchandises dont la valeur globale ne dépasse pas 3.000 marks or, les puissances créancières ne devront déposer au bureau de la commission des réparations aucun contrat conclu par leurs ressortissants sans y annexer la déclaration suivante souscrite par l'acheteur.

« Je m'engage à ne pas réexporter hors de..... les marchandises qui font l'objet du contrat..... »

« Au cas où je vendrais tout ou partie de ces marchandises, je m'engage également d'exiger de mon acheteur qu'il prenne à sa charge tous les engagements pris par moi dans la présente déclaration et qu'il transmette les mêmes engagements à ses acquéreurs successifs. »

« J'accepte, si je manque à un de ces engagements, d'être privé pendant deux ans de la possibilité de passer des contrats en compte réparation et je payerai au gouvernement..... (le gouvernement de la puissance créancière intéressée) une somme égale à 25 p. 100 (vingt-cinq pour cent) de la valeur des marchandises ou réexportées ou revendues par moi sans clause de prohibition de réexportation. »

Il n'y aura pas réexportation toutes les fois que, en cas d'incorporation dans un autre article ou de transformation, la valeur de la marchandise livrée par l'Allemagne en compte réparation n'entrera pas pour plus de 60 p. 100 (soixante pour cent) dans la valeur franco-frontière..... (1) ou f. o. b..... (2) de l'article exporté.

(1) Par exemple « française ». (2) Par exemple « port français ».

PRESTATIONS EN NATURE

« Il n'y aura pas non plus réexportation si les marchandises sont envoyées dans les colonies et dépendances de la puissance créancière intéressée. »

Si le contrat est conclu par le gouvernement lui-même, celui-ci le présentera avec l'engagement de ne pas réexporter et, s'il revient à l'intérieur, d'exiger de son acheteur un engagement dans la forme ci-dessus stipulée (1).

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe c de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres, l'engagement ci-dessus n'est pas exclusif de toute convention relative à la non-réexportation que les parties contractantes inséreraient dans le contrat lui-même, étant entendu, toutefois, qu'il n'y aura pas cumul de pénalités, c'est-à-dire que si une pénalité est payée selon le contrat, celle à payer aux termes de la déclaration devra être d'autant réduite.

3. L'acheteur qui aura enfreint la prohibition de réexportation sera privé pendant deux ans du droit de passer des contrats de réparation.

Si un différend s'éleve entre un gouvernement créancier et le gouvernement allemand sur la question de savoir s'il y a eu ou non réexportation, les deux parties demanderont au président du tribunal arbitral institué par le titre XI de ce règlement de désigner un arbitre qui décidera s'il y a eu ou non réexportation, au sens de l'accord de Londres et du présent règlement.

SOLUTION B

1. A moins qu'il ne s'agisse soit de marchandises pour lesquelles la réexportation aurait été autorisée dans les formes prévues par le paragraphe 5 de l'annexe VI au plan des experts, soit d'un contrat relatif à des marchandises dont la valeur globale ne dépasse pas 3.000 marks or, tous les contrats commerciaux présentés comme contrats de réparation devront contenir la clause suivante :

« L'acheteur s'engage à ne pas réexporter hors de..... les marchandises qui font l'objet du présent contrat. »

« Au cas où il vendrait tout ou partie de ces marchandises, il s'engage également à exiger de son acheteur qu'il prenne un engagement identique pour les marchandises achetées par lui et qu'il impose les mêmes engagements aux acquéreurs successifs de ces marchandises. »

« L'acheteur accepte, s'il manque à un de ces engagements, d'être privé, pendant deux ans, de la possibilité de passer des contrats en compte réparation. »

« Il n'y aura pas réexportation toutes les fois que, en cas d'incorporation dans un autre article ou de transformation, la valeur de la marchandise livrée par l'Allemagne en compte réparation n'entrera pas pour plus de 60 p. 100 (soixante pour cent) dans la valeur franco-frontière..... (2) ou f. o. b..... (3) de l'article exporté. »

« Il n'y aura pas non plus réexportation si l'article est envoyé dans les colonies et dépendances de la puissance créancière intéressée. »

2. Les parties contractantes ont le droit d'insérer dans le contrat toutes dispositions non

(1) Le comité n'a pas prévu de sanction pour le cas où un Gouvernement exporterait lui-même des prestations, parce qu'il a estimé qu'une telle action serait en contradiction évidente avec l'accord de Londres.

(2) Par exemple « française ». (3) Par exemple « port français ».

contraires aux lois du pays destinataire par lesquelles elles accepteraient le paiement d'une pénalité ou indemnitée à raison de la non observation des obligations ci-dessus.

3. L'acheteur qui aura enfreint la prohibition de réexportation sera privé pendant deux ans du droit de passer des contrats de réparation.

Si un différend s'éleve entre un gouvernement créancier et le gouvernement allemand sur la question de savoir s'il y a eu ou non réexportation, les deux parties demanderont au président du tribunal arbitral institué par le titre XI de ce règlement de désigner un arbitre, qui décidera s'il y a eu ou non réexportation au sens de l'accord de Londres et du présent règlement.

TITRE XI

Tribunaux arbitraux.

Si un différend s'éleve entre la commission des réparations ou le comité des transferts ou l'un des gouvernements des puissances créancières d'une part, et le gouvernement allemand d'autre part, sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, ou si le gouvernement d'une puissance créancière ou la commission des réparations considèrent que le gouvernement allemand manie que l'engagement pris par lui aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe c de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres, le conflit sera soumis à un ou trois arbitres désignés par les parties, ou à défaut d'accord, à trois arbitres désignés par le tribunal arbitral institué en vertu de la clause 1<sup>re</sup> de l'annexe II à l'accord de Londres (1).

Avant de faire droit et sans préjuger de la question en litige, l'arbitre ou les arbitres, statuant à la requête de la partie la plus diligente, ordonneront toutes mesures provisoires utiles à la sauvegarde des intérêts des parties.

TITRE XII

Infractions et fraudes.

1. Les gouvernements des puissances créancières, le gouvernement allemand et les bureaux de la commission des réparations et du gouvernement allemand à Paris feront tout leur possible, par voie d'échange de renseignements, pour empêcher toute infraction à la présente procédure ou toute fraude dans l'exécution des contrats approuvés conformément à ladite procédure.

2. Le gouvernement créancier intéressé et le gouvernement allemand pourront, après l'approbation d'un contrat par la commission des réparations, faire toute enquête qu'ils jugeront utile dans leurs pays respectifs en vue d'apprécier si l'exécution du contrat a donné lieu à une infraction au présent règlement ou à une fraude. Le bureau de la commission des réparations aura également la faculté de procéder, de temps à autre, à des enquêtes, en réclamant par exemple les lettres de voiture ou tout autre renseignement permettant de juger si la prestation a eu effectivement lieu en faveur de la puissance créancière intéressée.

3. Le gouvernement créancier intéressé ou le gouvernement allemand — celui-ci par l'intermédiaire du bureau allemand — aviseront le bureau de la commission des réparations de leur intention de procéder à une enquête de ce genre concernant un contrat; ils communiqueront audit bureau les résultats de cette enquête, avec pièces à l'appui. Le bu-

(1) Voir lettre de couverture, n° 12.

TITRE III

Etablissement et révision des listes.

1. Les listes A, B et C sont révisables tous les deux ans, la première période de deux années prenant fin le 1er avril 1927.

Si le gouvernement d'une puissance créancière ou si le gouvernement allemand désire voir ces listes modifiées, il introduira sa demande à la commission des réparations trois mois avant la date de révisibilité.

2. En pareil cas, la commission des réparations et le gouvernement allemand réuniront immédiatement un comité spécial constitué comme le comité spécial signataire du présent règlement, et dont les décisions seront exécutoires et rendues exécutoires dans les mêmes formes que les décisions du présent comité spécial.

3. La liste D est valable pour une période de deux années expirant le 1er avril 1927; les modalités de révision de cette liste sont prévues par la liste elle-même.

4. La liste C ci-annexée, qui n'est autre que la liste B de l'accord Belmans-Cuntze modifiée, sera soumise à une révision en ce qui concerne seulement les coefficients qui y figurent, compte tenu des règles du titre IV.

5. Cette révision, qui sera entreprise dès que le comité aura transmis officiellement le présent règlement à la commission des réparations, sera faite sur la base de propositions émanant d'un collège d'experts techniques alliés et allemands, par le présent comité spécial, dont les pouvoirs seront prorogés et étendus à cet effet par un accord entre la commission des réparations et le gouvernement allemand.

6. La révision devra être terminée le 30 avril 1925 au plus tard (1).

7. A titre provisoire, et en attendant qu'il ait été procédé à cette révision, la partie de la valeur de la marchandise qui doit faire l'objet d'un paiement direct, dans les conditions définies par les titres IV et IX (chap. II) sera payée par l'agent des paiements de réparations, qui ouvrira à cet effet un compte d'avances à chacune des puissances créancières. Ce compte sera apuré, après l'achèvement et compte tenu des résultats de la révision, dans la forme prévue au titre IX, chapitre II, 5. et 6.

TITRE IV

Mode de détermination des coefficients de la liste C. — Règles applicables au paiement direct d'une partie de la valeur des prestations.

1. Les coefficients de la liste C doivent représenter la proportion en valeur, par rapport à la valeur de vente de la marchandise, départ usine ou magasin, des matières premières d'origine étrangère incluses dans la marchandise.

2. Ils doivent être basés sur le devis détaillé du prix de vente de l'unité.

(1) Le texte reproduit dans le présent document est le texte révisé.

3. Figureront sur la liste C après chaque révision les marchandises dont le coefficient, déterminé, comme il est dit au paragraphe 1er ci-dessus, sera égal ou supérieur à 25 p. 100.

4. Pour ces marchandises, une partie du prix de vente, départ usine ou magasin, proportionnelle à leur coefficient, fera l'objet d'un paiement direct dans les conditions fixées par le titre IX (chap. II).

CHAPITRE II

1. Si un contrat met le transport de la marchandise hors d'Allemagne (par voie de terre ou par voie navigable sous pavillon non allemand, ou par voie de mer sous pavillon non allemand) à la charge du vendeur, ce transport ne donnera lieu à un paiement direct que si le prix de ce transport excède 400 marks or et, dans ce cas, le paiement direct se fera pour la valeur totale du transport hors d'Allemagne.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux transports par voie d'eau des charbons de réparation, dont le régime est fixé par l'annexe V au présent règlement.

2. Si un contrat prévoit un montage de la marchandise hors d'Allemagne à la charge du vendeur, ce montage ne donnera lieu à un paiement direct que si cette valeur excède 1.000 marks or et, dans ce cas, le paiement direct se fera à concurrence de 50 p. 100 de la valeur du montage hors d'Allemagne.

Toutefois cette règle ne sera pas applicable aux emplois de main-d'œuvre hors d'Allemagne prévus au paragraphe 4 ci-après.

3. Si un contrat relatif à la fourniture d'un ensemble (installation d'usine ou d'outillage, bateaux, etc.) comporte la livraison, à titre de partie de cet ensemble de marchandises comprises dans la liste C, la livraison de ces marchandises ne donnera lieu à paiement direct que si leur valeur, départ usine ou magasin, excède 10 p. 100 du montant total du contrat et, dans ce cas, le paiement direct se fera pour la même valeur que si chacune des marchandises figurant à la liste C et livrées avec l'ensemble était livrée isolément.

4. En ce qui concerne les contrats exceptionnels, définis au paragraphe 6 du titre V, et qui comporteront un emploi de main-d'œuvre allemande hors d'Allemagne, la proportion du paiement direct à effectuer au titre de l'emploi de cette main-d'œuvre, proportion qu'il est impossible de fixer par avance et que le présent règlement établit pour chaque contrat particulier par la décision d'approbation du contrat, compte tenu des arrangements intervenus entre les parties contractantes au sujet de l'emploi et du mode de rémunération de la main-d'œuvre allemande à l'étranger. Toutefois, en vue de faciliter la préparation des contrats, le bureau allemand, sur la demande de l'un quelconque des gouvernements créanciers, se prêtera aux études qui auraient pour objet d'obtenir, pour certaines catégories de contrats, des décisions de principe fixant à l'avance la proportion du paiement direct à effectuer au titre de l'emploi de la main-d'œuvre allemande hors d'Allemagne. Ces décisions de principe seront prises en la forme prévue par le titre VI pour les contrats exceptionnels.

5. Les transports sous pavillon allemand, en Allemagne ou hors d'Allemagne, par voie navigable ou par voie de mer, ne donneront lieu à aucun paiement direct, soit qu'ils constituent l'accessoire d'une livraison en compte Réparations, soit qu'ils fassent l'objet exclusif d'un contrat.

TITRE V

Etablissement des programmes (1).

1. Les programmes pour l'exécution de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles, pendant la période de validité de cette annexe, seront établis conformément aux dispositions de l'annexe IV au présent règlement (charbons, etc.).

Le bureau de la commission des réparations s'assurera en temps utile que le comité des transferts ne fait pas opposition à l'exécution du programme, en lui soumettant à la session précédente immédiatement la date de fixation du programme le tableau des quantités globales maxima que chacun des gouvernements créanciers intéressés a l'intention de demander.

2. Des programmes seront établis à intervalles d'environ six mois, fixant, chaque fois, les quantités maxima de marchandises comprises dans la liste B que l'on peut obtenir durant la période de dix-huit mois qui suit.

La date précise de mise en vigueur de chaque programme sera fixée par le bureau de la commission des réparations, compte tenu de l'indication ci-dessus, ainsi que des périodes de session du comité des transferts, et assez à l'avance pour que cette date puisse être notifiée aux gouvernements créanciers et au bureau allemand quinze jours francs au moins avant le commencement de la procédure fixée par le paragraphe 3 ci-après.

3. La procédure pour l'établissement des programmes visés au paragraphe 2 sera la suivante:

	AVANT la date prévue pour la session du comité des transferts.
a) Envoi par les gouvernements des puissances créancières de leurs demandes au bureau de la commission des réparations.	25 jours.
b) Notification de ces demandes par le bureau de la commission des réparations au bureau allemand.	21 jours.
c) Réunion des deux bureaux auxquels se joindront les experts jugés désirables par chacun d'eux pour examiner conjointement les demandes.	13 jours.
d) Envoi par le bureau allemand de son avis définitif au bureau de la commission des réparations.	8 jours.
e) Envoi par le bureau de la commission des réparations de son rapport à la commission des réparations et au comité des transferts avec l'avis du bureau allemand qui recevra de son côté une copie de ce rapport.	6 jours.
f) Avis du comité des transferts.	
g) Décision de la commission des réparations.	Dans les 5 jours de l'avis du comité des transferts.

4. En ce qui concerne les bois, le sucre, le sulfate d'ammoniaque synthétique et les autres produits azotés synthétiques, les matières colorantes et les produits pharmaceutiques, les programmes résultent des annexes I (liste D), III et VI du présent règlement.

(1) Les quantités fixées par les programmes établis suivant ce qui est dit aux paragraphes 1er et 2 seront réparties par la commission des réparations entre les gouvernements des puissances créancières, étant entendu que toute quantité allouée à un pays et abandonnée par lui pourra être répartie entre les autres puissances créancières.

5. Toutes les autres marchandises d'origine allemande ou manufacturées en Allemagne et de provenance directe seront tenues comme incluses dans les programmes de la commission des réparations, sans que ces programmes aient à en faire particulièrement mention.

A l'exception des limitations prévues par le paragraphe b) de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres et par le rapport des experts, aucune restriction n'existe en ce qui concerne les quantités de ces marchandises qui peuvent être obtenues par chaque puissance créancière dans la limite de ses crédits disponibles (1).

6. Les puissances créancières pourront présenter à l'approbation des contrats exceptionnels. Seront considérés comme contrats exceptionnels:

a) Les contrats se rapportant à des installations complètes, des travaux d'utilité publique, des constructions de navires;

b) Les contrats prévoyant des livraisons ou des paiements s'étendant sur plus de vingt-quatre mois (non compris les retenues de garantie ne dépassant pas 10 p. 100 du montant total du contrat);

c) Les contrats portant sur les marchandises non contingentes par les programmes ou par la liste D (annexe I) et qui correspondront à des paiements dépassant 12 millions de marks or par an.

7. Les « Services » au sens de l'accord de Londres ne donneront pas lieu à établissement de programme; les contrats y relatifs seront traités comme des contrats ordinaires ou, si le citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations, en décide ainsi sur la demande du bureau allemand, comme des contrats exceptionnels.

8. Sauf stipulation contraire résultant des annexes, la fixation des programmes par la commission des réparations ouvre aux puissances créancières une option pour la passation de contrats à due concurrence, sans leur créer une obligation de prendre livraison des quantités prévues aux programmes.

TITRE VI

Approbation des contrats.

A. — Contrats ordinaires.

1. Tous les contrats autres que les contrats définis comme contrats exceptionnels dans le titre V, paragraphe 6, seront traités comme suit:

a) Chaque contrat (2) sera envoyé par le gouvernement de la puissance créancière intéressée, en triple exemplaire, contre reçu daté, au bureau de la commission des réparations. Un exemplaire sera transmis le même jour par ce bureau au bureau allemand.

b) Si, dans les trois jours francs ouvrables de la réception du contrat par ces bureaux, aucune objection n'est ni faite par le bureau de la commission des réparations, ni notifiée par écrit par le bureau allemand au bureau

(1) Voir annexe VII, extrait n° 5, 12e séance, 2e déclaration allemande « Prestations en nature et commerce normal d'exportation allemande ».

(2) Par « contrat », au sens de ce règlement, on entend:

a) Un document signé par les deux parties;

b) Une offre ferme avec ou sans devis, acceptée sans réserve par le client, par lettre ou par télégramme;

c) Une demande ferme acceptée sans réserve par le fournisseur, par lettre ou par télégramme.

de la commission des réparations, celui-ci timbrera le contrat comme contrat approuvé et l'expédiera immédiatement à l'agent des paiements de réparations pour notification au comité des transferts et pour paiement aux échéances prévues dans le contrat. Le gouvernement de la puissance créancière et le bureau allemand seront immédiatement avisés.

c) Si, dans les trois jours francs ouvrables de la réception du contrat, le bureau allemand fait opposition au contrat, en alléguant qu'il n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, ou si, dans le même délai, le bureau de la commission des réparations soulève des objections, la question sera renvoyée immédiatement au citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations (1), qui prendra une décision définitive dans un nouveau délai qui sera normalement de trois jours francs ouvrables. Si cette décision comporte approbation du contrat, le bureau de la commission des réparations timbrera le contrat comme contrat approuvé et l'expédiera immédiatement à l'agent des paiements de réparations pour notification au comité des transferts et pour paiement aux échéances prévues par le contrat. Le gouvernement de la puissance créancière et le bureau allemand seront immédiatement avisés.

Exceptionnellement, le bureau allemand pourra, pour procéder à l'examen d'un contrat, demander une prolongation de quarante-huit heures au citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations, qui décidera, après avoir pris l'avis du bureau de la commission des réparations.

d) Quoiqu'il soit unanimement admis qu'il est de toute importance que la décision sur l'approbation ou le rejet soit prise sans aucun délai, le citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations, aura le droit, dans des cas exceptionnels et sous sa propre autorité, de retarder sa décision jusqu'à dix-huit heures au plus, à compter de la date à laquelle il aura été saisi.

2. Afin de connaître à tout instant la situation des gouvernements des puissances créancières, le bureau de la commission des réparations tiendra pour chacun d'eux, d'après les renseignements fournis par l'agent des paiements, un compte établissant ses crédits estimés encore disponibles et ses engagements pour les 24 mois suivants.

Le bureau de la commission des réparations appliquera, pour l'approbation ou le rejet de contrats à ce point de vue particulier, les règles spéciales qui seront fixées par la commission des réparations et le comité des transferts, étant entendu que ces règles n'auront pas pour effet de modifier les délais d'approbation ci-dessus stipulés.

Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas le bureau allemand.

B. — Contrats exceptionnels.

1. Chacun de ces contrats sera remis par le gouvernement de la puissance créancière, en triple exemplaire, au bureau de la commission des réparations contre reçu daté. Un exemplaire sera envoyé le même jour par ce bureau au bureau allemand.

La procédure d'approbation du contrat sera la suivante:

Examen du contrat, sous la présidence du citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations ou de son délégué, par les bureaux réunis, chacun d'eux pouvant se faire assister de tels experts qu'il jugera désirables, le gouvernement de la puissance créancière étant représenté et toute faculté étant ouverte aux contractants de tenir compte, par des modifications aux contrats, des observations formulées: 13 jours après la date du dépôt du contrat.

(1) Dans le cas où le citoyen des Etats-Unis se trouverait empêché de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent règlement, il lui appartiendra de désigner son remplaçant.

Le dépôt de l'avis écrit définitif du bureau allemand au bureau de la commission des réparations: 15 jours.

Envoi par le bureau de la commission des réparations au comité des transferts et à la commission des réparations des observations des deux bureaux (copie en sera également adressée au bureau allemand): 20 jours.

Avis du comité des transferts à la première session qui suivra l'accomplissement de la procédure ci-dessus.

Décisions de la commission des réparations: dans les 3 jours de l'avis du comité des transferts.

Le contrat ne sera approuvé que s'il a été l'objet d'une décision favorable à la fois de la commission des réparations et du comité des transferts.

2. Si le contrat porte sur des marchandises contingentes par les programmes et valides pour une période dépassant la durée de validité des programmes, la commission des réparations tiendra compte, avant de donner son approbation, des droits des puissances alliées autres que celle présentant le contrat.

Si la décision est une décision de rejet provisoire ou d'acceptation conditionnelle, et si le gouvernement de la puissance créancière intéressée représente le contrat au bureau de la commission des réparations après y avoir fait apporter les modifications demandées, l'approbation définitive sera donnée, et notifiée dans les mêmes formes et les mêmes délais que pour les contrats ordinaires.

Les avenants, tant aux contrats ordinaires qu'aux contrats exceptionnels, seront traités suivant la procédure instituée pour les contrats ordinaires, à moins que le citoyen des Etats-Unis, membre de la commission des réparations, ne juge, dans un délai de trois jours francs ouvrables, que ces avenants contiennent des clauses les faisant rentrer dans la catégorie des contrats exceptionnels.

TITRE VII

Dispositions relatives à l'exécution par le gouvernement allemand de la partie non ouverte par des contrats commerciaux des programmes correspondant à l'exécution des annexes du traité, pour autant que ces annexes ne sont pas arrivées à expiration et des programmes correspondant à l'exécution du paragraphe d de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres.

Ces dispositions font l'objet:

De l'annexe III au présent règlement, pour le sulfate d'ammoniaque synthétique et les autres produits azotés synthétiques;

De l'annexe IV au présent règlement, pour les charbons, coques et lignites;

De l'annexe V au présent règlement pour les transports de charbons, coques et lignites;

De l'annexe VI au présent règlement, pour les matières colorantes et produits pharmaceutiques.

TITRE VIII

Commandes de la commission des réparations et contrats selon les accords Belmans-Cuntze (Berlin, 2 juin 1922) et Gilet-Ruppel (Paris, juin 1922), passés antérieurement au 1er septembre 1924.

1. Toutes les commandes anciennes de la commission des réparations passées au titre des annexes II, III et IV à la partie VIII du



— 4 —

## SOMMAIRE

Texte du règlement relatif aux prestations en nature.		Page.
TITRE I.	— Définition des marchandises et « services » livrables au titre des prestations en nature.....	5
TITRE II.	— Organisation.....	5
TITRE III.	— Etablissement et révision des listes.....	6
TITRE IV.	— Mode de détermination des coefficients de la liste C. Règles applicables au paiement direct d'une partie de la valeur des prestations.....	6
TITRE V.	— Etablissement des programmes.....	6
TITRE VI.	— Approbation des contrats.....	7
TITRE VII.	— Dispositions relatives à l'exécution par le Gouvernement allemand de la partie non couverte par des contrats commerciaux des programmes correspondant à l'exécution des annexes du Traité, pour autant que ces annexes ne sont pas arrivées à expiration et des programmes correspondant à l'exécution du paragraphe d de la clause 2 de l'Annexe II à l'Accord de Londres.....	7
TITRE VIII.	— Commandes de la Commission des Réparations et contrats selon les Accords Bemelmans-Cuntze (Berlin, 2 Juin 1922) et Gillet-Ruppel (Paris, Juin 1922) passés antérieurement au 1 <sup>er</sup> septembre 1924.....	7
TITRE IX.	— Paiements.....	8
TITRE X.	— Mesures d'application de la clause 2 de l'Annexe II à l'Accord de Londres, § c, alinéa (2) (Réexportation).....	9
TITRE XI.	— Tribunaux arbitraux.....	9
TITRE XII.	— Infractions et fraudes.....	9
TITRE XIII.	— Révision du présent règlement.....	10
Annexes au règlement.		
ANNEXE I.	— Listes des marchandises.....	10
	a) Non livrables en compte-réparations.	
	b) Contingentés.	
	c) Payables partiellement au moyen des fonds de l'Agent des Paiements.	
	d) Dont le contingent est fixé (bois, sucre).	
ANNEXE II.	— Modèle des traites et bordereaux.....	32
ANNEXE III.	— Règlement particulier pour le sulfate d'ammoniaque synthétique et autres produits azotés synthétiques.....	34
ANNEXE IV.	— Règlement particulier pour les charbons, cokes et lignites.....	35
ANNEXE V.	— Règlement particulier pour le transport des charbons, cokes et lignites.....	39
ANNEXE VI.	— Règlement particulier pour les matières colorantes et produits pharmaceutiques.....	41
ANNEXE VII.	— Extraits des Procès-verbaux des délibérations du Comité spécial créé par la clause 3 de l'Annexe II à l'Accord de Londres.....	41
LETTRE DE COUVERTURE PAR LAQUELLE LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX PRESTATIONS EN NATURE A ÉTÉ TRANSMIS À LA COMMISSION DES RÉPARATIONS.....		45

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

# RÈGLEMENT

RELATIF AUX

## PRESTATIONS EN NATURE

*(Texte conforme aux décisions de la commission des réparations en date des 24 avril, 26 mai et 9 juin 1925.)*

### RÈGLEMENT RELATIF aux prestations en nature.

La procédure décrite ci-dessous s'applique à toutes les prestations en nature à effectuer par l'Allemagne.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Définition des marchandises et services (1) livrables au titre des prestations en nature.

1. Peuvent être fournis comme prestations en nature, c'est-à-dire payés au moyen des fonds en monnaie allemande versés au titre du plan des experts au compte de l'agent des paiements, toutes les marchandises et tous les services produits par l'économie allemande, sous les seules réserves qui suivent :

A. — Les marchandises figurant sur la liste A (annexe I), dites « marchandises exclues », ne pourront être demandées comme prestations en nature.

B. — Les marchandises figurant sur les listes B et D (annexe I), dites « marchandises contingentées », ne pourront être demandées comme prestations en nature que dans la

limite fixée soit, pour la liste B, par les programmes établis conformément à la procédure prévue au titre V, soit, pour la liste D, par la liste elle-même.

C. — Pour les marchandises figurant sur la liste C (annexe I), leur livraison comme prestations en nature n'aura lieu que sous réserve du paiement direct d'une partie de la valeur de la marchandise, dans les conditions définies par les titres IV et IX (chap. II).

2. Toutes les marchandises et tous les services ne figurant pas sur les listes A, B et D ou sous le n<sup>o</sup> 4 ci-dessous sont livrables comme prestations en nature sans limitation de quantité, sous la seule réserve de l'approbation des contrats de livraison, dans les formes prévues aux titres V et VI.

3. Toutefois les contrats d'un montant inférieur à 1.000 reichsmarks ne seront pas admis comme contrats de prestations en nature, à moins qu'il ne s'agisse d'avenants à des contrats antérieurement approuvés.

4. Il sera procédé aux livraisons dues en vertu de l'annexe V à la partie VIII du traité de Versailles et en vertu du paragraphe d de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres ainsi qu'il est indiqué au titre VII.

#### TITRE II (1)

##### Organisation.

1. Le comité spécial est unanimement d'avis qu'il est nécessaire, pour donner au fonction-

(1) Voir annexe VII, extrait n<sup>o</sup> 4, 42<sup>e</sup> séance.

nement des prestations en nature toute l'efficacité désirable, d'instituer une procédure aussi simple et aussi rapide que possible pour l'établissement des programmes et l'approbation des contrats.

2. En conséquence, la commission des réparations installée à Paris, au siège de la commission des réparations, un bureau technique dit « bureau des livraisons en nature de la commission des réparations », qui sera chargé et demeurera responsable de l'application stricte de la procédure définie par le présent règlement; de son côté, le gouvernement allemand installera à Paris, au siège de la Kriegslastenkommission, en liaison étroite avec le bureau ci-dessus, un bureau technique dit « Deutsches Sachlieferungsbüro », ci-après appelé « bureau allemand », organisé de manière à pouvoir le représenter avec pleins pouvoirs dans toutes les interventions du gouvernement allemand prévues par le présent règlement.

3. Par application de la clause 2 de l'annexe II à l'accord de Londres, paragraphe b, le bureau allemand prêter son concours aux gouvernements des puissances créancières (1) sur leur demande, pour toutes les études préalables au dépôt des contrats au bureau de la commission des réparations et permettant de faciliter et de hâter l'application de la procédure d'approbation de ces contrats.

(1) Dans le présent règlement, on entend par « puissances créancières » les puissances ayant droit à une part des annuités du plan des experts.



ment concentrés entre les mains de l'office des houillères sinistrées (54, avenue Marceau) pour le charbon du comptoir de l'azote (57, chaussée d'Antin) pour les engrais azotés, et du bureau central d'approvisionnement des matières colorantes de prestations (53, rue de Châteaudun) pour les colorants et produits chimiques pharmaceutiques. En ce qui concerne le matériel de batterie fluviale, il est avantageux, mais non obligatoire de passer par l'intermédiaire de l'office national de la navigation (20, rue Dumont-d'Urville).

**B) SERVICES**

1° Transports. — En règle générale, les transports hors d'Allemagne ne sont pas susceptibles d'être payés en compte réparations, même s'ils constituent l'accessoire dans un contrat de livraison de marchandises; ils doivent faire l'objet de paiements directs. Il n'y a d'exception que dans deux cas: a) si le prix de transport est inférieur à 400 marks or; b) si le transport est effectué sous pavillon allemand, par voie fluviale ou par mer. (Titre IV, ch. II, §§ 1<sup>er</sup> et 5.)

2° Montages. — De même, le montage hors d'Allemagne, par les soins du vendeur, d'une machine ou d'un groupe de machines, doit faire l'objet d'un paiement direct, à concurrence de 50 p. 100 de sa valeur, à moins que les frais de montage ne soient inférieurs à 1.000 marks or. (Titre IV, chapitre 2, § 2.)

**C) INSTALLATIONS D'ENSEMBLE ET EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE ALLEMANDE HORS D'ALLEMAGNE**

Les règles relatives au paiement direct sont formulées par le titre IV, chapitres 2, 3 et 9.

COMMENTAIRE. — Les restrictions apportées par le règlement à l'obtention des marchandises et des services au compte réparation découlent du plan des experts et des accords de Londres.

D'après ces textes, les prestations en nature ne doivent pas être effectuées au détriment des besoins intérieurs de l'Allemagne, et elles doivent être limitées, autant que possible, aux productions naturelles de l'Allemagne. La première condition se traduit dans le règlement par l'exclusion ou le contingentement de certaines catégories de livraisons (listes A, B, D, charbons, produits azotés synthétiques). La seconde condition a conduit à exclure du passage par les réparations, lorsqu'elle excède 25 p. 100 du prix total de la marchandise, la valeur des matières premières entrant dans la marchandise que l'Allemagne est tenue de se procurer sur les marchés extérieurs, ainsi que, sauf les tolérances indiquées plus haut, la valeur des transports hors d'Allemagne et la part de la paye de l'ouvrier allemand travaillant hors d'Allemagne qu'il doit nécessairement dépenser sur le lieu de son travail.

**II**

**Quelle est la forme à donner à un contrat commercial pour qu'il soit susceptible d'être admis comme contrat de réparation ?**

1° Aux termes du règlement (titre VI, A note), on entend par contrat:

- a) Un document signé par les deux parties;
- b) Une offre ferme avec ou sans devis, acceptée sans réserve par le client, par lettre ou par télégramme;
- c) Une demande ferme acceptée sans réserve par le fournisseur par lettre ou par télégramme.

L'offre ou la demande d'une part, l'acceptation d'autre part, peuvent être constituées par une ou plusieurs pièces, pourvu que le contrat soit parait, c'est-à-dire qu'un accord définitif se soit établi entre les deux parties sur toutes les conditions de fourniture.

2° Le consentement du vendeur à être payé sur les fonds de réparation doit ressortir du contrat ou de la correspondance échangée entre le vendeur et l'acheteur.

3° Si le contrat est passé par un mandataire au nom d'un acheteur, c'est au mandataire qu'incombe la responsabilité de l'exécution des clauses qui, aux termes du règlement, doivent être insérées obligatoirement dans le contrat pour le rendre exécutoire par la voie des réparations, à moins qu'une déclaration signée de l'acheteur et endossant cette responsabilité ne soit jointe au contrat.

4° La clause de paiement au compte réparation peut être rédigée de deux manières différentes, selon que l'acheteur entend passer une commande ferme, exécutoire commercialement, même si elle n'est pas admise au régime des prestations en nature, ou si, au contraire, la commande est passée sous réserve de cette admission. Dans le premier cas, il suffit d'indiquer que les paiements pourront avoir lieu par l'intermédiaire de l'agent des paiements de réparations après approbation des contrats par la commission des réparations.

Dans le second cas, il y a lieu de spécifier que le contrat ne serait pas exécutoire s'il n'était pas accepté comme contrat de réparation par la commission des réparations.

5° Les contrats doivent être d'un montant au moins égal à 1.000 reichsmarks, à moins qu'il ne s'agisse d'avenants à des contrats antérieurement approuvés (titre I<sup>er</sup> § 3).

6° Les contrats doivent contenir obligatoirement la clause de non-réexportation prescrite par le règlement (titre X, solution B).

7° Les conditions de spécification de la fourniture, de surveillance de la fabrication, de livraison et d'acceptation de la marchandise sont purement commerciales. De même, le régime juridique, en cas de contestation, est laissé au libre choix des parties contractantes. Mais il est conseillé à l'acheteur de s'efforcer d'obtenir du vendeur la clause d'arbitrage en cas de contestation dans l'exécution.

8° Les prix peuvent être libellés dans une monnaie quelconque (reichsmark, mark or, franc français, dollar, etc.), autrement dit la monnaie de compte est choisie librement, comme pour un contrat commercial. La monnaie de paiement, au contraire, est nécessairement le reichsmark, et le vendeur est payé par l'agent des paiements dans cette monnaie, conformément à la règle du droit commercial allemand, c'est-à-dire, s'il y a lieu à conversion, au cours officiel de la bourse de Berlin au moment du paiement.

9° Les délais de paiement sont, de même, à débattre librement entre acheteur et vendeur. Cependant l'acheteur fera bien, s'il s'agit de sommes importantes (dépassant par exemple 500.000 fr.), de prendre conseil des organismes visés au préambule avant d'arrêter définitivement le tableau des échéances de son contrat. Ils lui diront notamment s'il doit prévoir des paiements comptant (traites à vue) ou des paiements différés (traites à terme) et dans ce dernier cas la validité des traites à envisager.

10° Si le contrat porte sur une marchandise inscrite sur la liste C, ou comporte un transport hors d'Allemagne, d'une valeur supérieure à 400 marks or (à moins qu'il ne s'agisse d'un transport par eau sous pavillon allemand), ou comporte un montage hors d'Allemagne d'une valeur supérieure à 1.000 marks or, l'acheteur devra prendre les précautions nécessaires pour que le contrat fasse ressortir clairement que les paiements directs stipulés correspondent bien à ce qu'ils doivent être aux termes du règlement 2, prévue de façon précise, d'une part, les dates et les montants des échéances payables directement, d'autre part, les échéances payables par le compte réparation.

S'il éprouve, dans cet ordre d'idées, quelque difficulté soit à interpréter le règlement, soit à se mettre d'accord avec le vendeur, il s'adressera aux organismes visés par le préambule, qui lui indiqueront facilement les solutions possibles, en se mettant d'accord avec le bureau allemand, ce dernier agissant lui-même auprès du vendeur (qui, il faut ne pas l'oublier, n'est pas directement intéressé dans la question).

Si le contrat prévoit un transport hors d'Allemagne ou un montage hors d'Allemagne payables au compte réparation, c'est-à-dire de valeur inférieure aux limites indiquées, le contrat devra faire ressortir nettement qu'il en est bien ainsi.

Enfin l'acheteur pourra trouver plus simple, pour s'affranchir de la clause des paiements directs à propos du transport, de stipuler que la marchandise est livrable gare frontière allemande ou port allemand; il pourra de même écarter cette clause en ce qui concerne les montages d'importance moyenne en s'engageant, par exemple, à fournir aux monteurs la nourriture et le logement.

COMMENTAIRE. — Bien qu'elle surcharge beaucoup le règlement, la clause de paiement direct ne touchera pas la majorité des acheteurs: elle ne s'applique ni aux matériaux de construction (bois, fers, ciment, etc.), ni aux machines de toute nature et de toute catégorie. Même dans les cas où elle s'applique elle n'exige de la part de l'acheteur que la connaissance d'un mécanisme au fond très simple, et avec lequel il sera familier dès le premier essai, surtout s'il veut bien, à propos de ce dernier essai, prendre conseil des organismes qualifiés.

11° Lorsqu'une option est ouverte par le fournisseur à l'acheteur, les délais doivent être calculés assez largement pour qu'il ne soit pas nécessaire de les renouveler avant approbation (voir III).

12° On évitera de même la nécessité de recourir à un avenant en ne prévoyant pas à une date trop rapprochée le versement du premier acompte. La meilleure formule consiste à fixer la première échéance à dix jours de l'approbation du contrat.

13° Pour faciliter l'examen des contrats, il est recommandé de grouper les spécifications en une ou plusieurs annexes. Le texte essentiel est ainsi rendu plus bref et plus clair.

14° Lorsqu'il s'agit d'un achat de bois, les contrats devant porter mention que les bois à livrer ont été (ou seront) sciés et façonnés sur le territoire allemand, et donner l'indication des iloux de sciage ou de façonnage (voir liste D, Nota).

15° Pour les contrats de longue durée, le Gouvernement français exigera normalement l'insertion dans le contrat d'une clause prévoyant la résiliation pour le cas où le comité des transferts prendrait des mesures tendant à limiter les transferts.

COMMENTAIRE. — Il ne faudrait pas, en effet, que l'interruption ou la réduction des transferts, qu'il est pourtant au pouvoir du comité des transferts de prescrire, eût le résultat de conférer à l'Allemagne un privilège pour l'exécution de travaux ou de fournitures que seules les nécessités du transfert peuvent conduire à lui confier, ou que le Gouvernement français se vît obligé de continuer à ses frais des entreprises dépassant ses moyens financiers du moment.

**III**

**Le contrat commercial une fois passé, quelles sont les formalités à accomplir pour en faire un contrat de réparations et quels sont les délais nécessaires ?**

1° Pour devenir un contrat de réparations, un contrat commercial doit d'abord être pris en charge à ce titre par le Gouvernement français. C'est présentement au comité interministériel restreint des réparations qu'il convient de s'adresser pour obtenir cette prise en charge.

Elle a pour condition préalable la passation entre l'acheteur et l'organisme représentant le Gouvernement d'un arrangement fixant la contre-valeur en francs des marks que l'agent des paiements devra payer au vendeur au titre du contrat, et les conditions et délais dans lesquels l'acheteur devra rembourser cette contre-valeur au Trésor.

Si l'acheteur est un sinistré, détenteur de crédits au titre des dommages de guerre, il pourra, sur l'attestation du sous-secrétaire des régions libérées (qui lui servira obligatoirement d'intermédiaire officiel auprès du comité interministériel restreint des réparations) être autorisé à s'acquitter envers le Trésor non pas par des versements en espèces, mais par imputation sur sa créance au titre des dommages de guerre. Il est rappelé que, pour l'année 1925, de telles imputations sont admises à concurrence d'un montant global de 200 millions de francs. Le sous-secrétaire des régions libérées fera paraître une instruction spéciale fixant les conditions dans lesquelles le paiement des prestations au moyen d'une imputation sur les crédits de dommages de guerre peut être obtenu.

Ces diverses opérations préliminaires et la prise en charge par le Gouvernement français, sous réserve de l'approbation du contrat par la commission des réparations, seront accomplies très rapidement à partir du moment où l'acheteur aura saisi le secrétariat du comité interministériel restreint des réparations d'un exemplaire original du contrat, accompagné de quatre copies certifiées par lui conformes, ou, s'il s'agit d'un sinistré, le sous-secrétaire des régions libérées, dans les conditions prévues par l'instruction particulière visée plus haut. On ne peut indiquer de délai précis, puisqu'il s'agit pour l'acheteur de passer avec l'Etat français une convention dans la discussion de laquelle il doit garder sa liberté, de même que l'Etat garde la sienne. Mais du côté administratif toutes les précautions sont prises pour que ne survienne aucun retard, et, en fait, de nombreux contrats ont déjà passé par la filière sans qu'aucune difficulté se soit manifestée.

**IV**

**Qu'est-ce qui distingue, dans l'exécution, un contrat commercial de réparation d'un contrat ordinaire ?**

La différence fondamentale est dans l'exécution des paiements.

L'acheteur, lorsqu'il a un paiement à faire, demande au secrétariat du comité interministériel restreint (ou s'il s'agit d'un sinistré, au sous-secrétaire des régions libérées), de lui envoyer une traite payable sur les fonds de réparation. La traite est de l'un des deux modèles prévus par le règlement, annexe IIA ou B, suivant qu'il s'agit d'après le contrat d'une traite à vue ou d'une traite à terme. Dès qu'il a reçu cette traite, l'acheteur l'endosse au nom du vendeur, et la lui envoie. La traite est payée par l'agent des paiements à cinq jours de vue, s'il s'agit d'une traite à vue, ou par la Reichscreditgesellschaft à l'échéance, s'il s'agit d'une traite à terme.

A tous les autres points de vue, le contrat s'exécute comme un contrat commercial ordinaire. Il n'y a qu'une disposition restrictive qui tient à ce que l'acheteur ne doit pas en principe recevoir de l'argent du vendeur, mais bien seulement des marchandises. Si donc pour le règlement du contrat des versements sont nécessaires, ils ne doivent pas être acceptés par l'acheteur, mais bien être effectués par le vendeur entre les mains de l'agent des paiements, à moins

qu'ils n'excèdent pas 20 p. 100 du montant total du contrat, avec un maximum de 10.000 marks or. (Titre IX, art. 4.7.) Ces limites sont assez larges pour que dans nombre de cas cette question particulière ne se pose pas. Si elle se pose, une autre question se trouvera évidemment soulevée du même coup entre l'acheteur et le Trésor français. Elle recevra dans chaque cas particulier la solution la plus convenable.

L'acheteur doit évidemment prendre le plus grand soin de respecter l'engagement pris par lui dans le contrat, de ne pas réexporter la marchandise, il contracte à cet égard une obligation directe, de l'observation de laquelle il est responsable. Il n'a pas, au contraire, de responsabilité directe dans la question de la provenance allemande des marchandises objet du contrat. Mais il va de soi qu'il agit bien dans l'intérêt général en portant à la connaissance de l'organisme qualifié les renseignements qui pourraient l'amener à avoir des doutes à cet égard. Pour tout ce qui concerne la rectitude des opérations, le règlement est fondé sur un principe de correction mutuelle que les acheteurs français doivent se préoccuper de sauvegarder, pour autant que la question est entre leurs mains.

2° Dès que le Gouvernement français a pris en charge un contrat commercial comme contrat de réparation, il fait le nécessaire pour le soumettre à l'approbation de la commission des réparations. Les délais de réponse sont extrêmement courts. On verra au titre VI que le délai normal est de trois jours pleins ouvrables.

Lorsque l'approbation est obtenue, le secrétariat du comité interministériel restreint (ou, s'il s'agit d'un sinistré, le sous-secrétaire des régions libérées) notifie cette approbation à l'acheteur. Dès ce moment deviennent définitifs et exécutoires: le contrat, si sa conclusion est subordonnée au passage par les réparations; la clause de paiement par l'agent des paiements (1); l'engagement pris par l'acheteur envers le Trésor pour le paiement à ce dernier de la contre-valeur des marks payés au fournisseur par l'agent des paiements.

(1) Le Gouvernement français peut, dans certaines hypothèses, se trouver subrogé à l'agent des paiements dans cette obligation. Cela ne modifie en rien la situation de l'acheteur. Mais, en raison de cette possibilité, le Gouvernement français subordonnera son adhésion à certains contrats de durée particulièrement longue, à l'insertion dans le contrat d'une clause de résiliation rapide dans le cas d'une suspension de paiements par l'agent des paiements (voir II, 5).

# INTRODUCTION

AU

## RÈGLEMENT DES PRESTATIONS EN NATURE A L'USAGE DES ACHETEURS FRANÇAIS

L'acheteur français désireux d'acheter des marchandises allemandes au compte Réparations pourra avoir à se poser successivement les questions suivantes :

I. — Quelles sont les marchandises et les services qui peuvent faire l'objet d'un contrat de réparations ?

II. — Quelle est la forme à donner à un contrat commercial pour qu'il soit susceptible d'être admis comme contrat de réparation ?

III. — Le contrat commercial une fois passé, quelles sont les formalités à accomplir pour en faire un contrat de réparation et quels sont les délais nécessaires ?

IV. — Qu'est-ce qui distingue, dans l'exécution, un contrat commercial de réparation d'un contrat ordinaire ?

On trouvera ci-après, avec les renvois aux passages correspondants du règlement et avec les commentaires utiles, la réponse aux questions qui précèdent. Des précisions complémentaires pourront être demandées, dans chaque cas particulier, en attendant la constitution de l'organisme spécial dont le projet de création est actuellement pendant devant le Parlement, au Secrétariat du Comité Interministériel restreint des Réparations (Sous-Direction des Relations Commerciales au Ministère des Affaires Étrangères, 130, rue de l'Université), ou à la Délégation française de la Commission des Réparations, 1, rue de Presbourg.

### I

Quelles sont les marchandises qui peuvent faire l'objet d'un contrat de réparations ?

#### A) MARCHANDISES

La réponse est fournie par le titre I<sup>er</sup> du règlement et par les listes A, B, C, D, annexées au règlement, et contenant les marchandises qui ne peuvent pas être demandées en compte réparation ou qui ne peuvent être demandées que sous certaines conditions.

Si la marchandise désirée ne figure sur aucune de ces listes, l'acheteur peut en faire l'objet d'un contrat commercial passé avec le vendeur allemand de son choix, sans avoir aucune assurance préalable à demander sur la possibilité pour lui d'obtenir cette marchandise en compte réparations. Cette possibilité est acquise d'avance, pourvu que le vendeur consente que le contrat soit passé en compte réparation et que la marchandise vendue soit bien de provenance allemande (on n'admettrait pas qu'un Allemand vendit en compte réparations un objet fabriqué dans un pays allié ou neutre, et qui ne ferait que transiter en Allemagne ou même n'y transiterait pas).

PRESTATIONS EN NATURE

Si la marchandise est de celles qui figurent sur les listes B ou D, l'acheteur devra s'assurer qu'il reste encore des disponibilités sur les contingents fixés, soit — pour la liste B — par les programmes que la commission des réparations doit établir de temps à autre (titre V), soit — pour la liste D — par la liste elle-même.

Si la marchandise est de celles qui figurent sur la liste C, le contrat ne pourra être un contrat de réparation que pour une partie de la valeur de la marchandise, l'autre partie, déterminée par le coefficient correspondant de la liste, faisant l'objet d'un paiement direct par la voie commerciale ordinaire.

La nomenclature de la liste C, extraite de la nomenclature douanière allemande, pourra être d'une interprétation difficile pour les acheteurs peu familiers avec cette nomenclature; des renseignements pourront être demandés, dans chaque cas particulier, aux organismes désignés dans le préambule.

L'acheteur français doit noter, en outre, que les achats de charbon, d'engrais azotés, et de colorants en compte réparations sont actuels.

1

2-0 5 2 7

0432

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 19 JUILLET 1925

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

# RÈGLEMENT

RELATIF AUX

## PRESTATIONS EN NATURE

TEXTE CONFORME AUX DÉCISIONS

DE LA

**COMMISSION DES RÉPARATIONS**

en date des 24 Avril, 26 Mai et 9 Juin 1925

AVEC UNE

**INTRODUCTION A L'USAGE DES ACHETEURS FRANÇAIS**



PARIS  
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS  
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1925

**PRIX : 3 FR.**

2-0527

0433